à la signature du contrat, un autre tiers le Ier Août et le troisième tiers le Ier Septembre.

5) - Mme ASCARGORTA, à titre de complément d'aide pécuniaire s'engage à verser au Comité un pourcentage de 3% (trois pour cent) sur le montant des ventes effectuées par elle Ce versement aura lieu toutes les quinzaines, le 5 et le 20 de chaque mois. S'il n'était pas effectué à la date fixée, le présent contrat serait résilié de plein droit.

6) - Le Comité demandera au Commissariat Général en échange de cette aide financière, l'exonération au bénéfice de Mme ASCARGORTA de tout droit superficiel et de toute redevance progressive au bénéfice de l'Exposition.

7) - Le gardiennage, l'éclairage et les assurances tous risques seront à la charge du Comité de la VIII° Région.

8) - Mme ASCARGORTA devra soumettre au Comité d'Admission pa l'intermédiaire du Comité Régional, les articles qu'elle désire mettre en vente et qui devront être agrées.

9) - Mme ASCARGORTA déclare accepter les divers réglements de l'Exposition.

Paris, le 6 juillet 1937.

Lu et approuvé:

Marie Elichiry
Femme Ascargorta

Le Président du Comité
de la VIII° Région:

W Boissel

29-12-1649

Sergent royal

en vertu de lettres d'attaches decernées par M Jean Dairose

presidial Dax. Et comminaire deputé par la cour de

Parlt de Rennes 30-12-1649

Requeste de Sanbat d'Urtubie Sr d'U et Fagone

à Ahetze et Arlonne Sr J de Luy Urruche

1) Jeannes d'Etcheverry Sr de Laurenseua

Petry de Hauinerly

Martin d'Etcheverry Sr de Martin Gorena

Estelan de Lahet Sr de Lasta.

Arlonne -

2) Sr J de Luy

Martin de Hiriart

Fr. de Bedat

Jehan de Mansiot

Jehan Dehitoche. Sr J de L.

3) Urrugne. Martin Chaselin.

" de Sarade de Silonne

Comparaire devant Sr d'Aicone à Silonne

maison Martiebesemea

Dubosq

Le vingtiesme Jour du Moyen de
decembre Mil six cent quarante neuf Certiffie
Je sergent royal soubsigné de la seneschaussée des Lannes
ausiege de la ville de Bayonne soubsigné que par vertu
des lettres datées dicelles par Monsieur Mre Jehan
Dairose Conr du Roy Magistrat presidial ausiege
de la ville dax et Commissaire en ceste partie deputté
par la cour de parlement de Rennes dattes des
vingtiesme du pres signé dairose Commissaire susd
de Mre Guillaume de Larrey ad. en lacte cour presidialle
son adjoint de Casaux greffier que jauois le tout
en Main contenant mon pouvoir et a la requeste
de Messire Saubat duc tubie sieur dudit
lieu et de fagosse et nommé Mesnie expres
transporté en les parroisses de Hetze Narbonne
sainct Jehan de lus et Bourges Maison et
domicilles des personnes qui s'ensuivent

Premierement avoir assigné a requeste dudit sieur
duc tubie pour tesmoing de veritte Joanne de Tchennerry
sieur de la maison de Laurenchena parlant a luy
Petry de Harismendy et de Petri Forcina parlant
a luy

Martin de Tchennerry et de la maison de Martin Gorena
parlant a luy

faciliter la Maintenue dudict Vrtubie moyenant le
remboursement de ses dicts fraiz et despens, et ledict s^r
d'Vrtubie seroit bien aise de se mettre en repos et d'asseurer
ce benefice entre ses mains; mais aussy il ne veut pas
bailler son argent sans estre asseuré de son faict et
dautant plus quil y a dautres gens religieux que seculiers
quilz ont faict des impetrations dudict benefice en Court
de rome

on sest adviséé dun expedient qui est de donner largent desdicts
fraiz au pere dudict Vignau en remboursement de fraiz quil
a faict pour les reparations de la Nasse a pescher saumons
et du Moulin dependant dudict prieuré en faisant bailler
de Concert un arrest (apres que ledict d'Vrtubie aura obtenu
celuy de sa maintenue) par lequel ledict d'Vrtubie sera
condamné de payer les fraiz desdictes reparations audict de
Vignau pere, ou ses heritiers, quoy quil soit vray que les
reparations ne montent pas a la somme de seize cens
liures

Il plaira au Conseil depaumer cest expedient ou en
trouver quelque autre au Moyen duquel ledict d'Vrtubie
puisse seurement traicter tant pour le repos de la
Conscience que pour lasseurence dudict benefice.

Sur Ces entrefaictes Maistre André d'Vrtubie Seculier obtint en Cour de Rome ledict prieuré per obitum et in Commendam auec le Visa de l'Ordinaire s'y mist en possession

Quelque Temps apres ledict d'Hyarse obtint de Rome semblables prouisions que ledict d'Vrtubie et ayant prins autre Visa de l'Ordinaire se mist en possession dudict prieuré; Ces Trois parties disputant en Justice Chacun son droict, ledict d'Hyarse resigna les droicts audict d'Vrtubie moyennant pension, et Ce Traicté a esté authorisé par signature de rome et depuis Ce Temps la ledict d'Vrtubie a Joui Jouissant dudict prieuré

Il est Vray que ledict du Vignau a Troublé par procès ledict d'Vrtubie, et a mesme faict euoquer la Cause au Conseil pretendant que ledict d'Vrtubie a Nombre de parents & alliés au parlement de bourdeaux et que la Cause doibt estre renuoyee en vn autre parlement.

Ces amis Communs de parties s'estant employees pour les accorder, les ont disposez a Cella et mesme ledict du Vignau a donné les mains a Ce que ledict d'Vrtubie obtint le renuoy de la Cause audict parlement de bourdeaux, et qu'en suitte il fasse donner vn arrest de maintenue a sa faueur audict parlement, Moyennant quil soit rembourcé de Ces frais et despens, lesquels se Trouuent Monter a la Somme de seize Cens liures ou enuiron, mais ils sont en difficulté sur la formalité, parce que ledict du Vignau ne veut pas quil apparoisse de l'accord par escript, a Cause que son superieur de l'ordre luy a deffendu den faire aucun, desirant faire remettre le prieuré dans la Regularité.

On desire sçauoir sil se Trouuera quelque expedient pour faire reussir l'intention de parties Touchant Ce accord proposé sans en passer aucun acte par escript, car ledict du Vignau veut faire Toutes les choses a luy possibles pour

Le prieuré Curé de Cubernoa autrement de handaye ayant pour annexe la parroisse ou Cure de Biriatu au diocese de bayonne depend de l'abbaye dartoux ordre de premonstré au au diocese dax et la Nomination en appartient a l'abbé.

Bien que ledict prieuré soit reputé regulier Il Conste Neanmoins par les Tiltres de quelques prieurs seculiers auoir esté Tenu et possedé paisiblement par eux, In Commendam par dispensation du pape.

Du Viuant de Maistre daroffeguy dernier Titulaire de la qualité si dessus dicte est paisible possesseur de plus de Vint Cinq ans un Moine de ladicte abbaye dartoux Nommé frere daussion Impetra par deuolut ledict prieuré, et mesme il fit quelque forme de prinse de possession: Mais il laissa l'affaire Imparfaict sans le poursuiure et le possesseur s'y Maintint Tousiours durant sa Vie qui dura sept ou huict ans appres, et apres sa mort ledict daussion reuint a y prendre possession sur Certaine sentence donnee au seneschal de bayonne sans Contestation.

Ledict daussion a resigné son droit a un autre Moine Nommé du Vi. Vignau lequel sur le Vessus du Tiltre pour Incapacité par Monsieur l'Euesque de bayonne et par Monsieur le Mettropolitain a esté pourueu par d'Vn des Vicaires generaux de Monsieur l'Euesque d'oleron, et estant entré en possession a Jouy durant quelque Temps des fruictz dudict prieure bienq. le sieur abbé d'artoux sur la vacance par mort dudict prieuré en aye Nommé un seculier et ayant prins Visa de lordinaire y soit entré en possession. Ces deux derniers sur leurs Contestations en Justice, ont Jouy dudict prieuré Tantost lun Tantost lautre Jusques a Ceqz ledict seculier Nommé Maistre dhyarse en obtint arrest de prouision au parlement de bourdeaux

de presentacion et commission Coppie du arrest et actes baillez aux Parties quatre livres cy . . . . 4 tt

Pour la grosse du presant verbal septante six livres cinq soles cy . . 76 tt 5 s comprins le parisis

Pour le louage dun Cheval pour porter noz hardes a raison de vingt soles par jour dix neufz livres cy . . . . 19 tt

Et pour les garçons aussy venus a nostre suitte et de nostre adjoinct dix huict livres cy . . . . . 18 tt

Pour la despence faicte tant par nous commissaire adjoinct procureur greffier sergent cosmographe que aultres personnes de nostre suitte a raison de vingt cinq livres par jour quatre cens septante cinq livres cy . . . . . 475 tt

[illegible] Com.er et Commisse susd.t

[illegible] greffier

Interpretes pour Trois Journees
a raison de huict livres par Jour
a chascun quarante huict livres
cy . . . . . 48 tt

Audict cottelier cosmographe pour
seize Journees Expozees sur les lieux
aller et retourner a raison de quatre
livres par Jour sans comprendre la
despence soixante quatre livres
cy . . . . . 64 tt

Au procureur dudict sieur Onrthubie
pour dixneufs Journees Expozees sur
les lieux a raison de six livres huict
solz par Jour Cent vingt une livres
douze solz cy . . . . . 129 tt 12 s

Au greffier pour pareilles Journees
a raison de six livres huict solz
par Jour Cent vingt une livre douze
solz cy . . . . . 121 tt 12 s

A Dubosq sergent royal qui a demeuré
pendant nostre sejour a nostre suitte pour faire
les exploits et signiffications necessaires
quarante deux livres cy . . . 42 tt

Au mesme greffier pour ses droicts

&

Audict Sieur durthubie
a Toutes heures
Ensemble ladicte figure
En lestat Quelle
est remise

Dauvrey Commissaire susdit

Larrey
adjoint

Decagaulx [illegible] bressure

Taxé pour Nos droictz de presentaon
et commission droictz dactes faictz en ville
4 tt

Pour Nos droictz de Journée aulx fins
du Transport sur les lieux pour dixneuf
Journées a raison de dix livres par Jour
cent Nonante livres
190 tt

A Nostre adjoint de pareilles Journées
a Mesme raison Cent Nonante livres
190 tt

Ausdictz de Chimildeguy et dargaigneratz

sirement faict par
ledit Cottelier, et
de la remise de
ladicte figure, Ensemble
des diries et
requisitions, et declaraons
des procureurs des
parties, quand a quoy
Ordonnons quelles
ce pourvoiront
en la cour de
Parlement de Rennes
et que nostre
Procès verbal sera
expedié et delivré

et Dressé ladite
figure au vray le
Mieux Quil luy
a esté Posible sans
dol Sy fraude
Laquelle Il remet
Mise sur une peau
de parchemin Nous
Conseiller et Comm.re
susdit de ladvis dudit
Maistre Guilhaumes de larrey
Nostre adjoint aurions
octroyé acte de
dessus mesmes de
La prestation du

de

Le Procès Verbal
Que c'est le chemin
Qui va du boys
à la tuilliere de
fagosse et a la riviere
et Quil ne
veult estre pour
le Present ordonné
Que acte de la
remise seullement, et
apres Que de
ce Rai Nous
Interpellé ledict cottelier
Moyenant serement
5 A dict Auoir faict

La Verité de la
Scittuation et Estat
des Lieux contentieux
Et que Mesmes
Ledit Delaur Trompe
En ce quil allegue
Quil est Porté
dans Ladite figure
Que cest le chemin
Quy sert Pour
le Seruice du boys
et Tuilliere de fagosse
Estant seullement porté
conformement Ce qui
est Enoncé Par

a ladicte Tuilliere
et pour le service
d'icelle ce n'est
pas audict cosmographe
de vuider ladicte question
en manquant comme
il a faict que
c'est le chemin pour
aller de fagosse pour
le service de ladicte
Tuilliere, ce luy
doibt estre payé
oultre daultres manquemens
luy se trouveront
et que ledict
delaur faira remarquer

actes precedans Tenus
sur les lieux
Sy bien que ledit
Chemin, estant ung
Pomit contesté par
ledit Procès Verbal
les parties en
convenant ponit, scavoir
sy ledit chemin publicq
pour aller dudit
Lieu dascaing cest
aux paroisses audit
Port ou sy cest
ung Chemin pour
aller de fagosse

pour aller du boys
de fagosse pour
le service de latuillière
que les autheurs
dudit sieur durthubie
ont fait bastir
proche dudit port
et dans la terre
et Maraix, picquette
et contesté et
par la concession des
habitans dudit lieu
de saint Jean de lus
ainsy qu'a esté
dit par les

La Parroisse dascanig
et aultres parroisses
voysines au Port
de larriuiere appartenant
ausdit bayle et
Iurat dudit Samit
Jean de luy Quy borne
du Costé du couchant
La Riere Ricquettée
et Que Tout
au Contraire Ledit
Cottelier Cosmographe
a Marqué a sa
Main Que Cest
Le Chemin quy sert

a

Reparé affin Quelle
soit representée en
la cour conforme
au procez verbal
que nous auons
fait de la veue du
lieu contesté lequel
estant conferé auecq
ladicte figure il
se trouuba de
manquemens entre ceux
de ce que il
est marqué en
ladicte figure vng
chemin qui va de

a dict que Ledict
sieur durthubie se
trompe de pretendre
Que lesdicts sieurs
bayle et Jurats
dudict sieu desamit
Jean delus Payent
droict de Pouvoir
Contredire ladicte pretendue
figure pardevant nous
Car tout au contraire
sil y a Quelque
manquement en ladicte
figueure Il doibt
estre Par nous

La Remise de ladite
figure Amis au
Contraire Il la requiert
Mais pour la
Contredire Cest en
Lacour De parlement
de Rennes quil fault
faire. Tel requis
du bailler Contredit
sil y Eschoit, Et
non pas devant
Nous qui Navons
Pouvoir ny Jurisdiction
pour Cest Effect
Quoy Ledit Maur

a

de Saint Jean de luz
Lequel a demande
Quil nous plaize
ordonner que Ladicte
figure sera remize
devers nostre greffier
pour icelle veoir
entre ses Mains
et La Contredire
Le tout sans prejudice
des Moyens de Nullité
allegué par Les
actes precedants, a quoy
Ledict Latrie pour
Ledict sieur durthubie
a dict quil nempeche

Ledict du boys, Quy
auroit narré lappement
precedant et signifficaõ
d'icelluy faicte audict
Cottellier Illecq presant
et requis comme par
icelluy luy estre
Enjoinct de Remettre
La figure des lieux
Contentieux, A quoy
icelluy de cottellier
a dict estre Prest
de Satiffaire, En presance
de Delaur procureur
desdicts bayle et
Juratz dudict Lieu

&

a luy Quy auroit
faict offre satiffaire
Comme le greffier
Nous rapporta /

Et aduenu lheure de
deux heures dapres
Midy dudict Jour
par deuant nous con.er
Et Commissaire susdict
Regant et assistant
Ledict Larrey Nostre
adjoint de Comparens
Ledict Latrie procureur
pour Ledict sieur
durthubie et auecq

dudict Latrie, ordonnasmes
Que Ledict Cottellier
Cosmographe remettroit
La figure dont est
Question pendant lheure
de une heure dapres
Midy a Reyne
de Cinquante liures
Et Luy sera
Signiffié /

Et Tout Incontinant
Par le greffier Le
Susdict appellement auroit
Estre Signiffié audict
de Cottellier parlant

Enjoint de faire
promptement soubs
certaines peynes, et
quil soit de plus
condempné aulx frais
et despens du sejour
et demeure quil
cause dudit darteguiette
du boys auecq son
cheual, Surquoy nous
conseiller et commissaire
susdit de Laduis
de nostre enjoint
ottroyasmes acte du
dire est requis

Que Ledict darteguiette
est en ville pour
retirer la procedure
et la veue et
figure que Nicolas
Cottellier Cosmographe
deffoint et est tenu
Remettre, et Depuis
Ledict temps Icelluy
Cottellier lentretien dheure
a aultre, ne
faire, sans Reaulx
y satiffaire ce
Que Ledict latrie
requiert luy estre

Et aduenu le dixiesme
Jour du Moys de
febuvrier Mil six
Cens Cinquante pardeuant
Nous Conseilhier et
Commissaire susdit
et de larrey Nostre
adjoint, se Compareust
Ledit Latrie procureur
pour Ledit sieur
durthubie et auecq
Jean darteguiette
son engeant Quy
a dit Quil y a
Cinq Jours passer

&

dudict lieu Dondres
et nous a Chemins
vers ladicte ville
dacqs, ou Sibions
arrivés, environ lheure
de Troys heures dapres
Midy, Enfin dequoy
auroins dressé le
Presant verbal Icelluy
signé et faict signer
audict delarrey nostre
adjoinct et a nostre
greffier ordinaire a dax
les jour moys et
an que dessus

DAVIDSEN commissaire supplt. p.

LARREY
adjoint

Aultres de Nostre
Suitte et Pour
Chemins vers ladicte
ville dax et lieu
de Nostre demeure
Et estans arrivés
en la Parroisse dondres
heure tarde, aurions
esté Constraints dy
Loger et coucher la Nuit
avecq ceux de Nostre Suitte

Et advenant le landemain
Matin Trente Uniesme
dudit Moys et
en sesions partis

dargaignerat interpretes
a mis y quatriesme de
lenquete a pais escripte
dequoy aurions octroyé
acte /

Et le Jeudy trentiesme
dudit moyes de
decembre audit an
Sous conseilhar et
commissaire susdit serions
montes a cheual auecq
ledit Larrey Nostre
adjoint procuré des
parties et de
nostre greffier et

&

Ladicte attestaõ donnasmes
des deffaulx des bayle
et Jurats dudit
Sainct Jean de luz et
de leur procureur et
en leur deffault
ordonnasmes en executant
Lappointement precedant
Quil seroit procedé
a lauditiõ desdits
tesmoings quy sont
Illecq pesans ce
Quá este faict
a linstant auecq
lesdits dechimildegui et

&

a lorloge des peres
recolles dudit Siboure
et Samit Jean de luz
Ne sestant lesdits
bayle et Jurats
de Samit Jean de luz
ny de leur leur
Procureur compareurs
dhuement audiances
Pour conseiller et
commissaire susdit de
ladvice de Nostre
adjoint auriome
octroyé acte de ce
dessus Mesme de

et passée et produit
pour attestans, Simon
de Massiet et pierre
de labeyrie — habitans
de ladvilles dax. Eages
Chascun dage competant
Lesquelles de ce
Interpellées moyennant
serement dirent et
attestarent ladite heure
de huit heures du
Matin estre escheue
et passée pour
Le scauoir pour
Lauoir ouy sonner —

&

de Soubes, de Martin
de harauadier, Comme
aussy aulx fruix
de Arrocedier a ladicte
Enquesle en qualitte
d'Interprette Il auroit
fait Interpreter Par
Le mesme greffier
Maistre Martin desimildegui
et Maistre Pierre
dargaignaret prestres
et Pour Monstrer
Que ladicte heure
de huit heures du
matin estoit escheue

&

requis ~~[illegible]~~ deffault, et
en leur deffault
estre par nous
procedé aux auditions
desdits tesmoings restans
attandeu quils estoient
illecq presans Scauoir
Vicre darrui Joague
Vicre de heanti, Vicre
diharce, marsans darthailh
Estienne de lahitte, Joanne
detcheuerry, Votry de
harchemendy, martin dhiriart
, Martin de lapisxa, martin

et heure presante
quil auoit faict
de nouueau, faict interpeller
par nostre greffier
Maistre Jean delaur
procureur des bayle
et Jurats de Sainct
Jean de luz parties aduerses
pour veoir derechef
produire les tesmoings
restans aussy pour
estre ouys en
continuacion denq.te desquels
bayle et Jurats
et de leur procureur
comme noz comparans

&

et par luy produit
aulx fins de sesse
reuues et enquestes
le vingtquatriesme du
presant moys, et
apres que tous
tous heurent prestez
leur serement deuant
nous, une partie
d'iceulx feurent ouyes
par enqueste; et
les autres renuoyes
a cause quil ce
fist heure tarde
pour ce iourdhuy

heureux du Matin
audit Lieu de Siboure
et Maison de Bezcarenna
Vardenam Nous Conseiller
et Commissaire susdit
et assistant de Larrey
Nostre adjoint Acompareu
Ledit Latrie Procureur
Pour cet Avecq
Ledit Sieur Durthubie
Lequel Nous auroit
dit et representé
Que Les Tesmoings
assignés a Requeste
dudit Sieur Durthubie

&

Protestations precedantes
et protestée de
la Nullitté de la procude
et de ladite prefantie
enquestée et en cas
quil en soit faicte
aulcune et de tous
despens domages et
Interest Ainsi signé
de Lauri /

Et Ledit Jour vingt
Neufuiesme dudit moys
de decembre mil six
cens quarante neufs
heure de huit

a

de comparoistre tout
presentement pardevant
lesy sieurs commissaire
et son adjoinct
audict lieu de Siboure
pour avoir reproduire
les tesmoings que
ledict sieur durthubie
entend faire ouy
en continuation denqueste
parlant audict delaur
audict lieu de Samit
Jean de luy quy a dict
ne vouloir comparoistre
et persister en
ses responces et

Commaissarie susdict
de la carrey ad Jouit /

Et advenu le mecredy
vingt neufuiesme desdict
moyse cest a si
lheure de huict heures
du matin par le
greffier a la requisiõ
dudict sieur dur thubie
Maistre Jean de lauri
procureur desdictz sieurs
bayle et Jurats
dudict samit Jean de luz
a estre Interpelle

cite, et par
ce Seul estoit
heure tarde, et
a cause des festes
des Jours suivans
aurions remis la
conthinuation de ladicte
Enquoste et renvoyé
les aultres susdits
tesmoings assignés apres
avoir receu leur
serement comme est
dessus rapporté a
Mercredy prochain a
huit heures du matin
ainsy signes dayrose

&

et de leur deffault
Lesdits Tesmoings receus
et ordonné quil
seroit procedé a leurs
auditions a toutes heures
Ce que feust
fait a mesme Instant
de la personne dudit martin
detcheuerry comme appert
de lenqueste appart
descripte a suitte des
depositions precedantes
assistans lesdits desimildeguy
et dargaignerat Interpretes
de quoy aurions octroyé

Que de Nostre
ordonnance lesdits Tres.rs
heurent leçue Leurs
Manies Promies et
Juré a dieu de dire
veritté de ce quilz
seroient Interogés Nous
Conseiller et commissaire
susdit de ladvice de
Nostre Adjoint, auroins
octroyé acte de ce
dessus Mesmes de
Ladite attestation donnasmes
deffault desd bayle et
Juratz dudit Lieu
de Saint Jean de luz

d

Et apres que
de Nostre ordonnance
Ledit duboscq sergent
Royal Et Simon
de Nassiet habitans
dax Et bayonne Ont
dit Et attesté
Ladite heure de deux
heures estre escheue
Et passée Et le
scauoir pour Lauoir
ouy sonner a lologe
des Peres Recolles
dudit Siboure Et
Sainct Jean de luz Et

&

Vardenant Nous Pour
estre Onyes, Lesquelles
Tesmoinges Estoient Illecq
Presans Requist estre
Receus, Et De
fait proceder a leurs
auditions Et Luy
octroyant deffault desdictz
bayle Et Jurats de
Samit Jean de luy comme
non Comparans Lesquelles
Ne sestant Comparens
ny Procureur pour
eux dhuement audiances
a la maniere accoustumee

Ce fait ledit Latre
Pour cest auecq
ledit sieur durthubie
a dit comme par
Les actes precedants
auoir fait assigner
a Tesmoings Martin
de Lapistha, Martin
de Hiriart, Joannes
de Cheuerry de petry
de Harismendy, Martin
de Cheuerry de Estebey
de Lahet, Martin
de Hascobe, Martin
de Harader, a comparoir

&

Commissaire susdict aurions
octroyé acte de ce
dessus mesmes de ladicte
attestation et prestation
de serement faict par
ledict dargaignerat, et
ordonné quil seroit
procedé a la conthumiaz
de lenquesté des tesmoings
produict par ledict
sieur darthubie quy
n'entendent que langaige
basque par le ministere
des Interpretes a
toutes heures ainsy
signé dargaignerat Interprette

&

ledit dargaignerat prestre
a heu mis la main
sur sa poytrine promis
et Juré de Bien
et fidellement rapporter
La veritté des deposions
Quy seront faictes
par les tesmoings
sur ce Quy seront
par nous Interroges
Conjointement auecq
Ledit desimil de guy suuiant
Lintendit remis par
ledit sieur durthubie
nous conseiller, et

d

estre escheuee et
rassee et le
scauoir pour lauoir
aujourd'hui a lorloge
des peres recolles
dudit Sibourie, Samit
Jean de luz, et Nesistant
lesdits bayle et
Jurats dudit lieu
de Samit Jean de luz
Mr Dlauri leur
procureur comparens
dhuement audiances suffisament
attandeus a la maniere
accoustumee, apres que
de Postre ordonnance

a produit pour
attestant Jean dubosq
sergent royal halitant
de la ville de bayonne
et simon de Nassier
halitant dacqs agés
deaige competant lesquelles
apres que de
nostre ordonnance heurent
lesdites leurs manieres
de ce interpellés ont
dit et attesté
ladite heure de
quatre heures dapres
midy dudit jour

de sdits bayle et
Juratz de Samit Jean de Luz
pour veoir prester
et recepvoir ledit
serement requerant deffault
d'iceux bayle et
Juratz, et dudit
delaire leur procureur
et d'en leur deffault
le serement ~~ledit~~ dudit
dargaignratz Illecq pm
estre receu, et
pour monstrer que
ladite heure de quatre
heures dapres Midy
est deschevee et passee

Suivant Nostre attiemes
Precedant et les
Consequance de Nos
lettres dattache a
Luy Expedier Il
auroit fait assigner
Maistre pierre dargaignerat
Prestre Interprette, prins
do'ffice pour Heure
Presante aulx fuix
de Prestre le Serement
et aussy fait
assigner pour La
Mesme heure Maistre
Jean de Laur procureur

et de Nostre
greffier; Dequoy a Ysté
octroyé acte /

Et a lheure de
Quatre heures dapres
midy dudit Jour
vingt quatriesme decembre
audit an audit
Lieu de Sibourre et
Maison de Belcarenna
Comparens ledit
Sieur durthubie en
personne assisté dudit
Latrie son procureur
Lung dudit que

heures dapres Midy
dudict Jour, de
requerant ledict Latre
pour cest avecq
ledict sieur Durthubie
luy a cesté expedié
Commission pour faire
assigner Mre Pierre
dargaignerat prestre
Nouveau Interprette
premier doffice affin
de venir a prester
Le serement signé
de nous dudict
delarrey nostre adjoint

&

ainsy signé delaur /

Et Vng Reu apres
a esté Procedé
a laudition des dhitos
de Mausiet, du castet
et du betat Tesmoings
ainsy Quappert de
Lenqueste a pair Escripte
de quoy Nous conseiller
et Commissaire susdict
de ladvis de Nostre
adjoint avons octroyé
acte /

Et apres Ladicte
heure de deux

douze heures dudit
Jour par le greffier
le susdit appomitement
a esté Monstré
et signiffié audit
delaur procureur desdit
bayle et Jurat
dudit lieu de saint
Jean de luz parlant
a luy Quy a
fait responce Quil
persiste en ses
responces precedantes
et protestée de la
nullitté de la procedure

&

auxiomes prinse d'office
pour Interpretter m.e
Pierre dargaigneral
Prestre habitant du
Lieu de Siboure lequel
audict Caz sera assigné
pour prester le serement
et sera signiffié
audict procureur de sy bayle
et Jurat ainsy
signés dayrose Com.re
susdict de Simildeguy
Interprete et Carrey
adjoint /

Et a Cheure de

Ce Jourdhuy Les
Parties saccorderont dung
aultre Interprette au
lieu cest place dudict
darretche ou Icelluy
fairont venir pour
prester Le serement
dinterprette conjointement
auecq ledict desimil de guy
aultrement a faulte
de ce faire ladicte
heure passee des
a present comme deslors
des deslors comme
des a present, Nous

q

Au surplus lesdits
Tesmoings entendans le
Langaige francoys et
gascon receus et
ordonné quil sera
procedé a leurs audions
a toutes heures, et
auant la reception
et prestation desirement
des aultres Tesmoings
produits et quy
nentendent que le
Langaige basque, ordonné
que vendant lheure
de deux heures
dapres midy de

Nostre ordonnance leué
Leurs Mains promis
et Jure Chacun
deux de dire et
Rapporter verité de
ce Quilz seront
Interrogés Nous Conseiller
et commissaire susdict
de ladvis de Nostre
adjoint auroins octroyé
acte de ce dessus
Mesmes de Ladicte
attestation et prestation
de serement dudict Sieur de Gu
Pour Interpretter, et

et fidellement Nous
faire fidelle rapport
des dispositions des
tesmoings quy Nentendront
que le langaige basque
sur ce quils seront
Interroges du contenu
de lintendict / et
que aussy Les dicts
de hitho, de Mansiet
du caffet, et du betut
tesmoings entendans le
Langaige francoys et
gasçon aussy Illecq
Presans ont heu de

Et Jurat dudit
Samit Jean de luz Ny
de laur leur Procureur
Compareur dhuement
audiances, et suffizamen
attandus a la maniere
accoustumée, et apres
Que de Nostre ordonnance
Ledit de Smiel deguy
Prestre, et Curé
dascaing a heu Mis
La mary sur La
poitrine et de
Ce Interpellé promis
et Juré de bien

&

et Simon de Massiet
habitant dax, lesquelz
apres que de
nostre ordonnance on
heu le fué leurs manies
de ce Integrelles on
dit et attesté
ladicte heure de onze
heures dudit jour
destre escheue et
passée et le scauoir
pour lauoir ouy
sonner aulx orloges
des recolles, et
sestant lesx bayle

françoys des gasçons
des pour leur
regard Il ny escheroit
pomit dinterpretre requis
estre procedé en
leurs auditions sans
retardement ny aultre
delay, des pour
Monstrer que ladicte
heure de onze heures
est escheué des
passée en produit
pour attestans Jean
du bosq sergent royal
halitant dudit bayonne

faut assigner a
tesmoings aulx fins
de ladicte enqueste
Martin de hiriart, Joannes
detheuerry, Pierre
de harismondy, martin
detcheuerry, Esteban de lahet
Jean ducastet, francoys
de betat, Jean demausiet
martin de lapitha, Jean
de hitoche Illecq presans
requerant estre receus
et parce que
les aucuns d'iceux entendent
et parlent le Langaige

faire les signifficaoin
de Pres appoinctemens
et que ledict
sieur durthubre a Intrest
dallier avant requiert
quil nous plaize
rendre ung aultre
Interpretre doffice pour
assister conjoinctement
avecq lez desumil de guy
au faict des Enquestes
pour les Tesmoings
quy nentendront que
le langaige basque
declairant de plus avoir

&

deffault Quil soit
vay pour procedé
a la reception de
la prestation du serement
dudit de Smirl de guy prestre
et curé dascaing
ung des Interpretres
accordés attandeu Quil
est Illecq presant
et vay ce Que
ledit darretche Cauda
Interpretre Nommé et
accordé ne se presante
ny ne se veult
rencontrer pour luy

maison de Belçarrenna

De Compareust ledit
sieur durthubie en
personne assisté dudit
Latrie son procureur
Duquel a dit avoir
fait signiffier lacte
des appointement precedant
aux dits sieurs bayle
et Jurats de Samit
Jean de luz en parlant
a leur procureur
Lesquels attandeu qu'ils
ne comparent requis
deffault et en leur

9

Ledit darrotige estoit
dans le lieu dudit
Saint Jean de luz. Et
Que en cas quil
revinst en ladite
Maison elle luy
en dourroit et duire
comme le greffier nous
rapporta /

Et advenu ladite heure
de unze heures du
Matin dudit jour
vingt quatriesme desdits
moys et an audit
Lieu de Sibourre et

Et ce fait nostre
dit greffier ce seroit
transporté en la
Maison de chemigarre
laquelle pour
aurions esté adverties
que ledit darretche
avoit logé la nuit
passée pour luy
faire mesme signifficaon
du susdit appointement
parlant a
hostesse de ladicte
Maison qui auroit
fait responce que

aulx actes tenues
le jour dhier et
aulx protestations y
contenues et ou au
Rejudice dicelle Il
seroit procedé a
aulcune enquesté par
ledit seur commissaire
protesté de la Nullitté
dicelle et de tous
despens domaiges et
Interests et de ce
Pourveoir pour la
cassation contre qui
appartiendra ainsy signé
de Laur /

de Siboure et
Maison de Bilçarrenna
a ladite heure de
vnze heures du
matin de ce Jourdhuy
tant pour veoir
recepuoir le Sirement
des Interpettes que
aussy pour veoir
produire Iurer et
recepuoir Tesmoings aux
fins des Enquestes
Lequel delaur a faict
responce quil persiste
En ce quil a dict

Enuiron theure de
dix heures du matin
par nostre treffus
le susdit appointement
a esté monstré et
signiffié ausdits bayle
et Jurat dudit
lieu de Saint Jean de luy
parlant audit de lauro
leur procureur et
Jelluy Interpellé et
assigné de comparoistre
pardevant ledit sieur
Com.re et son
adjoint audit lieu

&

de Cinquante livres
Contre Chascun deux
et pour ce
veoir faire et
aussy produire et
recepvoir les Tesmoings
sil y Eschoit lesdits
bayle et Jurats de
saint Jean d'Luz ou leurs
procureurs seront Interpellés
et assignés par le
greffier Amsy Signé
dayrose comm.re susdict
Vertubie Larrey adjoint
et Latrie /

Et Ung peu apres

&

Les Juix ordonne
Que ledict Sr. durthubie
faira venir Les
tesmoings desquelles Il
sentend ayder pour
faire ses preuves
et enquestes pendant
Lhure de vnze heures
du matin de Jourdhuy
a laquelle heure
aussy lesdits desimildeguy
et darretche Interpelles
accordes et assignes
viendront pour prester
le serement requis apeyne

&

et Juvan dudit
Lieu de Samit Jean de luy
et de leur procureur
et en leur deffault
ordonné que nonobstant
Lappel et Sans
Arrestudice d'icelluy Il
sera Rai Tous
~~[illegible]~~ passé oultre
au faict de lexecution
de Larrest du susdit
Jour huictiesme Janvier
conformement a Celluy
du Seufuiesme doctobre
dernier passé, et

d

des Eglizier de
Saint Jean de luz
et des recolles, Nisistant
Lesdits Interpretes comparens
dhuement audiances
La maniere Noustumée
Nous Conseiller et
Commissaire susdit de la duire
dudit de larrey Nostre
a dJoint aurions octroyé
acte des dires et
requis dudit Latrie
Mesmes de la susdite
attestation donnasmes deffault
tant desy bayle

heure de huit heures
du Matin Est
Escheue et passee
Et produit pour
attestant Jean du bosq
sergent royal et
simon de Masset aages
daige competant lesquelz
de ce Interpellez
dirent et attestarent
moyenant serement ladicte
heure de huit heures
destre eschue et
passee et Lauoir
ouye sonner a lologe

&

dit appointement precedant
attendeu larrest contenant
nostre commission et
pouvoir du seufuiesme
doctobre dernier passé
par lequel est dit
que par nous
larrest du huitiesme
Janvier seroit executté
nonobstant opposions appellaons
recusaons presantes et
a presantes et
prinses a partie
quelconques et pour
Monstre que ladite

a dudit quilz sont
dun ce lieu de
siboure et de
samit Jean dilus requiert
aussy estre ordonné
Quilz viendront devant
nous pendant la
mesme heure pour
rrestir ledit sibement
le Roui Nonobstant
lappel fait par
lesdits sieurs bayle
et Jurat ou leur
procureur a la
signiffication de nostre

Dascaing, et Maistre
Jean darretche prestre
et vicaire du lieu
et parroisse hezé
Interpretes accordes par
lesd. parties pour
vestir le serement
comme appert des
Exploits desd. assignations
Quil a exilers signes
Dubosq sergent royal
desquelles de Suildeguy
et darretche Il
requiert deffault et
attandeu Quil est

&

durthubie en requiert
deffaut et destre
vai nous procedé
au fait de ladicte
enquestre a telle
heure quil nous
vlairra ordonner, alaq.^al
ledit sieur faira
comparoistre les tesmoings
desquels il sentend
ayder declairant aussy
avoir fait assigner
pour ce jourdhuy m.^e
Marty de Simildeguy
vrestre et curé

a

duquel auroit esté
baillé coppie dud
Le vingt deuxiesme
du Tresam Moys
autrement a faulte
de ce faire seroit
procedé au fait de
lenqueste sur ses
faitz dudit Intendit
a toutes heures
et attandeu quiceux
bayle et Jurat
ne comparent sy
leur procureur Moy
Tellus Icelluy sieur

susdit, Comparent
Ledict sieur durthubie
en personne assisté
dudit Latrie son
Procureur Lequel apres
auoir narré Laite
et nostre appointement
precedant contenant que
Vendant ce Jourdhuy et
heure presante les y
bayle et Jurat
de samit Jean de luz
Parties aduerses contredirois
Lintendit baillé et
Remis par Ledit
sieur durthubie et

sieur Commissaire Ez-
Cas Quil Passe
oultre mesmes de le
Prendre a Partie
et de Tous despens
domages et Interest, Comme
le Greffier Nous Rapporte,

Et advenu Le landemain
Matin vingt Quatriesme
desdits Moyes et
an audit lieu de
desiboure en maison
de Bilcarenna heure
de huit heures du
Matin pardevant Nous
Conseiller du commissaire

sur le lieu contentieux
Il protesta de
rechefs de la Nullitté
du presant acte, et
Partant que besoing
seroit declairé estre
appellant tant du procedé
Irregulier tenu par
ledit commissaire en
la visitte qu'il a
fait de tout le
boys et terre
de fagosse que
du presant appellement
et protesté de ce
attemptat contre ledit

signiffie par le
greffier ainsi signes
dayrose commissaire susdit
et larrey adjoint /

Et tout a l'instant
par nostre greffier
le susdit appointement
a desté signiffie ausdits
sieur bayle le jurat
dudit samit jean delus
parlant audit delaur
leur procureur lequel
presentant aux dicteurs
et protestations quil
a faict ce jourdhuy

Juvat dudit Lieu
de Samit Jean de Luz
Contedicom lintendit
dudit Sieur durthubie
duquel Ils ont heu
Copie pendant demain
heure de huit heures
du matin sy bon
leur semble Cadmem
a faulte de Ce
faire sera procedé
au fait de lenqueste
sur les faits dudit
Intendit a Toutes
heures et sera

ordonné Quil sera
procedé en lenquelle
sur les faitz dudit
Intendit en toutes
heures offam nes
puis faire venir
les tesmoings desquelz
Il sentend ayder
et aussy linterrette
Surquoy Nous con.er
et commissaire susdit
de ladvise de Nostre
adjoint aurions octroyé
acte de ce dessus
et ordonné Que
lesdit bayle et

Ledit sieur Durffubre
Quy auroit dit
et representé comme
par Lacte precedant
dont le Jour dhier
feust baillé Coppie
de son Intendit audit
Maire procureur desdits
bayle et Jurat
de Sainct Jean de Luz
parties adverses qui
ne luit contredit
Dequoy Il requiert
Quil soit forclos
absolument de destre

&

Ce fait nous Sibiom
retorcy audict Lieu
de Sibourie des Maisons
de Belcarrenna ou
estans arrivies avecq
nostre adjoint des
aultres de Nostre
Suitte environ heure
de Quatre heures
Sapres midy devant
nous conseiller des
Commissaire susdict des
nostre adjoint Comparans
Ledict Sabre procureur
pour des avecq

Et declarations des
Protestations des parties
Et ordonne que
nostre tresant verbal
en demeureroit charge
pour servir ce
que de raison, et
de ce que nous
declarions navoir rien
fait qu'en execution
d'arrest de la cour
et attement par
nous donnés Anisy
signes dayrose et
Larrey adjoint /

Que Payant ~~et~~ faict
Lesdits bayle et
Juratz ses parties
persistent en leurs
protestaons precedentes
et de tous despens
domages et interests
ausquelles ilz pourroient
estre constituez en
moyen dudit procedé
signé delaire Nous
Conseiller et Commissaire
susdit deladuis de
nostre adjoint auroins
octroyé acte des dits

de

Ledict d'Lauir a necq
Lesditz bayle, et
Jurat desamit Jean de Luz
a dict que le procedé
dudict sieur commissaire
a donné lieu aux
requisitions quilz viennent
de faire Nayam Jlesdits
sieurs bayle et
Jurat heu dessenig
que de faire executer
Ledict arrest sy nous
et ledict sieur durthubie
Nous prussions trouvé ~~[illegible]~~
dans les
termes d'Icelluy, ce

requisitions precedantes, et
que les discours
inutilles de parties
adverses et contraires
a la verité comme
appert par les actes
et appointemens precedans
ne peuvent empescher
l'execution d'arrest ny
icelluy retarder, et
protesté a raison
de leurs dillations captes
et qu'ils pourroyent
causer de tous despens
domages et interests
signé latrie, et

&

acte quelconque que
Nous pourrions faire
en continuation de
ladite commission et
protesté aussy de
pourvoir comme il
appartiendra pour faire
veoir quil ne peult
calliffier ladite terre
que forest et lande
de fagosse signé de laur
Sesr durtubie Et ledit sieur durtubie
assisté dudit Latrie
a dit quil persiste
en ses diriers et

de

Duquel Lez Sieurs
bayle et Jurat
de Sainct Jean Aluz
Protestent comme Ils
ont desia fait de
ce Pourveoir comme
Ils verront estre
affaire et de ne
plus comparoistre devant
nous dict commissaire
ny pour le fait
de ladicte pretendue enquiste
que ledict Sieur
durthubie pretend faire
ny pour aultre

et ce quy est
a esté fait
ca esté par la
~~Vraie~~ pure affectation dudit
Sieur durthubie, Quy
a voulu ce satisfaire
et ce pomit et
auquel soubz nostre
Patiance nous auons
tesmoigné trop de
complaisance et voulu
par ce moyen rendre
tout nostre procedé
plain de soubçon
pour la cassation

Parlement de Vennes
Laquelle par consequant
Na Jamais Entendeu
ordonner Quil feust
faict aucune Veue
ny Visitte desdites
bornes Esloignes et
Par ainsy Jen
Cas Que Nous
ayons procedé a
Ladite Visitte Nous
Avons Excedé Nostre
pouvoir et passé
par dessus la Volonté
de Ladite Cour
&

faicte de ne seroit
pas trai Nous
dict Sr Comissaire
dautant que della
regarde le procès quy
est entre lesdicts
sieurs bayle et
Jurats, et ledict
sieur durthubie pendant
et Indecis devant
ledict Sennischal de
bayonne, quy na
Jamais esté revocqué
ny renvoyé de
ladicte cour de

d

de Terre sans
avoir parlé que
ce feust pour veoir
des vissittes les
pretendus termes des
bornes esloignés qui
sont au delà ladict
afforest des landes
de fagosse comme nullement
affairantes pour lexecution
dudict arrest des
figures dudict canton
de Terre, et que
sy ladicte vissitte
eust deub destre

Serions tendeus auecq
Les parties apres
de Larriuiere Guy-
borne ledit Canton
Ou a cause Quil
estoit heure Tarde
Nous Naurions voulu
ordonner sur Le
requis des parties
Et Nous serions
retirez apres les
auoir assignes pour
Le Landemain au matin
sur Ledit Canton

Les Bayle et Jurat

Sieurie bayle et
Jurat dudit Lieu
de Samit Jean de luz
assigh dudit de laur
a dit quil ne
feust point parlé
et tout le jour dhier
en faire aulcune
visitte dudit boys
et terre de fagosse
ny seullement que
de vissitter ledit canton
[illegible] et vacatheur la
figure et a des
fins nous nous

Icelluy sieur du thabie
requiert estre forclos
d'icelluy contredire, et
ce faisant estre ordonné
suivant nostre appellement
precedant quil soit
procedé au fait de
ladicte enquiste sur
lesd. faictz articulles
a toutes heures
et le tout conformement
a larrest de lexecution
duquel est question signé
latrie, Aquoy lesd.

nostre verbal, est
ne reste a presant
qu'a faire l'enquiste
voir la preuve de
la Jouissance dudit
Cantoy de terre picquette
est faicte mentionner
par son articulle
ou Intendit duquel
suivant nostredit appert
precedant fust donné
Coppie des le Jour d'hier
audit delaur procureur
desdits sieurs bayle
est Jurat lesquelz

Nous auriomes en
fin sur le requis
dudit sieur durthubie
Continué la veue et
visitte des bornes
par icelluy sieur
a nous indiquée
Quy entourent et
englouent ses biens
et terres tant
haultes que basses
de la maison noble
de fagosse ce
Quy est a cheué
et rapporté dans

terre Vicquettee / Cest
exprimer la Cause
pour laquelle assignaon
estoit donnee ausdits
partis pour se rendre
au lieu Mentionne
a theure de huict heures
du matin de ce jourdhuy
Quy estoit pour
Continuer la veue
des bornes, et limittes
des bornes de terres
de fagosse qui celluy
sieur durthubie, entendoit
Continuer monstrer, et
Indiquer a laquelle

vous La Cassation
La est Comme
Ils verront estre
affaire est de ce
retirer ~~pour~~ vous ne
faire plus dacte
en execution dudit
arrest / Aquoy
Le 2 durthubie
Ledit sieur durthubie
assisté dudit latrie
a dit que par
nostre appointement donné
le jour dhiv a pris
la veue faicte sur
le ~~Mal~~ Cantons ~~de~~

demeure borné par
le picquettement quil
en a fait, et
nous declaire que
en cas que nous
entendions faire aud
veue figure ny
proces verbal que
delistat dudit Cantos
de terre picquettée et
par ledit sieur
durthubie ils protestent
de la nullitté de
nostre procedure et
de ce pourveoir

Il sont hors le
terme de nostre
commission, En quoy
faisant nous avons
excedé nostre pouvoir
Nestaine question en
lexecution duy ce
doibt presantement faire
ouvrir arrest que
de voir le canton
de terre que ledit
sieur durthubie avoit
commancé de clorre
et lequel Il a
picquetté et duy

&

ou Ilz Nous Ont
attandeu Jusques a pm
Qu'estans Nous arrivez
Audit Lieu Ilz Ont
Appris Que Nous
avons esté Ledit
Sieur durthubie Et
a sa Requisition
Voir Et Visitter
Toute l'estandue du boys
Maison Et Lande
de Lagosse, Quoy
Que Cella ne Soit
nullement assaurant, Et
Que au Contraire

du lieu contentieux
des Indicquaõ faicte
par ledict sieur durthubie
ayant desté paracheuée
Ilz furent assignés
Comparoir encore
Jourdhuy sur les
lieux contentieux pour
lheure de huict heures
du Matin, a quoy
Ilz ont satisfaict
sestans rendus au
fresant lieu des les
~~lheure~~ huict a neufz
heures du Matin

Ce que de
Raison &

Et ung peu appres
ung du mesme lieu
estant enuiron une
heure apres Midy
Vardeuant nous con.er
et commissaire susdict
Les Bayle et Jurat et de Larrey adjoint
a comparu ledict de Laur
pour et auecq
Lesdictz bayle et
Jurat de St Jean de luz
Lequel a dict que
au sou nous retirant

bayle et Juvat
de Sainct Jean de luz
Ny Prejudicier au
droict et pretentions
dudict Sieur durthubie
Il Nous Employont
Les Mesmes dires
et raisons desduictes
audict Procez verbal
Dequoy nous Conseiller
et Commissaire susdict
de ladvis de Nostre
adjoinct Aurions octroyé
ceste pour servir

du Thubre Nous auroit
conduit a une pierre
Luy est au dessus
du dixiesme Picquet
et est la derniere
mentionnee audit procez
verbal du sieur lieutenant
general de bayonne
proche de quelques
chesnes blancqs ou
Il Nous auroit
declaire que Concernant
Ceste Pierre Et
Quelle Se veult
octrier servir aud.

Auquel Les habitans
dudit Saint Jean de luz
Revenu pretendre droict
Nous Conseiller et
Commissaire susdit avecq
Ladvis de Nostre
adjoint aurions octroyé
acte des dires et
declarations dudit Latre
duquel Nostre Verbal
demeureroit chargé pour
servir ce que de
raisos /

Ce faict Ledit Sieur

verbal, Et en
oultre de ce quil
nous auroit aussy
fait veoir, Quand il a
dudit Molin de Villetort
tout le long de la
riviere a main droitte
tirant vers St Jean de luz
Il y a une grande
estandue de Marais
Quy la boutir ung
aultre molin quil y
a tout proche Du
bourcq dudit Samit
Jean de luz, Et dit
que le seul marais

raysons Inceres audict
Procez verbal pour
ce regard comme le
reste du contenu
p. Icelluy, Pour
requerant daitheurs de
Chargier Nostre verbal
de ce quil nous
a faict veoir ladicte
Tuilliere desdictz habitans
dudict Saint Jean de luz
a ladistance dessus
mentionnez quil dict
avoir deste Basty
nouvellement depuis ledict

d

Ont endict lieu
Ledict Patrie Pour
et Avecq ledict
Sieur Durthubie Nous
auroit declairé que
Cestoit Lendroit par
ou Avoit Esté
commancé a faire
Lindicquation des bornes
dans ledict procès
verbal, Tout devant
Ledict Sieur Lieutenant
general de Bayonne
et Employé Lesd
Mesmes divers Actz

seroit faict mention
de nostre Procez
verbal pour servir
audict sieur durthubie
ce que de raison /

Et estans a la derniere
Pierre quy nous
a desté Indicquée
Plus Proche du moliz
de ville tort et
Environ quatre vingtz
Pas dune Tuilliere
que lesdictz habitans
de Samit Jean de luz

audict Procez Verbal
de Quier, a sinstant
auroit esté Rai
Nous fait et
trouvé les Mesmes
bornes Que Jom
Exprimes audict Procez
Verbal & lieux et
distance y Mentionnés
Dequoy Nous con.er
et commissaire susdict
assistant ledict Carrey
Nostre adjoint, auroins
octroyé acte et
ordonné Quil Ig.

Le Procès verbal
Tenu devant le
Sieur d'Espes lieutenant
general au siege
de bayonne datté au
commancement du treziesme
decembre Mil Six
Cens Trente Trois
et les raisons y
contenues et alleguées
par ledict Sieur
durthubie Nous requerant
vouloir verifier et
parcourir lesd. bornes
Duy sont Mentionnées

d

Samit Jean de luy ledict
Sieur durthubie Nous
auroit Indiqué, trois
Pierres distantes de
La precedante de six
vingt pas ou Enuiron
Enuiron vingt quatre
pas dudict Grand
Chemin, et Nous
auroit dict Quil
Employoit pour la veue
desdictes trois pierres
et de celles Quy
Ce treuuent Jusques
au Molin de Ville tort

&

Vierre a vingt pas
dung grand Chemin
Laquelle Vierre separe
Ledict boys de fagosse
dauecq Les Terres
de Sainct pée Comme
Ledict Sieur durthubie
Nous auroit dict
Dequoy Nous aurions
octroyé acte /

Et continuant le Con
dudict grand Chemin
Sur Vient dudict
Sainct pée, a

&

dit Sappeller de
Marmansou de scittué
de ladicte Parroisse
de Sainct pée, Dequoy
Auriome octroyé acte
et ordonné Que
Nostre presant verbal
et demeureroit chargé/

Et A Cent Pas
de ladicte Pierre
allant vers le
Nort, Ledict Sieur
durthubie Nous auroit
Indiqué Une Cau

boyse de fagosse
auecq Celluy de
Samitpée du Costé
de leuant, et Nous
auront requis dobseruer
Comme Il Nous auroit
fait veoir Qu'a
trente pas de ladicte
Pierre du Costé
de leuant Il y a
vng grand Boyse
a hauche fustée
Clos et fermé
de grand fosse
Quil Nous auroit

Dequoy Nous aurions
octroyé Acte /

Dou allant Encore
vers le Nort Ledit
sieur durthubie Nous
auroit faict Veoir
une Aultre Pierre
Esleuée dung Pied
~~et~~ demy / a quatre
Cens Cinquante six
Pas de la derniere
Que ledit sieur
a dit servir aussy
de borne au mesme

auroit faict veoir
une aultre Pierre
sur le hault dudict
boys de fagosse distant
de la derniere de
quatre cens cinquante
pas ou environ
que ledict sieur a dict
servir aussy de borne
comme la precedante
pour separer le
boys de fagosse
avecq celluy de st pee
du costé de levant

Ladite pierre de
La Precedante de
trois Cens Pas
Dequoy Nous con.er
et commissaire susdit
de ladite de Nostre
adjoint Auroions octroyé
acte Pour Servir
Ce Que de Raison /

Continuant Encore
Nostre Chemin Vers
Le Port Ledit
Sieur durthubie Nous

sieur durthubie Nous
auroit Indicqué Vne
aultre pierre de
La haulteur dung pied
et demy a six
pas duruisseau du
Molij de fagosse
Que Ledit sieur
durthubie a dit sibuir
de borne du coste
de leuant Entre
ledit boys de fagosse
et Celluy de
samit pée distant

&

terrier de Fagosse
avecq celles de
Sainct pee du costé
devant, Dequoy Nous
Conseilher et Com.re
susdit Deladuis de
Costre adjoint aurions
octroyé acte pour
servir ce que
de raison /

Et allant plus
avant vers le Nort
ledit latrie pour
et avecq ledit

Et Nous estans
Tournés vers le Mort
Tirant vers lafforest
de fagosse Aurions
Trouvé une Aultre
Pierre Esleuée dung
Pied Roche dung
Chesne est distante
de Ladelmiere de
Quatre cens Pas
Que ledit Patrie
Nous auroit Indicqué
Pour faire Voir
quelle seppare Lire

Jean de luz et traverser
le boys de fagosse
allant aboutir proche
le ruisseau ou est
le neufuiesme picquet
ainsy quil nous
auroit faict remarquer
procedant a la veue
dudit picquet de quoy
Nous conseiller et
commissaire susdit de ladvis
de nostre adjoint
aurions octroyé acte
pour servir ce
que de raison

auecq Celles dudit
fagosse Esloignes lesd.
Pierres de laprecedante
de Cinq Cens vingt
Pas, ou ledit latrie
Nous auroit faict
veoir vng aultre
Chemin Quy est
entre lesdites deux
Pierres et la
Precedante Quil adict
venir dudit Lieu
de Samit pee Pour
allier audict Samit

&

Le Long du mesme
Chemin, Ledict Latrie
Nous Auroit Indicqué
deux Arrieres Lune
Arrothe du Laultre
du la haulteur Lune
dung Arrieu Le demy
et laultre dung
Arrieu, Quy Separent
du coste de leuant les
Terres de Fagosse
dauecq celles de
Sainct pee, et de
midy Separé les
Terres de Serrere

&

Cens soixante vng
vas desleuée de
Cinq vieds et
a six pas du
Chemin, Nous auroit
dit seruir de borne
entre lesdites Terres
de Serres et
fagosse de quoy aurions
octroyé acte pour
seruir ce que
de raison /

Dla poursuiuant encore
dallier vers le leuant

du costé de Midy
Dequoy nous conseiller
~~de~~ commissaire susd.
Gladuis de Costre
adjoint aurions octroyé
acte /

Et allant plus
auant aussy vers
le leuant le long
du Mesme chemin
nous auroit fait
veoir vne autre
vierie distante de
la precedante de six

Chemin vers le leuant
Ledit Latrie Pour
Ledit Sieur durthubie
Nous auront Indiqué
Une Quatriesme pierre
Esleuée de trois piedz
et demy distante
de la precedente de trois
Cens quatorze Pas
et Rozé sur le
Mesme Chemin, Et
Nous auront dit
Icelle Settoire ~~[illegible]~~
Ladite Terre de fagosse
auecq Celle de serres

Lesd. sert la huitiesme
tricquet comme lesdits
bayle et Jurat
dudit Samit Jean de luz
auroient voulu faire
avoire, Dequoy pour
conseiller et commissaire
susdit de la duire de
nostre Jouit auroient
octroyé cette et
ordonné que nostre
bregant verbal en
demeureroit chargé pour
servir ce que
de raison

Et continuant nostre

Charrette duquel Il
auroit parlé au
Commancement dudit
Ricquettement pour faire
veoir Que c'est le
vray Chemin tant
ou les habitans
desdits Lieux dest pee
~~[illegible]~~ et de serres
passent et repassent
allant et venant
audit bord de ladite
riviere et non
pas dans le canton
de Terre, Entre

de fagosse dauecq
Celles de serres, Et
Nous auroit requis
dobseruer dans Nostre
verbal. Comme Ledit
grand Chemin Et
Joint Cette Troisiesme
~~Ceste Troisiesme~~ Borne
vient du coste de
Saint pée, ~~[illegible]~~ Et
de serres Et va
finir a bord de La
riuiere proche le premier
Ricquet Indiqué, Et
Due Cest vng
grand Chemin de

a une autre
pierre quaurions rencontre
dit quicelluy sieur
durthubie nous auroit
indiqué proche ung
grand chemin esbiure
de troys pieds
et demy sur terre
dit icelle borne
distante de la precedante
de cinq cens vingt
pas, dit dit
que ladite pierre
sert de borne pour
separer ladite terre

Conformement de eux
finis du Contenu
en larrest de lexecution
duquel est question
en Quoy faisant
suivant le requis dudit
sieur durthubie et
dudit Latrie son
Procureur estant en
ladite pierre servant
de seconde Borne
des dipiques aurions
trouvé le Chemin
dans lalande vers
le levant et Jusques

octroyé atte de ce
dessus mesmes de
la susdite attestation
donnasmes deffault dy
bayle et Jurat
dudit Lieu de samit
Jean deluz et de
leur procureur et
en leur deffault
ordonné quil sera
tout presentement procedé
a la Continuation
de la veue des
Pierres et bornes
qui seront Indiquees

de dix heures du
Matin destre Escheue
est Passee, et
le scauoir pour
le cognoistre a lesprit
du soleil, Il Nesestant
lesdits bayle et
Jurati dudit lieu de
Saint Jean de luz comparens
mr lecrit de laur
leur Procureur pour
leur dhuement audiances
a la maniere accoustumee
Nous, conseiller susdit
de laeuis de Nostre
Adjoint auriome

Encoire celle de
dix heures du
Matin est escheue
et passee et
produict pour attestans
Simon de Massiet et
pierre de labeyrie
habitans de la ville
dacqs a agis daige
competant lesquelz apres
Que de nostre ordon.ce
heurent le sue leurs
mains de ce
Interpelles dirent et
attestarent lay heure

Estre Rar Nous
Procedé en la Veue
est remarque des
pierres servans de
bornes Qui Nous
seront Indiquees prins
le Prehant Lieu
Qui Entourne les
Terres de la maison
est biens de fagosse
Conformement audit arrest
est Pour Monstre
Que non seullement
Ladite heure de
huit heures, mais

d

mentionné, Ledict Latre
a pris avoir narré
Latte et affirmement
par nous donné
le jour dhier et
aussy linhypellation
le jour dhuy faicte audict
de Lauir procureur desdicts
bayle et Jurats
de Sainct Jean de luz
et attandeu quils
ne tiennent compte
comparoistre ne hauroit
requis deffault et
en leur deffault

et Employée aussy
pour second picquet
de ladicte terre
de fagosse pour
la separation dauecq
la terre de serres
du costé de Midy
pour illecq dire
et requibir ce
quil verra destre
affaire, et suiuant
ladicte requision nous
estans transportés, a
ladicte seconde pierre
et lieu suis

d

Espace de temps
et Jusqu'a ce
que ledit Patrie
Procureur pour et
Avecq ledit Sieur
Durthubie nous auroit
representé que Les
dix heures estoient
Passées et Nés
Moyen nous auroit
requis aulx fins
d'execuõs Delarres
nous transporter a
La seconde Vicaire
servant de borne

Nostre adjomit le
greffier et aultres
de Nostre suitte
et nous transportes
sur les lieux et
cantoy de terre contentieux
ou estant lesy bayle
et jurat dudit lieu
samit Jean de luz
nayant compareu ny
ledit delaur leur
procureur nous desirant
conthimer si faire
les actes toutes parties presentes
aurions attandeu une

Jour d'hier Barlam
audit delaur dans
La Maison, et
hostellerie de Turbide
Luy auroit fait
offre comparoistre ainsy
Que ledit greffier
nous rapporta /

Ledit Jour Vingtroisiesme
desdits Moyse et
an apres les
huit heures du
matin sommes nous
serions montes acheval
et avecq nous

et Juratz dudit
Lieu de St Jean de luz
et de Ste Interpelle
de comparoistre Cejourdhuy
heure de huit heures
du matin et audit
Lieu de Fagosse et
sur les lieux contentieux
pardevant ledit Sieur
Commissaire et son
adjoint pour proceder
sur la continuation
de l'execution du susdit
arrest conformement a
l'appointement donné le

auecq nostre adjoint
ladit Latrie greffier
et cosmographe Ainsy
signes dayrose comm.re
susdit et Larrey
adjoint /

Et aduenu le
vingtroisiesme dudit moy
de decemb.re audit
an au Lieu de Saint
Jean de luz par le
greffier a la requisition
dudit sieur dartubie
Maistre Jean de laur
procureur de sy bayle

a

fins toutes parties
tenues pour assignes
pour ladicte heure
et acte octroyé
de ce que tout
presantement ledict latrie
a baillé coppie dudict
Intendict audict delaur
quil a receu sans
prejudice de limpertinance
des faicts /-

Et ce faict
nous sibions retirés
audict lieu de siboure
et maison de belcarrenna

Vierres Situans de
bornes et confrontaons
des biens de fagosse
requize par ledit
sieur durthubie Nous
Nous Transportions sur
Les Lieux Audit
Jour de demain a
Ladicte heure de huit
heures du matin sur
~~Les lieux~~, A quoy
Lesd bayle, le Jurat
dudit Samit Jean de luz
assistront sy Bon
leur semble la ass

tout le jour il
en seroit baillé coppie
audit d'Lauri procureur
desdits bayle et
Jurats de Sainct Jean
d'Luz pour icelluy venir
contredire pardevant nous
sy bon leur semble
vendant de main heure
de huict heures du
matin, et au surplus
ordonné que aulx fins
de la continuation de
l'execution de l'arrest
contenant l'indiquation
des reue ses

Que parties adverses
le contrediront promptem.t
s'y bon leur semble
ou a faulte de
ce faire (lorsqu'il) sera faicte
sur les faictz articulés
Nous conseiller et
commissaire susdict de
ladvis de Mostre
adjoint Auriome octroyé
acte du dire dudict
Latrie pour ledict
sieur durthubie son
Intendit receu et
ordonné que par

assignés a se trouver
sur les lieux a
demain heure certaine
attandeu qu'a present
ce fait heure tarde
declairant au surplus
que aulx fuix de
lenquesle quil entend
faire sans prejudicier
ne retarder ladicte
continuation de lindicquation
et veue desd. bornes
quil baille son
intendit requerant estre
receu et ordonné

Estre vendu sur
lindicquation dun Nouis
et sera faicte par
icelluy sieur durthubie
a continuer et vuide
la Rierre de la
seconde borne et
employee pour second
Vicquet Nincistant que
lesdits bayle et
Jurat de samit Jean de luy
partiis adverses Illecq
presans y assistent
sy bon leur semble
et qua ces fins
les partiis demeurent

d

deux desquelles Employés
pour les deux
premiers piquets du
costé de midy ont
esté veus et Indiqués
Auroit aussi requis
en continuant l'execuõ
de l'arrest de Lacour
estre ordonné que
le reste des pierres
servans des bornes
et confrontaons desdits
Maisons et biens
de Fagosse seront par
tous continués

et attandant de
pouvoir faire assigner
les tesmoings pour
[illegible] et aulx
fins dung plus grand
esclaircissement de son
bon droict de faire
veoir que ledict
canton de terre
Vicquetté de beaucoup
audela est comprins
et englobé dans
les bornes et
confrontaons tenneralles
de la maison et
biens de fagosse, les

Et leur nous auroit
dit et remonstré
que n'y ayant plus
rien a faire pour
le ricquettement et
contestation du Canton
de terre indiquée et
ricquettée qu'a faire
l'enqueste pour justifier
par ledit Sieur
du thubie de la possession
et jouissance de ladite
terre, quand et quoy
il baille son intendit
requerant estre receu
et remonstré cependant

au dedans de
ladite terre. Et quoy
aurions ordonné que
nostre present verbal
demeureroit chargé
pour servir aux
parties ce que
de raison /

Et a mesme
instant ledit latrie
Les Durtubie procureur pour lesd.
a nerq ledit sieur
durthubie en presance
desdits bayle et
Jurat assistes dudit

dans ladite Terre
ferme des Troncqs
et Vacins de chesnes
Coupes et en
Toute le Veste
de ladite Terre Jusques
audit boys, Comme
Nous aurions remarqué
dans les Vicquets
Precedants y Ayant
aussy en Environs
de ladite Terre
quelques Jeunes chesnes
et Troyes ou quatre
Troncqs Quy Sont
en Pied Sans branche

donné pour apparence

Une vraye lande
plaine de feugiere
est a Joncq, ayant
ladite terre ferme
cent quarante vas
de largeur presque
en tous les endroits
a prendre despuis
la tuilliere jusques
audit boys de fagosse
Surionis en oultre
remarqué que la
distance de Monante
trois vas de ladite
tuilliere il y a

donné pour appuyé

Vierres Employees pour
Premier et second
Vicquet plusieurs grandes
fosses, Comme Aussy
aurions remarqué que
La Terre ou lest
bastie Ladite Tuilliere
est Quy ba dune
continuitte Jusques audit
boys de fagosse Le
Chemin Quy ba dudit
Molin de fagosse audit
Lieu de Samit Jeandeluz
Entre deux Est
Terre firme et

donné pour appuré

donné pour appuré

de Ladicte Terre
Auriomes trouvé qu'entre
le dernier Picquet
et Ladicte Tuilliere
Il y auoit vne
fosse où Il Tavoist
auoir deste tiré de
La terre pour Le
Seruice de lad. tuilliere
et en Oultre
auriomes veu et remarqué
de la terre Basse
Quy est entre
la mesme Tuilliere
et lesd. deux

donné pour appuré

&

en sera dits predec
precedans et Quil
nous plaize faire
le rapport au vray
de nostre verbal de
lestat des qualitté
de toutes choses
indiquees nous con.er
des commissaires susdit
d'aduis de nostre
adjoint auriours octroyé
cette des dits et
declarations des parties
et ensuitte ayant
veu des visitté
lestat et qualitté

Donné par apparent

8

tant y en que
car quil soit
veritable que lesdits
bayle et Jurat
et halitans de
lamit Jean de luz ayent
remis du boys en
ladicte terre ledit
sieur durthubie se
reserve de faire
action et demande
pour leur faire
payer la valleur
puis que cest
dans son fonds
vercistant au surplus

des chemins du lieu
Indicqué ça Estre
a linsceu dudit sieur
durthubie prenant aduantage
de ce que au
contraire de ce quilz
ont dit Ilz sont
proches dung quart
de lieue dudit lieu
Au lieu que ledit
sieur durthubie fait
sa demeurance ordinaire
Et sa Maison
durthubie scize en
croigne distante de
vlure dune lieue

Le diuise auecq Celle
de Samit Jean d'Luz qui
fait veoir que
lesd bayle et
Jurat ont basty leur
Tuilliere ou Iles et
auoient le droit au
surplus persistant et
ce quil a dit
dessus nous auroit
representé que sy
quelque foys Lesditz bay
Jurat et habitans
de Samit Jean d'Luz
ont coupé et emporté

9

Ils adurent avoir
besoing de la tuille
et brique quy se
fait de ladite tuilliere
sily eussent heu droit
de la terre ou est
conjhuite la tuilliere
dudit sieur durhubie
Ils l'eussent faite
bastir deux mesmes
comme ils ont fait
vlus bas du proche
le moly de ville
tort, et la delniere
borne de terre
de fagosse qui

Que ledict Sieur
durthubie monstre auoir
tiré dans la terre
vicquettée quils luy
accordent luy Mesmes
Ne soit vng acte
Possoire Iustifficatifs
de proprietté et
Moings de ce quils
alleguent et presuppgent
auoir souffert le
bastiment de ladicte
tuilliere pour leur
propre commoditté, daultant
Que puis Que

Et ladicte Terre
et lieu habitancle
dudit Samit Jean de luy
Et sont Esloignes dune
lieue soustenant que
cestre Ezurpation na peu
acquerir audit Sieur
Durthubie aucun droit
de propriette en
ladicte Terre, Ledit
Latre Au contraire
Soubz Auroit dit
Que Ledit Bayle
et Jurat de Samit
Jean de luy ne peuvent
desquizer que la terre

Le S.r Durthubie

&

Ladite communauté, et
sy par foys il
est arrivé que ledit
sieur durthubie en
ayt empoité le boys
c'est clandestinement
ou a l'insceu desdits
bayle et Jurat
et de leurs
predecesseurs a raison
de la commoditté quil
auoit de le faire
porter dans ladite
Maison de fagosse
qui est proche

et leurs predecesseurs
Et Dm fait couper
La plus grande
partie et que
Lors quilz auoient
esté aduertis que
Ledit sieur durthubie
ou ses autheurs
Et auoient fait
couper quelques Ilz
se seroient Incontinant
Transportez sur ses
lieux et fait porter
le boys audit lieu
de Samit Jean deluz
pour luzaige de

dessus Indiqué, et
Quand ne Que
ledit sieur durthubie
a dit et Nous
veulx faire remarquer
Quil y a dans
Ladite langue de
terre Quelques marques
de chesnes Couppes
Quil a dit avoir
fait couppe luy mesmes
Ledit delaire Nous
auroit dit Que
lesdits bayle et
Jurat de Samit Jean de luz

Terre basse entre
deux Marais ou il
se remarque deux
ou trois pieds de
chesnes vieux que
lesdits bayle et
Jurat soustiennent appartenir
a leur communauté
aussy bien que le
reste de la terre
quy est entre
le bord de ladite
tuilliere et ledit
boyle de fagosse quy
est limitté par le
grand chemin cy

&

Il a liberté de
vendre de la terre
en tel endroit
quil en trouve
appartenant aux communs
assis des faire de
la tuille et brique
pour le bien et
vzage commun, et
pour ce quy
regarde la langue
de terre ferme qui
a esté remarqué
par ledit sieur
durthubie cest une

&

durthubie ayt vrmis
cest tiré de ladite
terre, dauctant que
la tuille et brique
qui se fait en
ladite tuilliere se
debitte et distribue
audit lieu de samit
Jean de luz et est
necessaire aux habitans
/ et cella a sobserue
gennerallement en tout
le trayt de labour
ou sy quelque
particulier fait bastir
quelque tuilliere

Tantos mayestageux
pour faire faire
de Latuille et brique
Cella ne luy donne
pouvoit aulcun droict
de proprietté en
Ladicte piece, et
Lors que la communauté
de Samit Jean de luz
Luy a souffert
le bastiment de ladicte
tuilliere Il a falleu
aussy que pour
sa propre consideraon
elle ayt souffert
que Ledict Sieur

a

dudit boys estant
aussy remarquable que
ladicte terre firme
est de la largeur de
cent cinquante pas
et le tout en
la contenance dudit
Cantoy Ricquette, et
ledit dlaur pour
et avecq lesdits
bayle et Jurat de
Sainct Jean dluz auroit
dit que sy bien
ledit sieur durthubie
a fait tirer de
la terre dans ledit

Les Bayle et Jurat

&

En ce quil y a
Encoire au Mesme
Endroit de Chesnes
en Pied Jusques
a Lentrée dudit
grand boys ce quy
fait veoir Que
Ladite Terre ferme
ou est bastie ladite
Tuilliere est Quy
est Entre Icelle
est Ledit Boys
de fagosse est de
Mesme Nature est
Condition est quelle
est des deppandances

Tout Nicheurs dans
Ladicte Terre parroissent
Les Troncqs et
Racines des Arbres
Couppes fort proche
Les Unges des aultres
En Telle Sorte
Quil est Euidant
Que Ledict Boys
et Affoiest de
Fagosse continuoit Aud
Foyer Jusques auprés
Ladicte Tuillière En
Ladicte Terre ferme
Ce Quil se
Veult Encore remarquer

Est une veritable
Lande plaine de feugiere
et a Jonq, et
dans laquelle il a
esté Coupé de chesnes
en grand Tombre
et Quantitté que
ledit Sieur durthubie
a fait luy mesmes
Couper et Emploié
pour ses Usages
ce Quy se veoid
a peu distance
de ladite Tuilliere
et de la Par

Tuilliere est ce
Quy est aulx
Environs Quy sert
Pour le service
d'icelle est Terre
ferme est esleuee
est Que Mesmes
Ceste Terre Quy
est ainsy ferme
est esleuee ba. et
Tire dune Continuitté
de ladite Tuilliere
vers le grand Boys
est affoest de fagosse
du Costé de Leuant

semblablement Il en
y a le long de
la riviere vers la terre
de serrier est fort
roche le lieu ou
ledit sieur durthubie
auroit commancé a
faire le fossé pour
la closture dudit
canton de terre, de quoy
Il nous auroit requis
charger nostre presant
procès verbal est
aussy dobserver en
icelluy comme ladicte

Que dans Ladite
Terre tant sur le
devant que aux
deux costes de La
Tuilliere Il y a
diverses grandes fosses
ou a esté tiré
La Terre a faire
La Tuille et Mesmes
Il se veoid que
bien avant dans
le Canton de Ladite
Terre Vicquettee Il
y a aussy de
Pareilles fosses et

sieur durthubie auront
soustenu luy appartenir
des esdits Bayle
et Jurat au
contraire Quelle leur
appartient en propre

Ce faict ledit latree
Nous et Anicq
Les Durthubie
ledit sieur durthubie
Nous auront requis
de vouloir entrer
dans ladite Terre
Vicquettée ou Estans
Il Nous auront dit

et Despuis Estans
descendus au dessoubs
de Ladite Cuillière
et Terre picquettée
et Tirant vers
le Lieu de Samit
Jean de luz Toutes parties
Nous auroyent Indiqué
Nº Plusieurs pieux qui
parroissoyent dans leau
aux Extremittes de
Ladite Riviere ou
Ils auroient accordé
y Envoir Une
Nasse, Laquelle ledit

de ladite Terre
Ricquettée tirant vers
le Midy et proche
le bord de ladite
Riviere du costé
de ladite Terre
Quatre ou cinq
bouch de Rieux
Raroissans dans leau
a fleur de Terre
ou Ils nous auroient
dit y avoir eu
autre fois une
Passe a eux appart.te

declarationné des parties
et ordonné que
le Procès Verbal
en demeureroit jargé
pour servir ce
que de raison
et aussy de
que Estans allez
sur ladite riviere
dans ung Batteau
Lesdits bayle et
Jurats nous auroient
fait veoir vis a vis
demeurez du Millieu

batteau que celuy
que ledit Sieur
Durthubie y entretient
pour son service
et usage particulier
seulement, ny ayant
aucune mayson ny
lieu de commerce
verifiant au surplus
Et ce quil a dit
cy dessus Nous
Conseiller et Commissaire
pour appuyer susdit auroins octroyé
acte des dires et

d

vous Cest Effaut
Ce Que ne Se
rencontre au presant
Lieu, Car Il Se
recoud Que de laultre
Costé de Ladite
riviere vers Le
Couchant Il Ny a
aucun Chemin publicq
Et Que Ce Sont
de Terres basses
doroigne qui abordent
Ladite riviere, quoy
bien Nous apparoissant
Quil Ny a aultre

Ledit Port est
scittué au millieu des
deux Nassiers, Ledit
Les Eductubys Latrie Pour et
Auecq Ledit Sieur
Durthubie auroit dit
Que Le mot et
Qualitté de Port
doibt Induire Ny
Passage de viuire
et Quil y ayt
abord, ou Chemin
de deux Costes
et battiaux Entretenus

veult la Mesure
Et pour le regard
des Nasses les Marques
sont toutes Cuidantes
voir ne pouvoir
doubter quil ny
eust deux Nasses
appartenantes comme Il
a soustenu aus dictz
bayle et Jurat
et communaulté dudit
Saint Jean de luy comme
Ilz feront voir
en temps et
lieu, Ensemble que

grande Estandüe a plus
de Trente pas Esloigné
de Ladite Tuilliere
Ce Quil Nous
auroit ~~requis~~ de
Dobseruer en Nostre
verbal et figure
et de ce que
Toute Laterre au dela
dudit Port Jusques
au Premier Cirques
Est marais ou Il
ne Croist que du
Jong, en Telle
Sorte Quon ne

Se resibue de
remettre quand bon
luy semblera, Et
Les Bayes et Jurat
Ledit Clair auroit
dit que ledit
sieur durthubie auoit
tort de contester
que ledit Port
ne feust tel quil
la designe Ne
pouuant estre allegue
que cestoit vng
Port seruant a sad.
Tuilliere par ce
quil est dune

allegues par lesdit
bayle et Juran
dudit Samit Jean de luy
Il s'en appelle
que d'une seullement
qui est au bas
de ladite Tuilliere
tirant vers ledit
lieu de Samit Jean
de luy laquelle appartient
audit sieur Durthubie
et comprinse dans
son denombrement produit
au Procès. Et
laquelle nasse Il

Que ledit delaur
a dit aller abouttier
audit bord de larriuiere
Joignant la Tuilliere
Il luy auroit resté
respondeur destant
veritable quil nest
faict audit Sieur
aud. Trafficq et
negosse que pour
le seruice seullement
de ladite Tuilliere
et aud. Vzages
par. dudit Sieur
durthubie, et au
regard des Tassis

&

requis de faire
mention dans nostre
verbal de ce que
dans ladite riviere
Il disoit y avoir
deux passes du costé
de ladite riviere
contestée l'une au
dessoubz de faulte

Les E. durtubie

A quoy ledit sieur
durthubie assisté dudit
latre son procureur
auroit dit que
pour ce que
concerne le chemin

q

Cy dessus Indicqué
Par lequel Chemin
se transportent le
Poyse et denrées
Qui viennent des
Parroisses Circonnoisines
et Qui ont esté
Cy dessus Marquées
Pour aller audit
Port, et de la
Porte le tout par
ladite Riviere avecq
Patteaux audit Lieu
de Saint Jean de Luz
Ensemble nous auront

207

et dissant lung
de lautre de trois
cens soixante pas
Les Bayle et Jurat
Ledit Claur Nous
et auecq lesdits
bayle et Jurat de
Samit Jean de Lus
nous auront dit
que Nuis ladite
Tuillière allant du
costé de midy a
douze pas ou environ
Il y auront ung
Port auquel aboutissoit
le chemin quil auront

servir ce que
de Raison /

Oti du dernier picquet
allant vers le
premier aurions trouvé
a vingt cinq pas
ladite tuilliere scittuee
et bastiee sur le
bord de ladite
riviere en terre
ferme lesdits premier
et dernier picquet
estans bornes de
ladite riviere du
costé du couchant

Je Justiffiera Nous
Conseiller de Comm.re
susdit de la dite de
Nostre adjoint aurions
octroyé cité des dites
des parties et
ordonnasmes que Nostre
Presant procés Verbal
en demeurroit chargé
donné po. approuvé et de ce que
Entre Ledit Unziesme
et douziesme picquet
y avoit une petite
Langue de Terre
Marescageuse pour

Entre Lire deux
Derniers picquets destout
presque tiers marais
et Inaccessible ; Et
Les Durthubie Ledit Latre auront
dit que Cestoit
une Suppression Oultre
que ce Nestoit
pas Lintrest desdits
bayle et Jurat
de faire telle
allegation puis que
le fond appartenoit
en Propre audit
Sieur durthubie Comme
dit

de ladicte riviere
ou ledict dernier
Ricquet a esté Rozé
a Vingt cinq Rais
de ladicte Tuilliere
y ayant trois cens
Rais ou environ
de distance entre
lesdictz deux derniers
Ricquets, A Quoy
Les Beaux Jurats ledict Delaur auront
Respartz quil appert
Evidament que ladicte
Terre Luy est

9

Dit Quil ce Vieud
du contraire est gl
Ny ex qung Reu
de Terre basse est
ung Reu humide
est Sur ne contient
Plus de Vingt
ou Vingt cinq pas
d'Ipace dans lestandue
de Ladite Terre
Luy est Entre
Ces deux Riquets
Le Surplus estant
Terre hauete est
seiche Jusques au bord

Finallement seroins
ravenus au douziesme
xij picques — picques proche ladite
Tuillerie ledit Delaire
Les Bayle & Jurat — pour des Avecq
Lesdits bayle des
Jurats auront dit
Qu'entre ce picques
des le precedant estoit
En partie terre
seche des partie
Marais, l'edit latre
Le sr durtubie — pour ledit sieur
durthubie pour auroit

du Precedant ou
estant les Parties
auroyent employé leurs
diries precedant, Dequoy
Nous Conseiller et
Commissaire susdit auroient
octroyé acte de
ce que ladite
terre est de mesme
Nature et qualitté
que celle qui
est contenuée entre
les deux Riqueti
Precedants pour servir
servir ce que de Raison

Couverte dasoncq ret
fougiere des Suis
Je auoit Cinq
ou six Troncq
de chesnes Couppes
au Pied pour seruir
aus dites parties Ce
Sue De Raison /

Et Dudit Lieu
sibions arriuees a
Lenziesme picquet distant
de deux Cens
huitante Troys pas

Et de ce quil
y a pluzieurs Troncqz
de chesne Que ledit
sieur dinthubie a
souffleni a voir faict
Coutter Surquoy Nous
Conseiller et commissaire
susdit de ladvise de
Nostre Adjoint aurions
Donné pour appuré
Octroyé acte des dires
des parties Dom
Nostre Verbal En
demeureront chargé et
Mesmes de ce Que
Ladite Tiere estoit

5

depuis le susdit
vaisseau proche le
Ricquet precedant Jusques
a Celluy y distant
de deux cens trente troy
Ras, et Aussy
Jusques au suivant quy
est vers la riviere
distant de deux cens
huictante troys Ras
dudit presant Ricquet
Rai tout est terre
ferme, chargees de
fougiere et Bong

au Procès verbal
fait pardevant le
Sieur Delespes
Lieutenant general au
Siege de bayonne le
vingt deuxiesme decembre
mil six cens trente
Troyes en suitte
98 du feuillet nonante huict
requerant cependant pour
luy servir ce que
de Raison que
nostre verbal demeure
Chargé de ce que
la Terre luy est

arrest suivant lequel
Icelluy Sieur durthubie
entend faire sa
Reveue comme la terre
Vicquettée luy appartient
des quelle se
luy a oncques esté
contestée jusques a
Vesant, et pour
toute responce au
Retendu dire dudit
Clair, ledit Patrie
pour ledit Sieur
durthubie employe ce
qui a desia dit

a

dans les terres
communes de leur
communauté des lieux
assignés pour Couppa-
ler son Estrage. Et
Les Durtubys ledit Delatie auecq
ledit sieur durthubie
A dit que le dire
des allegaons des
parties aduerses sont
la mesme chose et
les mesmes responces
qu'ils ont allegué
au procès, sur
lequel c'est Interuenu

aucun trouble de
la part dudit sieur
durthubie ; et particulier
les proprietaires de la
maison de habas scittuée
audit st Jean de luz
ont heu de tout
temps leur lieu
marqué pour couper
de la fougiere ; conformement
a luzaige observé au
ressant pays de labour
ou il se ratifique
que les laboureurs
ont de particulier

Samit Jean de luz
de sorte que ledit
riquet se trouuant
plus bas tirant
vers ladite riuiere
Il ne peult estre
contesté quil ne
sont dans ladite
terre de Samit Jean de luz
et Dessaint les habitans
comme voysins dudit
lieu y ont tousjours
coupé et couppent
du soustraige sans

faire la veue vers
le dixiesme Picquet
des parvenus a celluy
ledit delaur avecq
lesdits bayle et Jurat
auroit dit que
ledit picquet est
distant de cent cinquante
pas tirant du costé
de levant dune pierre
quy sert de borne
sur une eminance
quy seppare ladit
affoest de fagosse
avecq la terre de

~~est~~ en ce que
concerne la terre
où le nommé Picquet
est trozé aurions
veu ~~est~~ remarqué
estre de la mesme
nature ~~est~~ condition
que celle du Picquet
precedant la aurions
ordonné que nostre
procez verbal en
demeureroit chargé pour
servir aux parties
ce que de raison &.

Et continuant de

Vicquet Est Joignant
Le boys de afforest
de Lagosse de Ny
a Entre deux Que
Le chemin venant
dudit Molin Sans
Quil y ayt aultre
Seppavement Nous Con.er
et commissaire Susdit
de ladvis de Nostre
adjoint aurions octroyé
acte des diries et
declarations des parties
Pour Le regard
dudit Chemin Indiqué

Sommes Toute la
difficulté Quil y a
de passer vers Lalande
ou sont les autres
Ricquet vient de ce
Que le ruisseau est
entre deux, Et
Deffaut Il y a
Ung Rom a cinq^te
Vas du Presant
Ricquet requerant que du Tout
nostre verbal Et
la figure du Lieu
en demeurent charges
Et comme le presant

&

Lindicquation des y bornes
que soient les
habitans de ladite
parroisse des pêe
ou aultres parroisses
circonvoysines ou daultres
chemins particuliers et
commodes hors les
terres de fagosse sont
tous allez a Sainct
Jean de luz ou a
la riviere, et au
regard de la condition
et qualitté de la
terre ou pour

entend faire cy
apres de tout lenclos
de la maison et
biens de fagosse
quilz sont confrontes
des terres des serres
ascaing samit Jean de luz
et accoh et quilz
ne joignent ausdites
terres de samit pee
quey ce seul quartier
ou ledit chemin
va conduire ceulx
quy passent et
repassent il ce
vera encore car

Car Quelque quil
suffit Quil y ayt
comme deffaict Il y
en vng grand chemin
tres Cour et
Commode Il est
remarquable que Le
boys terres et lande
de fagosse ne vont
aboutir Que en
vng seul Quartier
des terres de St pee
en Effect Il se
verra par lindicquaon
des bornes Que
Ledit sieur durthubie

&

des Jurats dudit
Sainct Jean delus allegueme
Tousjours le droict dung
Tiers ne Rouuant
Trouuer aucuns Bon
fondement dans leur
Propre Intrest de Il
Nest Pas pertinant
de desirer dans le
fonds dudit Sieur
durthubie plusieurs chemins
Pour aller aulx
diuers Endroits ou
quartiers de Ladite
Parroisse de Sainct pée

&

aller a tous
les quartiers dudit
Sainct pée par le
mesme Chemin ils
seroient constraincts de
destourner leur chemin
de demye lieue ce
Eue seroit une
grande Incommoditté qui
ne veult estre
soufferte, Ledit sieur
Lesd. durtubie — durthubie assisté dudit
Latre son procureur
nous auroit remonstré
que lesdits bayle

&

pour aller audit
lieu de saint Jean de luz
est accoti, et que
s'il falloit que
les habitans des
autres quartiers et
des parroisses circonvoisines
feussent astreintes a
passer par ledit
chemin indiqué pour
aller audit lieu
de saint Jean de luz
est pareillement les
habitans de st Jean de luz
feussent obligés pour

Ne Peult estre
Contesté Il est
Necessaire que chasque
quartier ayt Ung
Chemin commode comme
Il Ce rencontre au
fait Quy Soffre
Et Nous auroit
Requis de Marquer
Que ledit Chemin
Indicqué Soit Pour
Lung Quartier de
ladite parroisse de
Sanitpée Quy Est
le plus Proche

&

Passer en pied ny
a cheval, et pour
respondre ne que
ledit Latrie, a dit
du chemin par luy
Indiqué quil pretend
estre le chemin
de Saint pée vers
Saint Jean de luz Nous
auroit representé que
La susdite parroisse
de Saint pée est
de grande estandue
et cella estant
veritable comme Il

Et Circonvoisins y
continuent le passaige
en ce chemin Quil
Nous auroit Indicqué
venant dudict Boys

Les Bayles Jurat

Ledict delaur pour
et avecq ses parties
auroit repliqué Que
La terre ou est
Le Presant Picquet
est basse et Marais
Et Deffaict a dix
Pas dudict picquet
est de telle Nature
Quon ny peult

a

commode que ceulx
quy ont esté dessus
contestes et indiques
par les parties
adverses aulx picquet
precedent, et bien
que ledit chemin
soit en effect dans
le fond dudit sieur
darthubie et dans
son boys quy ne
luy est pas contesté
il empesche pas
neaulmoings que lesy
habitans de st pée

&

boys est le chemin
ordinaire par ou
les habitans de
Sainct pée et lieux
circonvoisins soyent
a pied a cheval ou
avecq charette passent
et repassent lors
qu'ils vont audit
Lieu de Sainct Jean de luz
et en reviennent
en effaict c'est leur
veritable chemin plus
court et plus

Picquet Il y a vng
grand Chemin Quy
vient par le millieu
dudit boyse de fagosse
et Joint Laultre
Chemin Quy conduit
du molin au Pont
Quy est sur ledit
Ruisseau, et de la
Tous deux pour
aller audit Lieu
de samit Jean de luz
Lequel Chemin venant
En cest Endroit
du millieu dudit

En Terre ferme
cet de semblable
Nature que ledit
Taillier employant les
remarques quil a
faittes dessus sur
le subiect de la
Nature et qualitté
de ladite Terre
Nous ayant au surplus
requis chargier Nostre
Vresant verbal de ce
que a Quinze
vas du Vresant

9

Bayle et Juvat
de Panit Jean de Luz
Nous auroit dit
que contre ce picquet
Il employoit ce
quil auroit allegué
au precedant et
que effait ledit
Neufuiesme picquet estoit
Rozé en ladite
terre basse, et
ledit latrie au
Les Edurtubu
contraire quil nous
apparoissoit que ledit
Picquet estoit rozé

Canal dudit ruisseau
nest pas par tout
curé ses entretenu
de quoy Aurions ordonné
quil en seroit
fait mention en
nostre presant verbal
pour servir aux
parties ce que de
raison /

Ensuitte Estans arrivés
au Neufuiesme picquet
ledit delaur pour
ses avecq lesdits

delaur pour
Leo Bayle 8 juvat

&

Esté Couppes, Aurions
aussy veu Quil
y auoit vng ruisseau
Et Que Ladite
Terre pour la plus
part Estoit seche
Et seullement En
Quelques Endroits Il
y auoit Quelque
peu dhumditté que
nous Aurions Jugé
prouenir du ruisseau
Quy coulle audedans
ladite Terre Et
de Ce que Le

a

d'arties / et estans
Incontinant entrés dans
ladite terre et
icelle veue et
considerée aurions trouvé
que c'estoit de la
nature du taillis y
ayant en effaict
quantité de bergnes
faulcks et jeunes
chesnes, comme aussy
y aurions remarqué
quelques troncqs et
vacines de gros chesnes
quy y avoyent

donné pr appuré

a

Marais Ce qui ne
veult estre Contesté
car ledit Sieur
du Thubie et son boys
Estre haulte au delà
du chemin tirant du
costé de leuant Quy
sepparre ladite Terre
du costé de leuant
auecq ledit Boys
Nous Conseiller et
Commissaire susdit de la duché
de Nostre et Domit
aurions octroyé cette
des ~~[illegible]~~ diverses
et declarations dire

sieur durthubie auroit
soustenu que ladite
terre Taichier luy
appartient comme le
reste des terres joignantes
de tous costes, a quoy
ledit delaur auroit
encore repparty. que
cest mal raisonner
de dire que pour
y avoir quelques
arbrisseaux comme sont
de vergnes et saules
ladite terre ne
doibue estre appellee

de Ladite Terre
Cella prouient de
ce Quil y Passe
Ung Vuisseau Quy
Vient de plus Hault
dudit boyer de fagosse
Auquel ladite Terre
est Jointe, Et
Dauctant que ledit
Vuisseau Na pas esté
curé Leau dicelluy
Seschappe Et se
diuertist de ladite
Terre Quoy Quil
en soit Ledit

d

Chesnes Quy y ont
esté couppes et fleur
de terre; estant aussy
considerable que ladicte
terre est tres propre
et commode pour
estre deffrichée et
labourée veu Mesmes
Quil est Cuidant
Quoy y peult passer
et repasser pour
la plus part a
pied secq, et sil
y a eu de leau
en Quelque endroit

&

Joignant le Tresant
Ricquet Quy Contient
Enuiron deux arpents
Celle Ce Reuil
estre qualiffiée Marais
daultant quelle est
garnie de Jeunes Chesnes
aubiers bergnes ~~Et~~ ou
~~aubiers~~ saulnes et aultre
boys Taillis y Croissant
Et Daicheurs Il
Se remarque dans la
Mesme Terre Et
Taillis plusieurs Troncqs
Et Vacines degros

&

est de Mesme Nature
et Qualitté Que
Les Chemins precedants
Pour lesquels Il adiit
quils Nistoient en
aultre Usage Que
Pour le Servir de
ladite Tuilliere et
aultres Raisons Quil
Employe comme Une
estant Une pareille
Contestaon, Et au regard
du Lieu et de
la Terre que ledit
delaur appelle Marais

&

sont portés du boys
et leurs denrées
pour le descharger
au port de ladite
Tuillière et les
conduire de là audit
samit Jean de luz avecq
battraux et pour
rapporter ce qui leur
est necessaire, Et
Ledit sieur durthubie
assisté dudit Catrie
son procureur, Adit
que le chemin
ou sentier allegué

Le s.r durtubie

de Marais Quy
va Joindre Ladicte
Tiere basse proche
Ladicte Tuilliere toute
continue Jusques au bout
de Ladicte Riviere
et Quil y a
ung Chemin Quy
vient du costé de Mort
Lequel ledict Sieur
durthubie veult Couper
par son picquettement
par ou ceux des
communaultez daccoh
de heytze de Carbonne

8 picquet — Audit huitiesme picquet

Les Bayle & Jurat — Ledit delaire pour

et auecq Lesdits

bayle et Jurat, Nous

auront requis charger

nostre verbal de ce

Quil a dit, Que

Vuis ledit picquet

Quy est a dix

Vas dudit grand Jemij

Quil a dit borner

Ladite forest de fagosse

Tirant vers Ladite

Viuiere Il y auroit

une grande Estandue

cité des dits des
Parties dont Nostre
Verbal en demeureroit
Chargé, et de ce
Que Nous aurions
remarqué audit lieu
une petitte Esleuaon
de Terre en droitte
ligne sans Que
aultrement Il apparoisse
sil y auroit heu
fossé ou Non estant
de la longueur de
Cent vingt pas ou
Enuiroÿs /

Et estans parvenus

Le Pretendeur fossé
auroit esté abattu
ce quil nous auroit
requis demarquer en
Nostre Arrest verbal
Et au surplus il
fait offre de Ubiffier
que labbattement dudit
fossé auroit ilz fait
en la fasson quil
a dit par lesdits
habitans dudit Samit
Jean de Lus NOUS Con.er
et Commissaire susdit
a ladvis de Nostre
adjoint aurions octroyé

Jouy de tout le
Canton de terre picquettee
sans contredit ny
opposition quelconque, et
par ainsy il ne
peult ny ne doibt
estre troublé en
la continuation de
ladicte Jouissance, et
Les Bayle & Jurat ledict Delaur auroit
repparty que par
linspection du lieu
que ledict feu
sieur durthubie entendoit
clore de deux
costes en carre
&

Que Lesdits Bayle
et Jurat, disent
estoit veritable Ils
Nauroient manqué de
faire des actes
tant y a Que
ledit Sieur durthubie
na Jamais ouy parler
de tel pretendeu trouble
ou Empeschement estant
tres Constant Que
despuis le decs dudit
feu Sieur son pere
dont Il y a plus
de vingt ans passés
Il auroit paisiblement

&

Commancé leur appartenoit
et nous auront
requis chargé nostre
verbal et la figure
~~[illegible]~~ de l'eslevement dudit
fossé qui estoit
comme abattu, a quoy
Le s.r Durthubie Ledit sieur Durthubie
assisté dudit Latrie
son procureur, a dit
que ceste nouvelle
~~[illegible]~~ allegation estoit
vng fait inventé
et supposé comme
ledit sieur presuppose
et que sy ce

a

bayle, et Juvat
et communaulté dudit
Samit Jean de luy qui
seroient venus sur
ces lieux, et auroient
abatteu ledit fossé
commancé au lieu et
sieu dudit fiei sieur
durthubie Luy ne
sen seroit Jamais
Remanit, et Rar
ainsy Il auroit
advoué comme Il
est veritable Que
la terre ou ledit
fossé auroit deglé

a

Et nous auroit
dit Quil y auoit
vingt sept ans
ou enuiroy, et
au temps que
Miqueto dauissague
estoit bayle dudit
Sanit Jean de luz sistam
le feu sieur durthubie
mis en debuoir
de releuer ledit
fossé a dissenig de
sapproprier partie de
ladite terre Indicquée
Il en auroit esté
empesché par lesdits

Chemin du Costé de Nort
vers le huitiesme
Picquet distant a deux
cens cinquante six
pas du precedant ledit
Les Bayle & Jurat delaire pour lesdits
bayle et Jurat
dudit Sainct Jean de luz
pour auroit fait
veoir une terre
releuée despuis le
Chemin qui est
entre ladite Afforest
de Fagosse, et ladite
terre Indiquée par
ledit Sieur du Thubre

&

Veu Quil a besoing
dudit Chemin pour
le Service de ladite
Tuillerie et pour
ses Vzages particuliers
Vous Conseiller et
commissaire susdit de ladvis
de Nostre Adjoint
aurions octroyé acte
desdiriers et declaraons
des parties dom Nostre
verbal en demeureront
chargé pour leur
servir ce que de
Rayson

Et Conthinuant Nostre

Pretexte de Maligner
et se pourrit et
car que aucun
des habitans des
lieux alleguer par
lesdits bayle et Jurats
de Samit Jean de luz
Monstreroient auoir droit
de passer dans
ledit chemin il offre
Nonobstant la closture
qu'il entend faire
du canton de terre
contentieux de leur
continuer et permettre
mesme libertés de passage

offre

declarationné auront dit
que ledit Chemin
est en son fonds
et pour ses Vzages
particuliers et que
sy aucun aultre
y est passé avecq
beufs et Charrette
Ça esté par sa
permission et tollerance
et de lagarde de
sa maison de Terre
de fagosse ce qui
ne veult faire
aucune consequance toutesfoys
pour poster tout

au Lieu dest Jean
deluz et Siboure
et aicheurs en
bas ladite riviere
comme, pareillement
ils font transporter
par ledit chemin
les ~~Scittus~~ Pittus bledi
et aultres denrees
que bon leur semble
ce quilz auront
soustenu positifuement
que ledit sieur
durthubie assisté dudit
latrie ~~et~~ vicstam &c.
sera dicte et

dans les parroisses
de Saré Samit pée
Suvayde Espelette Larressolle
et Cambe, Et que
faisant transporter ledit
boys avecq Beufs
et charrettes Ils passent
tous jours Par
ledit chemin Qui
conduit au Port de
ladite riviere Qui
est au dessus de
ladite Tuilliere pour
de la estre portée
dans les batteaux

Que ce Sestout
Vers Lintrest de ses
Vartiers de Contestes
Ledit Chemin, Car
Il soustient Que
lors Que les halitans
de Samit Jean delus
Ont besoing davoir
du boys Pour la
construitions de leurs
Nauvies et bastimens
de leurs maisons, et
Pour leur chauffaige
Ils de Prennent
la plus grande part

de la communaulté
dudit Samit Jean de luz
de faire ceste
contestaoms et lors
que les habitans
de Samitpée vouldroient
rescister et contester
la fermure dudit
chemin ledit sieur
durthubie leur respondroit
ce quil appartiendra
Ledit Delaur au
contraire nous auroit
dit quil ne
pouvoit estre allegué

ou non dans ledit
chemin, estant veritable
Suiles en ont
daultres plus commodes
pour aller audict
samit pie et samit jean
delus et a ladicte
riviere ainsy quil
monstrera en procedant
a la veue des bornes
et confrontations quil
entend cy apres
Indiquer et cependant
represante que ce
nest pas linteres

Dun vient de ladite
forest de fagosse
est Roiu aller
de Saint pée audit
Roit, & Quoy ledit
Latrie auroit repliqué
Quil est vray que
les habitans de st pée
veuvent entrer dans
ledit boys de fagosse
venans de leur parroisse
vair ce quil est
ouvert de tous costes
et na ledit sieur
durthubie prins garde
sils ont passé

Sur Lire Vibre
Le Port entre
le boys et la
terre picquettee Il
a desia declaire lors
du picquettement par
Lun faut Quil
Entendoit laisser ledit
Chemin libre Comme
Il est de tres sam
a Quoy Il persist
Ledit Declair a
Les Boys et Burat
emploie ce Quil
a dit, adjoustant quil
soustient formellement
Que ledit chemin

Sieur durthubie faict
Roiter du boys en
ladicte Tuilliere et
pour ses aultres
Vzages par ledict
Chemin comme le tout
estant dans son fonds
et par es raisons
Il a droict de le
fermer sy bon luy
semble, et au
regard de laultre
Chemin qui traverse
venant du costé dudict
Molin de fagosse et

d

de Midy, Et
Ledit latrie pour
Les Sr du Tubu
auroit dit au contraire
que cest le vray
que lesdits Bayle
et Juvat parloient
de leur Port Par
ce que Ils Nom
my Port my Riuiere
dans le lieu contentieux
et Pour le Jemin
duquel Ils Com
mention Il est vray
quil vient de laffocest
de Fagosse dont ledit

&

Ladite forest de fagosse
est de ce, que
aussy par la closture
de Ladite Terre
Ledit sieur durthubie
coupperoit ung aultre
grand chemin a beufz
et charrette quy
prient de sainct pée Je
va aboutir au port
quil est soustenu
appartenir ausditz bayle
et Jurat quy
est proche Ladite
Tuilière du Costé

9

Pour servir aulx
Parties ce que
de raison /

Ce fait estant parvenus
au septiesme Picquet
Ledit d'Lair nous
auroit requis charger
nostre verbal de
ce que entre
Ladite forest de fagosse
est la terre qui
est entre ce picquet
et le precedant
Il y a ung
chemin qui borne

Les Bayle et Jurat

&

Costé de Nort Contigue
audict Boyer, Estant
ledict Estang Separé
de Ladicte Terre
par La Muraille
dudict Molin Quy
Est Entre deux
de Mesme Longueur
Que La Largeur
de Ladicte Terre
Dequoy Nous Con.er
et commissaire susdict
Maduis de Nostre
adjoint aurions chargé
Nostre Presant Verbal

Vilie le Levant avecq
les boyes de fagosse
estans separés dudit
Chemin Quy est
entre deux, Et
Pareillement Aurions
Remarqué Quil y
avoit dans estang
dudit Molin pluzieurs
Troncqs de Chesnes
Couppés Et Lequel
estang est Environné
du costé de Midy
de ladite Lande
de fagosse et du

&

Petit Pardrin de la,
ledict Ruisseau du costé
de Nort et au devant
ledict Molin, Comme
aussy que ladicte
Terre est Environnee
du costé de Midy
de la lande de Fagosse
Joignant les Terres
de Serres et du
Costé de Nort est
Contigue a la lande
Comprise dans ledict
picquettement et laquelle
est dune continuitte

La Terre quy est
Entre lesdictz deux
Vicquets et audevant
ledict Molin Aurions
trouvé Que est une
Terre ferme ou Il
y avoit quantité
de Jeusnes chesnes et
Aultres arbres croissans
dung Costé et
daultre du Ruisseau
dudict Molin et
Mesmes Nous aurions
remarqué plusieurs Troncqs
de vieux Chesnes
Couppés et Ung

Donné pour appuyer

appartenant audict sieur
darthubie Nous auroit
requis Quil en
soit par nous faict
le rapport au vray
dans Nostre Verbal
et en la figure
la discription par
le cosmographe Nous
Conseiller et commissaire
susdict de ladvis de
Nostre adjoint aurions
octroyé cette dire
diriez desdictes parties
et estans par
nous entrés dans

au boyce de lande
de Fagosse, Ensemble
Ladite Terre Quy
nest Sepparée Que
dudit Chemin, Tant
y a voir Que
Ceste Veritté Soit
Cognue Et Que
des deux Costes, Scauoir
du Midy Et du
Nort Ladite Terre
ou Est Posé Ledit
Sixiesme Picquet Est
Enuironné de Lande
Et boyce Aussy

hauteur et Nature
que celle ou est
basty ledict Moulin
de fagosse et lestang
dicelluy y l'y ani
en effect dans ledict
estang quantité de
Troncqs et Riedz
de Chesne quy y
ont esté couppes
lors de la construction
dudict Molin, estant
daicheurs a remarquer
que ledict estang et
Molin sont contigieux

Son Ordre, Cest
Est Mesmement Considerab
Que dans Ung
Vecoing de la Terre
Joignante le chemin
du costé du Couchant
Cest Broche dudit
Molin Est le Jardin
du musnier, Cest
Pour Monstrer daultant
Plus Que Ladite
Terre appartient audit
Sieur durthubie Il
se Trouve Quelle
Est de Mesme

pour le service
dud. Molly et
est remarquable que
dans la mesme terre
la plus part
des arbres y croissans
sont de chesnes et
quil y a aussy
quantité de piedz
et troncqs daultres
chesnes quy y
ont esté couppés
par ledit sieur
durthubie ou par

Cent trente cinq
vaix, scauoir tout
cest autant qua
dlongueur la muraille
quy sert de fermure
a lestang dudit molin
cest auquel molin
cest muraille telle
terre aboutist sauf
dune le chemin est entre
deux, lequel chemin
ledit sieur durthubie
consent demeure en
lestat quil est de
present par ce
quil sert mesmes

Derniers picquets faict
veoir quelle est
daultre qualitté que
Marais et estant
une terre fermée
en telle sorte quil
est facille dy passer
et repassier en
tous endroitz a pied
secq en la reserve
du ruisseau quy
vient dudit Moly
et passe par
le millieu de ladicte
terre quy en
dargeur environ

Inaccessible pour Les
Charrettes Et que
Vai ainsy Le
Vassage desd. charrettes
Est aulx Chemins
Cy dessus Indiquees
Qui vont au Port
de Ladite Riviere
Qui Est Entre
lesdites nasses A quoy
Lesd. durthubie
Ledit Latrie Pour
Et Cuicq Ledit
Sieur durthubie A dit
Que Lestat de
la Terre Qui Est
Entre Ces deux

Quelle est bornée
du costé de leuant dung
grand Chemin par
lequel les Gens de
Pied et de cheual
ont accoustumé passer
Lequel Chemin a dit
seruir de borne et
separation entre la
terre contestée et
ledit boys de fagosse
Dequoy Il nous auront
requis charger nostre
verbal et la figure
et de ce que
ledit Chemin est

a

chemin a Vassu
a pied et acheual
entre deux, Ledit
Les Bayle & Jurat
Clair pour et
a neq Lesdits Bayle
et Jurat Nous
auroient dit et
representé que la Terre
Quy est entre ce
Vicquet et le precedant
est pour la plus
part Jung Marais
et Terre Basse
Quy va tout dune
continuitté Jusquis dans
ladite riuiere et

declarations des parties
est ordonné que
nostre presant verbal
en demeureroit chargé
pour servir aux
parties ce que
de raison/

Et de la continuant
nostre chemin estant
arrivés au sixiesme
picquet distant du
precedant de deux cens
quarante pas est
a dix pas du moulin
de fagosse, le

d

riviere ricquettee proche
ladite riviere Nous
ayant fait remarquer
quil y a ung
certain espace de
terre entre lesdites
terres de serres et
ledit canton de terre
ricquettee ou les charrettes
auoient passé pour
aller abordir ladite
riviere Nous conseiller
et commissaire susdit
de laduice de nostre
adjoint auroient octroyé
acte des dires et

Jean de luz dit Ilis
Ney scauroient faire
apparoir Ny aussy
Quilz ayent aulcune
Nasse en ladite
riviere estant veritable
Que les habitans
desdits lieux desdites
Parroisses vont aborder
ladite riviere entre
les terres de serres
et la terre picquettee
par ledit sieur
durthubie et vont aboutir
Joignant la premiere

Lieu que ledit
Chemin nest a cause
fuix que celles
quil a desduites, et
Marquera en son
Lieu continuant la veue
Les chemins qui
sont necessaires et
ordinaires pour aller
desdits Lieux dascanij
sare et serres
et samitpee, et
desme que lalliuiere
appartienne audit Bayle
et Jurat et
communaulte de samit

Scittué entre leurs
deux Nasses pour
aller de la a Samit
Jean de luz, lesquelles deux
Nasses estans sur
le lieu les y bayle
et Jurati nous
faisons veoir pour
en chargier nostre
verbal et la figure
qui en sera faicte
Ledict Latrie pour
ledict sieur durthubie
a dict quil se
void du contraire
par linspection du

Le s.r durtubie

Ont reparty que
ledit sieur durthubie
ne veult desguiser
que ledit chemin
ne soit publiq, par
ce quil est certain
et veritable, quil
sert a conduire toutes
les denrees quy
viennent du coste
de serres, sare, ascaing
au port quy
est joignant ladite
tuillerie lequel ~~[illegible]~~
port il soustient appartenir
audit bayle et jurat

&

sieur durthubie et
accoustume de faire
mettre dans son batteau
quil tient et est
effaict audict lieu
pour le faire porter
a Sainct Jean de luz
et ultrere endroict
ou bon luy semble
ou pour aller charger
de la tuille des lieux
circonvoisins / a quoy
Les Bayle et Jurat lesdictz bayle et
Jurat de Sainct Jean de luz
assistere dudict delaur

du Costé de midy
Ledict Chemin ba
abouttir a larriuiere Et
sur ce luy Sieur
Les Edurtubie
durthubie assisté dudict
Latrie son Procureur
Nous auroitt dit
Que sy quelque foys
les beufs et charrette
vont Jusques au bord
de ladicte riuiere Joignant
ladicte Tuilliere, Cest
tant pour les
seruices d'Icelle Que
aussy pour y descharger
Le boys que ledict

&

Ensemble dans la
Terre Indiquée et
Vicquettée, et ayant
suivy ledict Chemin
auroins veu aux
Costes d'Icelluy pluzieurs
Troncqs de gros chesnes
Quy ont esté couppés
au Vied, et apres
avoir Conthinué de
suivre ledict chemin
auroins trouvé qu'il
alloit aboutir a la
Tuilliere dudict Sieur
durthubie et aussy
Joignant Icelle Tuilliere

&

Ung Chemin a charrette
venant de Serres et
ascaing et du hault
de lalande ; et ung
veu plus bas a
main droitte tirant
vers ledit Molin
de fagosse, Auriome
aussi remarque y auoir
aussi ung autre
chemin a quarante
pas ou environ
lesquels deux chemins
a cinquante neufs
pas du mesme
Dicquet se joignent

de Mecredy Vingt deuxiesme
desdits Moyse et ay
a lheure de huict heures
du matin nous Con.er
Et commissaire susdict auecq
Nostre adjoinct greffier et
Cosmographe ce requerant
Latrie procureur dudict
sieur durthubie scrions
Montes a Cheual et Nous
Transportes au lieu et
ou est le Cinquiesme
Picquet du Canton
de Terre doni et quiffton
aurions remarqué Joignant
ledict Picquet du
du costé du couchant

Nous aurions faict
Mention en Nostre
Vrefam verbal

Et le mercredy vingt
deuxiesme desdicts Moyes
et an environ les
sept heures du matin
lesdictes lettres dattache
auroient esté expediees
signees de Nous dudict
Larrey Nostre adjoint et
de Nostre greffier, de quoy
Nous aurions octroyé
acte ainsy signé dayrose
commissaire susdict, Larrey
adjoint

Et advenu ledict jour

faict par les parties
d'Ix de chinaldeguy
et darretche pour
Interpretter, et ordonne
Quilz viendront prester
Le serement en tel
Cas requis et
accoustumé a toutes
heures et nes
fins Nos Lettres
dattache ~~expedies~~ octroyées audit
sieur durthubie Ce
faict Nous serions
retirés audit Lieu
de Siboure en maison
de bilcatenna de quoy

&

Viccaire de Heytze
de quoy Ils auroient
requis acte, et
aulx fins de faire
assigner lesdits Chinaldegin
et darretché pour
venir prestre le
serement au cas requis
Que nous lettres
dattache ~~Leur~~ leur soyent
octroyees nous conseiller
et commissaire susdit
de laduis de Nostre
adjoint auroient octroyé
acte de la nomination
et accord presentes

Pour et avecq
ledit Sieur durthubie
et lesdits Bayle
et Jurats assistres
dudit delaire auroient
declaire Sr Entre eux
demeuré daccord pour
Interpretter aulx fins
de faire leurs preuves
et Enquistes ordonné
par ledit Arrest
de Maistre Martin
de Chinildeguy pristre
et Curé dascaing
et de maistre Jean
darretche pristre et

&

de ce dessus Mesmes
des dires. Et
declarations des parties
desquelles Nostre presant
verbal en demeureront
charge et attandeu
quil se fait heure
tarde aurions remis
la conthinuation de ladite
veue a mecredy prochain
vingt deuxiesme du
presant Moyse, auquel
la jour toutes parties
seront tenues pour
assignees //

Ce fait ledit latrie

est et desuitte
vlus grands frais
Quil nous vleust
suuire les deux
Chemins Qui se
Joignent au tresant
Lieu est qui ne
font Que vn Mesme
Chemin Jusques a
lafin dicelluy Quy
se trouuera finy
audeuant ladite Tuilliere
NOUS Conseiller et
Commissaire susdit de
ladues de Nostre
ad Jomit octroyasmes acte

&

Lesquelles finissent en
icelle dest tr. ar.
consequant les parties
dudit delaur ne peuuent
Empescher la closture
Les Bayle & Jurat Et ledit delaur
a reparty que ledit
sieur durthubie ne
veult contester que
lesdits chemins ne
seruent pour aller
desdites parroisses a
saint Jean de luz comme
il offre justiffier suiuant
larrest, Et ledit
Les Edurtubie Latrie nous a requis
pour abreger procez

&

de Sare ascaing Serres
et Samit pée Nozeroient
soustenir avoir aucun
droit de passer par
Lesdictz chemins Quy
sont dans le fondz
propre dudict Sieur
durthubie aultrement que
par La Permission
du passage quil Luy
Est esté baillé
pour aller Charger
de Ratuille Ne servant
lesy chemins Que
pour Le Service
de Ladicte Tuilliere

au Picquet suivant
Proche le molin qui
est Rozé dans ladite
terre que ledit
delaur presuppoze marais
et y contestera plus
amplement le dire dudit
delaur pour ce regard
dit cependant qu'en
ce que conserne
les chemins allegues
ledit delaur pour
ses parties ne
faut qu'alleguer le
droit dung tiers
et les habitans

Les Durtubie durthubie assister dudit
Latrie auroit reparty
Que ladite Terre
Que Ledit de Lauv
a aduancé Et Entre
lesdits deux Ricquet
Nest Pas vng marais
Et Quil Ny a
Pas seullement de
bergnes Mais aussy
Quantitté de chesnes
Et aultres arbres
croissant aussy Quil
fera veoir Et
monstrera Lors que
Nous serons arriuez

&

serrier cest Samit pée
au lieu de St Jean de luz
cest au port de
la Tuillière dudit sieur
durthubie, cest de la
ausdites parroisses, lesquelz
Chemins ledit sieur
durthubie se veult
fermer et y couper
par ce que aultrement
il seroit Inposible
dallier desdites parroisses
audit lieu de Samit
Jean de luz cest audit
port de la Tuillière
Quoy ledit sieur

Qu'entre le Presant
Picquet et Celluy
Quy ce trouvera proche
ledit moulin Il y a
une grande espace
de Terres en marais
du costé de main
gauche ou Il y
a Que de bergnes
et de ce Que
ledit sieur durthubie
veult fermer deux
Chemins a charrette qui
sont des Paroisses
du Sare et Estaing

auoit desté trozé
dans sa terre et
Lande Quy luy
appartient de Tous
Costes comme deppendantes
de ses autres biens
de Fagosse, Pourquoy
Les Bayle et Jurat Ledit Clair Tour
est auecq Lesdits
bayle et Jurat dudit
Lieu de Saint Jean
Cluz Nous auroit
requis dobseruer dans
Nostre Presant Verbal
et dans la figure

&

de ladvis de nostre
adjoint aurions octroyé
acte pour servir
ce que de raison /

Depuis allant vers
ledit molin de fagosse
serions arrivés au
cinquiesme picquet distant
du precedant de cent
cinq ~~[illegible]~~ pas ou
environ, ledit sieur
Lesd. durthubie durthubie assisté dudit
latrie auroit dit
que ce picquet

a

Ce Quil a aduancé
Est aduantageux et
sa Partie dauetant
Que Ladicte pretendue
Laugue de Terre Quy
Est Vng peu basse
Ce Trouue comme
Il Nous a apparu
Enuironnée Tant du costé
de midy leuant que
du Nort de la Lande
de Fagosse Audict Sieur
durthubie appartenant
Dequoy Nous Conseiller
Et commissaire susdict

&

Ce qu'entre le
Troisiesme et quatriesme
Picquet il y a veue
Langue de Terre
Qui va Joindre la
Terre basse et palue
Englouvt dans le
Picquettement dud. sieur
durthubie; Et ledit
Lesd. durthubie de latrie pour et
Avecq ledit sieur
durthubie auroit dit
Que le requis dudit
Maire Nestoit pas
Pertinant au contraire

Pas ainsy que
les parties auroient
fait mesurer en
nostre presance, Icelui
sieur durthubie nous
auroit dit avoir fait
rozer ledit quatriesme
vicquet dans sadicte
terre et lande
de fagosse qui lenvironne
de toutes parts

Les Bayles Jurat

Ou ledit Sieur
nous auroit requis
chargier nostre presant
procez verbal de

&

acte c'est ordonné que
Nostre Presant procez
verbal en demeureroit
Chargé pour servir
ce Que de raison

Continuant de faire
la veue aussy vers
le leuant en tournant
vng peu vers le
Molin de fagosse, c'est
estant paruenus au
quatriesme picquet jgé
par ledict sieur
Les Educhubie durthubie distant du
precedant de cent

Troisiesme picquet auroit
esté arrogé en son
fonds des lande de
fagosse quy lenuironne
de toutes parts
mesmes confronte ledit
canton de terre en
lendroit ou ledit picquet
a esté mis du
costé de midy, a quoy
Les Baylt & jurat ledit Delaur a
rien voulu dire, dequoy
nous conseiller et
commissaire susdit de
ladvis de nostre
adjoint aurions octroyé

&

Basse et ou Il
y a du Jong Sans
Quil y a yt de leau
~~[illegible]~~ ou Nous aurions
Vrefantement passé a
Ricd Secq /

Et Ensuitte continuant
dallez vers Le
Troisiesme picquet et
le leuant distant de
Cent Sept pas du
second et y estans
arrivés ledict Sieur
Durthubie auroit dit
Les Sr durthubie
et Soustenu Iceluy

adjouit aurions octroyé
acte des dires des
parties et ordonné
que nostre trois
verbal en seroit chargé
est de ce que
ladicte terre est
donné pour appuyé entre les deux piquets
dune mesme continuitté
et sans aucune
separation et quil y
en a du coste
de la riviere de la largeur
de deux cens vingtrois
pas ou environ
vng peu plus

et reparee d'estre
reduitte en culture
et que effect
nous verrions tout
presantement dy passer
et repasser a pied
secq et quil ny
a aucun separement
dy ladite terre
mis quelle est
dune continuitté avecq
ladite lande ou est
le second picquet
de quoy nous conseiller
et commissaire susdit
de ladite de Nostre

Les Bayle et Juratz — Pour Lesdictz bayle
et Juratz nous auroit
requis charger nostre
verbal de la differance
de la terre quy est
entre les deux picquets
y en ayant du marais
deux cens vingtroies
pas de largeur, a quoy
Les Durthubie — ledict latrie pour
ledict sieur Durthubie
auroit reparty quil
est inutille de parler
de marais, dauetant
que en est endroict
la terre est seche

&

Ledit sieur durthubie
Laquelle pierre estoit
rogée sur la lande
et du costé de midy
dudit Canton de terre
separant icelluy avecq
lesdites terres de serres
distante ladite pierre
dudit premier picquet
de trois cens soixante
vas Ainsy Qu'a
esté Mesuré en
presance des parties
comme ils auroient
accordé sous ladit delaur

Le Lieu ou nous
Estions estoit secq
et quil y auoit
hic fraichement passé diuerses
Charettes pour sibruir
ce que de raison /

Et Astant alles
plus hault vers
Le lestant Aurions
Trouué vng seconde
pierre aussy de
la haulteur dung pied
et demy sur terre
et employée pour
second picquet par

Plus Pair, Le Nous
Auroit Requis Lez
Chargier nostre Verbal
Et sur ce / Nous
Conseilher Et commi.re
susdict de ladvis de
nostre Adjoinct aurions
octroyé Acte des dires
Et declarations des
Parties, Et ordonné
Que Nous En fairions
Mention En Nostre
Present Verbal mesmement
de Ce quil Nous
A Appareu Que

Mize en Culture
Cella Je sçay que
remplir Le Rapier
Car Il appert Que
Ladite Terre de Serrier
estoit Une Value
Quy a esté despuis
Veu deffrichée et
Dessechée de Ce canton
Indicqué Par Ledit
sieur Durthubie est
Ung Marais Inculte
Plain de Jong et
Eaux Quy la tandent
Inaccessible pour La

Cantoy de Terre, Et
Leva Bayle Jurat
Ledict Claur Pour
Lesdictz Bayle Et
Jurat, Auroit dict
Quilz Ne Vouloient
Plus Parler de
Ladicte Pierre Servant
de Premier Picquet
Et Sen remettoit
A la declaration dudict
sieur durthubie; Mais
Au regard de ce
Quy Auroit Esté
allegué Pour La
Qualitté de la Terre
de Serres Nouvellement

&

Il y a diuers
Chemins battus pour
les Charrettes pour
porter du boys et
faire autres seruices
pour la Tuillier
et autres vzages
dudit sieur durthubie
et de ce que
aussy les terres
qui bordent ladite
riuiere de lautre
costé sont dans le
territoire du Voigne
cultiuees et labourees
a lopposite dudit

verbal de ce que
les terres de serres
confrontantes led. canton
de terre du costé
de Midy joignantes
et contiguës sont
de mesme nature
et hauteur et
sont labourées et
chargées de froment
y croissant et
que daicheurs au
riesant lieu ou
nous sommes que
les parties veulent
qualiffier un marais

Quelle estoit de tout
temps et que
Sayant leduit Sieur
durthubie trouvé arrachée
Il Lauroit fait
remettre au Mesme
Lieu conjointement avec
Les habitans dudit
Quartier de Serres
Quy sont les seuls
Interessés comme separant
Ladite Pierre leurs
Terres avecq celles
du Sieur Durthubie
nous requerant de plus
Charger nostre pm

auroit estre franchement
mize et rozée
par ledit Sr durthubie
ainsy que luy
mesme auroit accordé
par les actes
precedantz, a quoy
ledit latrie pour
et auecq ledit
sieur durthubie auroit
reparty qu'il employoit
son dire precedant
scauoir que ladicte
riuiere est au
mesme lieu et endroit

&

auecq La Terre de
Serres du costé de
midy En effect
Nous auroit faict
veoir Que Ledict
Cantoy de Terre est
Confronté du Costé
de midy de Ladicte
Terre de Serres
Et sur ce Ledict
Maire vous est
auecq Lesdictz bayle
et Juratz de
Sainct Jean de luz
Nous auroit dict
Que Ladicte pierre

&

Et a Quatre
Pas d'Icelle aurions
veu et trouvé la
Pierre Quy Nous
auroit esté Indiquee
Par Ledit Sieur
durthubie pour le
Premier picquet Eslevé
sur Terre dung
Pied et demy
de hauteur et
Laquelle Icelluy Sieur
durthubie Nous auroit
dict servir de borne
et separement dudit
Canton de Terre

Tenus pour assignés

Et tout incontinant
nous conseiller les
commissaire susdict auecq
ledict larrey nostre
adjoint serions montés
a cheual et auecq
nostre greffier et
cosmographe ensemble
leur partiers les
seurs procureurs estans
arriués au canton
de terre dont est
question et au
coing quy est
proche de la riuiere

&

Au surplus ordonnasmes
Que pour pour
transporterions tout
Presantement sur les
lieux avecq Postre
adjoint greffier et
Cosmographe pour proceder
a la veue et
figure du Canton
de terre Marque
et picquetté et
Presance de toutes
parties lesquelles
nes faux seroni

&

ce faict dire et
requerir ce quil
sera veu estre
affaire sur quoy nous
conseiller et commissaire
susdit de Laduire
de Costre adjoinct
aurions envoyé acte
des dires et declaraons
des parties dont
y seroit faict
mention en Costre
tregant verbal pour
servir ce que
de raison, et

declarer si les entendent
y bailler et ultres
ny plus expres
contredit que par
le susdit dire lequel
ne tend qu'a confondre
les affaires et
pour que la veritté
ne puisse estre
cognue a la justice
et le fait faire
par nous lexpression
de lestat des lieux
et par le cosmographe
la figure d'iceux pour

Choses contestes requeroit
ledit Latrie pour
ledit lieu d'urthubie
estre ordonné Que
Nous Nous Transporterons
de Rechefs sur
les lieux et de
lieu en lieu ou
les Picquets ont
esté Mis des
Regis et les parties
adverses ayent a sy
trouver si bon
leur semble pour

&

Terre picquettée dyppend
de ladicte Maison
et restant des biens
de fagosse et
par lenqueste que
ledit sieur durthubie
en entendoit faire
suivant larrest et
nos appomitemens donnés
en execution d'iceux
sans prejudice de
laquelle et pour
le plus grand
esclaircissement de
la veritté des

Pas Proche Le fossé
Commancé par Ledit
Sieur durthubie qui
Jomit La premiere
borne Employée pour
premier picquet Tout
de mesmes Que
plusieurs aux Endroit
dudit Canton de Terre
picquetté ou Les
fossés parroissent Comme
Il Pourra sera appareu
par La veue des
Lieux, Et Qu'en
Effaict Toute Ladite

ferme des Mesmes
Celle Qui l'enuironne
pour le seruice
Dicelle faict veoir
Que tout luy appartient
Car Mesmes Il a
deste tiré quantité
darguille a faire
de la tuille dans
ladicte terre contestée
entre ladicte tuilliere
des terres des serres
le long de ladicte
riuiere et Jusques
a Amuron Cen

est construitte et
bastie denfaueur dudit
sieur durthubie; Mais
veullent encoire malignes
et par des
pretextes et alleguaons
inadmissibles contester
le droit et proprietté
de la terre Quy
est entre ladite
Tuillerie et les
terres des serres
Jeau.re la scittuaon
de ladite Tuillerie
Quy est terre

Il y a droit
de passe sur
ladicte riuiere / laquelle
par consequant appartient
audict sieur durthubie
et non a ladicte
communauté de Sainct
Jean de luz, au regard
de la tuilliere lesd bayle
et Jurat, sont
constraincts de donner
les mains et
accorder la proprietté
du lieu ou elle

9

En ce lieu aucune
vaut le passe
lesdits bayle et
Iurats ne reuuent
rien scauoir que
par ouy dire
et qua presant
ne se ppez marques
ny bestiges, estant
veritable que dans
le de nombrement
de la maison noble
de fagosse il est
fait mention comme

Que La Terre de
Lung Cy de laultre
Costé de La riuiere
Soient a ladite Communaulté
de Sainct Jean de Luz
Car de lung Costé
Cest La Terre apparte
audict Sieur durthubie
Et de laultre dans
Le Territoire duroigne
Et Il cest de
Mesme Inutille de
Parler des deux
Nasses sur Ladite
riuiere, Car Sil

&

boyes des Landes
appartenantes en des
particulieres, de leur
terre Quils appellent
values sont esloignes
de demy quart de
lieue dudit Canton
de terre Ricquette
est Marqué des
Mesmes Le Molin
de ville Tort aussy
appartenant audit
sieur durthubie est
entre deux estant
suppoge 10 Correction

Quy commance a
La sortie de Samit
Jean delus le long
de larriuiere ; Car Il
y a pour Le
monge trois quart
de Lieuere de distance
de Samit Jean delus
au Canton de Terre
Vicquette et entre
Les deux ; Tombre
et quantité de
Maisons et heritages
Composez de Vignes
Vergers Terres labourables

ordonné par Nosdits
appointemens donnés en
execution darrest, estant
faux, et supposé
10/ correction que ladicte
terre monstrée et
Acquettée par icelluy
sieur Durthubie soit
Ty appartienne en
la communauté dudit
Sainct Jean de luz
ny quelle soit
terre tenante et
contigue auecq la
palue ou padouenne

biens et terres
deppandantes de sa
maison noble de
fagosse, de laquelle depend
aussy ledict canton
de terre indiquée
et picquettée, et
le tout aussy attandant
de faire ses preuves
et enquestes pour
en justiffier la
propriette et sa
possession du temps
suffisant a prescripre
suivant quil est

est de l'estat et
condition d'icelluy, concostant
seullement environ de quarante
cinq arpents et
aussy de faire
la figure ce qui icelluy
sieur d'arthubie requiert
d'estre par nous
faict et lad. figure
par la cosmographie
sauf cella faict de
pouvoir demander la
continuation de la veue
des bornes et limittes
de sire Aulteau

Ledit sieur durthubie
se reserue aussy
de deduire ses
moyens pour les faire
rejetter nestant a present
question que dexecutter
larrest des les
appointemens pour raison
de ce, Et ce
faisant faire la veue
occulaire de procs
verbal, Expres du canton
de Terre Indicques
des Dicquette

Quoy faire
les Parties adverses
Tom sceu trouver
aucuns moyens pertinans
ces Seuls longs
Discours ne servent
qu'a barmy le papier
Son plus que
les Pretendus titres
qu'ils alleguent q
doibuent reserver pour
alleguer et produire
au parlement sy bon
leur semble ou

Ledit sieur durthubie
respondant, a dit
que les actes
tenus devant nous
font voir de quel
costé vient le
retardement de lexecucion
de larrest et que
le demeurer dire
vair luy baillé
nestoit pas de la
contenance ny estandue
telle quil fallust
demeurer trois jours
pour y respondre

par ladite 2 borne
et parlant il
luy est soustenu
que ledit sieur
durthubie ne veult
rien pretendre en
la terre marquée
et picquettée signe
de laur, auquel dire
les durtubie et allegations desdits
bayle et jurat
dudit lieu de
samit jean de luce
ledit latrie procureur
pour et auecq

&

ne Aucun Romit
La Retendre puis
Quille est hors
de ses bornes, Il
nest Pas Encore
hors de propos dobserver
Que au dessoubz
de Ladite borne
Tirant vers La
Riviere Il ny a
aucune borne Ce
Quy Justifie Que
Laffoest de fagosse
se close la forme

Q

est bornee du
costé de midy et
tirant vers ladicte
riviere dune bonde
et riere suy
en bisaige droict le
moulin de fagosse
suy est au plus
bas lieu de ladicte
forest, or la terre
contentieuze est au
dissoulz de ladicte
borne forest et
moulin et partant
ledict sieur durthubie

Quy Leust Aeu
Estre Mize, Or
Puis Que Cella
ne Se Trouue point
Il Sera Vray de
dire Que Ceste
terre contentieuze quy
Est Aroche Ladicte
riuiere Nest Pas
Ceste Lande Quy
appartient audict Sieur
durthubie, Pour la
seconde chose en
remarquer, Cest Que
Lafforest de fagosse

Que sy la Terre
Contentieuze eust esté
Cesté forest de fagosse
Ou Ceste Lande
y Jonuite Il est
Infaillible quil eust
esté faict Mention
dans Ladicte Transaction
de Ceste Unique riuiere
Quy est dans
Les Terres dudict
Sainct Jean de Luz
Comme dune Confrontaon
La plus claire et
La plus legitime

Au Quartier daccoti
daueq La palue qui
est ladicte Terre
Monstree en laquelle
Lesdits habitans de
Sainct pee le quartier
daccoti ne Arrennent
aucun Vsage comme
Nestant aucunement leur
Commoditte ainsy Cest
ladicte lande Quy
est en haulx et
de leur Coste, Il
y a encore a
remarquer deux choses

Vuire le Jour de
feste de St mathieu
Jusques au Jour
de feste de Samit
andré, Or Quelle
apparance y a Il
Que ceste Clause
Ayt Estre Mize
Pour la Terre
Contentieuse puis que
Ladit forest Est
au Milieu Et
distingue ladite lande
Quy Est du
Costé de Samit pée

Samit Jean de Lus
en ce que
les habitans d'icelle
et ceulx de
Samit pée au quartier
d'accot se sont
rescrus par icelle
la faculté de
pascaiger quatre sortes
de bestiaux, scavoir
boeufs baiches brebis
et moutons dans
ladit forest et
lande, sauf et
rescrue dans l'affoest

Ledit Sieur durthubie
a la possede Lad.
Lande vers le
hault de Casterre
et boysinage de
Samit pee et
Quartier daccotz, ainsy
Que se vient dans
la Transaction du
dixiesme octobre Mil
Cinq Cens quatorze
passee entre les
autheurs dudit Sieur
durthubie et la
Communaulté dudit

au [illegible], Et
bien Quil Soit
vray Que dans
Lantien domaine de
fagosse Il Soit faict
Mention dune Lande
Il Ne peult pas
destre dict Auecq
veritte Que Ceste
terre Contentieuze Soit
Icelle Lande puis
quelle Est pour
La plus Vrai
Marais Et que

Autheurs dudit Sieur
durthubie ont remis
En Justice, Partant
Il est vray de dire
Que ladicte Tuilliere
ne Peult Pas
servir dung Borne
Pour Prouver Que
La Terre Contentieuze
Est Monstrée appartenir
audit Sieur durthubie,
Puis quelle est
dans laffoest Ey
dans Lalande amis
Au Milieu dumarais

daultant que de
temps antien le
domaine de fagosse
ne concistoit que
en une forest et
une lande au proche
ladit forest sans
quil feust faict
aucune mention de
ladicte Tuillière anisy
quil se void par
ung de Tombrement
des biens expandans
de la maison noble
durchubre que les

Comme bastie, et
limittee comme elle
est et doibt estre
le seul domaine dudit
sieur durthubie sans
extension aux terres
qui sont au de la
La seconde que bien
que ladite Tuillerie
se trouve presentement
appartenante audt. sieur
durthubie ce n'est
pas Seau.re comme
estant dans les
terres de Fagosse

&

Que ladite Tuillière
c'est ou bien une
acquizion faite par
les autheurs dudit
sieur durthubie de
la communauté dudit
saint Jean de luz
ou une fraude
usurpation et une
concession de tous
lesquelles cas, Il
ne faut estre
dit sy ce n'est
que ladite Tuillière

au Moyen de laquelle
Il Pretend Induire
Que Toute la Terre
Value Quy est au
dela Jusques aulx
Terres des Serres
Luy appartient, Et
Ce daultant Plus
Quil sest Servy
Paisiblement de ladicte
Terre Pour faire
Travailler ladicte fuilliere
a Quoy Il y a
deux Responces Trois
Pertinantes / la premiere

et les diverses
redevances par eux
rendues ausdictz seigneurs
voyes Venis l'annee
Mil trois cens
trente quatre jusques
a maintenant pour
cestre clairement convaincu
de ceste verité
Il est vray quil
se trouve dans
lesdictz padouens et
ses paluns que
ledict sieur durthubie
possede une tuillerie

Or Quil soit vray
Que lesdits padouens
Ralus et Marais
Qui sont dans
ladicte riuiere Nappartienne
a ladicte communauté
Il ne fault Que
Jetter les yeux sur
les concessions Que
les Roys Y ont
faict aux chanoisnes
et Chapitre Nostre
dame de bayonne
desquelles ladicte Communauté
a acquis les droits

audict Sainct Jean delus
Jusques a la palue
ou Prairie appar.te
aux ~~dict~~ habitans de
la Paroisse de Sirin
La Plus Proche
de celle de St Jean
delus du Costé
de Ladicte riviere
est tout Proche
est a costé des
deux Masses Quy
sont sur Ladicte
riviere appartenants
a ladicte Communaulté

8

Monstrée et picquettée
par ledict Sieur
durthubie appartient
indisputablement a ladicte
communauté de Sainct
Jean de lus, daultant q^lle
rencontre terre tenant
et toute contigue
avecq les palus
et padouent quy
commence a la sortie
dudict Sainct Jean de luz
le long de la riviere
quy vient de
la parroisse dascaing

&

assigner sur les lieux
contentieux le dix septiesme
du Presant Moys
Lequel contient beaucoup
de Chefs et susdite
Importance, lesdits sieurs
bayle et Jurat
Neussent point demandé
Cottre et delay
pour y respondre
pour responce auquel
Lesdits sieurs bayle
et Jurat Ont
dit que la Terre
Quy vient destre

&

les Bayle & Jurat Ledit Delaur procureur
pour lesdits Sieurs
bayle et Jurat
de Sainct Jean Deluz
/ Lequel a / dit que ses parties
ont trop d'interest
en lexecution dudit
arrest pour ne te
retarder, il sy
bien ledit Sieur
durthubie neust pas
prinse du temps
pour pour faire
dresser son dire
quil en fait

Om. faict responce
Quilz offent tout
presantement comparoistre
pour contredire le
picquettement dud. sieur
durthubie comme ledict
greffier nous auroit
rapporte /

Et lung. veu apres
audict lieu de Siboure
et Maison de bilçarrenne
pardevant nous com.re
susdict et nostre
adjoint, compareu si

q

dayrose Comte Susdit
Larrey et d'Jomit Lavie
et du bosq attestant /

Ce fait par Nostre
greffier Le Susdit
appointement auront
esté signifie ausdit
bayle et Jurat
dudit lieu de
Samit Jean de luz
trouvés sur Le pont
dudit Samit Jean de luz
Lesquels assistés dudit
de Laur leur procureur

Que ledit Latrie
pretend Indiquer pour
La Justiffication du
droit de sa partie
auquel lieu et heure
toutes parties seront
tenus pour assigner
et sera signiffié
par nostre greffier
et acte octroyé
de ce que lesdites
lettres ont esté
expediées audit Latrie
pour faire assigner
tesmoings ainsy signes

a

delay passé, et
cependant et executant
nos att.ons precedant
Sur nous avecq
nostre dit et domit
greffier et cosmographe
nous transperions sur
les lieux a ladite
heure de vnze
heures aulx fuix
de procedu a la veue
et figure du
canton de terre dont
est question, ensemble
a la veue des bornes

&

Nostre greffier audit
sieur durthubie pour
faire assigner tesmoings
aux fins de la
preuve dont est
question a toutes
heures et que
pendant heure de
onze heures de
Jourdhuy toutes
parties viendront accorder
d'interpretter audit
faulte de ce faire
il sera par nous
prins doffice ledit

a

Est commissaire susdit
auecq l'aduis de
Nostre ad. Jemit octroyasmes
acte de ce dessus
Mesmes de la
susdite attestaon donnasmes
deffault desdits Bayle
et Jurat dudit
Lieu de Saint Jean
de luz et de leur
Procureur et les
leur deffault ordonnasmes
que lettres dattache
seroient expediees par

deffault contre les Bayle et Jurat

Apres que de
Nostre ordonnance heurent
leur leurs Manier
de ce Interpelles
dirent et attestarent
Ladicte heure de Neufz
heures estre Escheue
et passee et le
scauoir Pour Lauoir
ouye sonnier et lologe
des ~~samit~~ Eglizes de
Samit Jean de luz
et Peres Recolles
de Sibourre et
ce requerant ledict
Latrie Nous Con.er

8

et comme ledit
Cantôn Contentieux marqué
et picquetté depend
d'icelle Maison et
Terres de Fagosse, et
pour Monstrer que
ladite heure de
neufe heure du
matin est escheue
et passée a produit
pour attestans Jean
du Bosq sergent royal
halitant de bayonne
et Simon de Massiet
halitans dax eages
d'age competant lesquels

pour voir l'estat
et condition de
ladicte terre et de
faire le procez verbal
et rapport au vray
et aussy la veue
et figure et
ensemble la veue
des bornes des cadres
biens et terres
de fagosse suivant
larrest de la cour
et pour servir
audict sieur durthubie
pour la justiffication
de son bon droict

Quil nous plaize
Procedre Interpetroit
doffice aussy aulx
fins de ladicte Enq.te
a cause que dire
tesmoings que ledict
sieur durthubie entend
produire nentendent que
le langage basque et
cependant pour ne
vie petarder quil
nous plaize nous
transporter de rechef
sur ladicte Riere
ou Carreau de terre
Indiquee et picquettee

satisfait ce faisant se
presentir pour contredire
l'indicquadin et
picquettement du canton
de Terre dont est
question ny en
contestes non plus
la proprietté, auroit
requis aulx fins
d'execution dudit appel
ce faisant faire
assigner tesmoings pour
preuve de ladicte
proprietté nous cestes
dattache luy estre
expediez et niaux

heures du Matin pardevant
Tous Conseiller et
Commissaire susdit et
de Larrey Nostre
adjoint Comparens
ledit Latrie procureur
pour ledit Sieur
Lesd. durtubye durtubie et avecq
ledit duboys son ageant
Lequel expres avoir
fait la Parratifice
~~Scaufie~~ pour lui faute
de Lacte de Nostre
appointement precedant
et attandeu que
lesd. bayle et
Jurat ny ami

sieur durthubie de
la verifier et
les fuix ordonne
que les parties
accorderont dinterprette
ainsy signé dayrose
Commissaire susdit, larrey
adjoint Latrie et
delaur /

Et advenu le lundy
vingtiesme desd. moys
et an audit
Lieu de Siboure et
Maison de balcarrenna
heure de Neuf

Ce faisant viendront
vendant lundy heure
de neufe heures du
matin contredire
lindicquadion et
vicquettement faict par
ledict sieur durthubie
de la Terre dont
est question et
en contesler la proprietté
aux mes et en faulte
de ce faire le
dnay passé tenu
ladicte proprietté pour
contestée et desmee
et vermille audict

de Nommer de sa
part et eux
ouyes Nous Conseiller
et commissaire susdict
de ladicte de Nostre
adjoint octroyasmes acte
des dictes et requises
desdictz de lair et
Latrie ordonnasmes que
pour tous delays
et sans esperance
daultre lesdictz bayle
et Jurats de saint Jean
de luz satisferont eulx
appointemens precedants

faulte de Contredire
Le Picquetement Ny
Contester la proprietté
de la piece picquettée
Comme Ils ne
sauroient, Icelle proprietté
soit Tenue pour
Contestée et desnié
de Vermis audit
sieur durthubie de
faire ses Preuves
et Nesfuix qu'ilz
ayent a accordir
d'Interprette, offrant ledit
sieur durthubie aussy
a pris l'attement donné

&

Ces delays quils
demandent ne tendent
Qu'a ennuyer ledit
sieur d'arthubie et
le constituer en
plus grandz frais
et despens, desquels
Il proteste contre
Iceux bayle et
Iurat parties adverses
et requiert que
sans avoir esgard
au pretendeu nouveau
delay par eux
requis et par

Preparer leurs pieces
et ~~Memoires~~ Memoires
Puis que Mesmes
Ils ont esté presans
et assistans en
la monstree Indicquaõn
et picquettement du
Canton de Terrie dont
sa gist oultre que
ores le commancement
du procez Ils auoient
cognoissance aussy bien
qu'a present de la
Pretention dudit Sieur
Durthubie pour ce
regard, Mais Tous

Les Eduthuby Latrie pour Ledit
sieur durthubie, Adit
que la Coppie
des actes a esté
baillée dès les sept
heures du matin de
Cejourdhuy depuis
lequel temps Jusques
a presant quy
sont deux heures
apres midy, Le Vicaire
auparavant les parties
adverses ont heu
du temps pour luy
que a suffire a

La Preuue et
Enqueste quil Entend
faire dauctant que
lesdits Sieurs Bayle
et Juvah pretendent
faire veoir par les
propres Tiltres dudit
Sieur dartubie et
aultres pieces et
Tiltres quilz om-
pardeuers eux quilz
sont les vrais et
Ligitimes possesseurs
et proprietaires de
ladite piece Indicquee
Quoy Ledit

&

~~[illegible]~~ La Terre Indicquée
par ledit Sieur
durthubie pour Nestre
Pas obligé a faire
multiplitte dautres Rez
diligentes par ce
Moyen lexecution dudit
arrest Soustenant Cependant
Que Jusques a ce
Quil aura Baillé
lesdits contredits Il
ne Peult Nestre
Viez ordonné Sur
le Requis dudit
Sieur durthubie concernant

&

Copie de Matin
a neufz heures de
Latte contenant le
Vicquettement dud. Sieur
durthubie Luy contient
Vluzieurs chefz et
Circonstances pour lequel
Contredire lesdictz Sieurs
bayle et Juratz
ont besoing de tout
le Jour affin quilz
Auissent donner tous
les Esclaircissements
Necessaires pour faire
~~[illegible]~~ une veritable veue
et figurer de

Le greffier nous le
rapporta /

Et ung tieu apres
audict lieu de Siboure
et Maison de Baltaremia
Vardevant nous con.er
et commissaire susdict
et nostre adjoint
Sieur Bayle et Jurat Se Compareust ledict
de laur procureur pour
lesd. sieurs bayle
et Jurat dudict
lieu de sainct Jean de luz
Lequel a dict quil
luy a esté baillé

d

Le susdict attemex
auroit resté signiffié
aux susdits bayle et
Jurat dudit lieu
de Samit Jean de luy
parlant audit lieu
de haranadet bayle, et
audit de Laur son
procureur qui ont
fait responce quilz
sont tous prestz
dallier faire acte
pour dire et
requerir ce quil
appartiendra comme

Renitymation sur
et ffaict

vendant lheure de
deux heures de
Cejourdhuy audit lieu
a faulte de ce
faire sera faict droict
du requis dudict
Latrie ainsy quil
appartiendra de leur
sera signiffié par
nostre greffier ainsy
signé dayrose comm.re
susdict larrey adjoint

Et tout incontinant
par nostre greffier

accoustumée Nous
Conseiller le commun.
susdit de ladvise de
nostre adjoint octroyasmes
acte de ce dessus
Mesmes de la susdite
attestation donnasmes deffault
desdits bayle et
Juvat dudit lieu
de Sainct Jean de luz
et en leur deffault
ordonnasmes que en
Executant lappointement
et recedant lesd. bayle
et Juvat viendront
satisffaire a telluy

deffault contre
les bayle et
juvat de sainct
Jean de luz

screment dirent et
attestarent ladite heure
de douze heures de
midy destre escheue
et passée et le
scauoir pour lauoir
ouye sonner audit
orloge dudit st Jean
de luz et des recolles
et Resistant lisy
bayle et Jurat
de Sainct Jean de luz
comparens en procur
pour eux dhuement
audiances et la maniere

de ce faire Se
Ey sont par nous
Premiere d'office et
Pour Monstrer comme
Ladicte heure de douze
heures est eschue
et passee a produict
pour attestans Jean
du boscq sergent royal
habitant de la ville
de bayonne et Simion
de Massiet habitant dax
Illecq presans eager
chascun deage competant
lesquelles de ce
Interpelles moyenant

et Enquesty sur
le fait de sa
possession et Jouissance
dudit Canton de
Taure Ricquette et
pour cest effect
et par ce quil
a produire des
Tesmoings qui nentendront
que le Langaige
basque destre par
nous ordonné que
dans certain brief
delay les parties
accordront d'interpretes
capables auquel faulte

&

de leur part audict
appomitement, ce faisant
contredire le picquettement
ny contestes la proprietté
de la piece picquettee
et marquee comme
Ils se sauroient
faire a juste cause
C'est pourquoy ledict
Lectrie pour ledict
sieur durthubie requiert
que ladicte proprietté
demeure pour contestee
et permise audict
sieur durthubie de
faire ses premiers

donné ce Jourdhuy
a dit que suivant
Icelluy coppie tant
de faicte d'indiquaon
que du picquettement
du canton de terre
dont est question
a esté baillée ausd.
bayle et Jurat
de Saint Jean de luz
partie adverse dans
les sept heures
du matin de ce Jourdhuy
sans qu'ils tiennent
compte de satisfaire

diphuictiesme desd. moys
et en audict
lieu de Siboure et
Maison de Belcarenna
heure de douze heures
du midy et ardenam
nous conseiller et
commissaire susdict et
Nostre ad Jomit, Se
comparens ledict Latrie
procureur pour ledict
sieur durthubie auecq
ledict du boys son
a geant lequel apres
auoir Carré Nostre
appointement precedant

Le S. durthubie

&

suivant Nostre appellement
Coppie desdit acte
dindicquaons et
Vicquettement faict par
Ledict Sieur durthubie
auroit esté baillée
ausdict Sieurs Bayle
et Juratz dudict
Lieu de Saint Jean de luz
Parlant audict delaur
Luy les a receue
dequoy a estre faict
acte ainsy signé
delaur pour avoir
receu ladicte Coppie /

Et Ledict Jour

susdit avecq ledit
Larrey nostre adjoint
de latrie procureur de
nostre greffier et
audit de nostre suitte
nous sesiome retirer
audit lieu de Sivoure
et susdit logis
de bilcaremia de quoy
auroit desté faict
acte /

Et advenu le
landemain matin heure
de sept heures
par le greffier

Saint Jean de Luz viendroit
Contester la Proprieté
de ladicte Terre
Indicquée de picquettée
sy bon leur
semble pour ce
fait ou en faulte
de ce faire estre
ordonné ce que de
Rayson ainsy signes
dayrose comm.re susdict
larrey adjoint latrie
de Delaur/

Et ce fait Nous
Conseiller de comm.re

&

et Monstrée faicte
par ledict Sieur
durthubie, et ordonnasmes
quil en soit
baillé copie par
nostre greffier ausdicts
bayle et Jurat
ensemble de lacte
dindicquation faicte par
ledict Sieur durthubie
pour les venir
contredire pendant demain
heure de Noize heures
du Midy et laquelle
heure les bayle
et Jurat dudict

contenues par les
actes precedants de
pouvoir faire plus
ample closture de
son bien quand bon
luy semblera et
de faire la monstre
et indicquation du
restant des bornes
d'iceux biens Pourquoy
nous conseiller et
commissaire susdit de
laduis de Nostre
adjoint octroyasmes
acte du picquettement

Sieur Durthubie de
faire preuves et
Enquestes devant Nous
sur les faits de
la Jouissance Augmt
et en Cas de
nos Contesté que
Nostre Arrest Verbal
en demeure Chargé
Aulx fins de ce
Pourvoir au parlement
pour sa Maintenue
diffinitifue et condemnaõ
des domages et Interests
et soulx les Reservaons

Ligne vers ladite
riuiere a vingt cinq
pas distance de
ladite Tuilliere du
costé de Nort y ayant
de distance deux
cens septante pas
ou environ requerant
Que lesdits Bayle
et Jurat luy ayent
a contester la proprieté
sy bon leur semble
tout pregantement et
qu'en ce cas Il
soit permis audit

vers distance. Venir
Ladite Tuillière du
costé de Nort ~~[illegible]~~
en cette posé Ung
xj picquet Unziesme picquet distant
du Precedant de
deux cens quatre
vingts trois Pas
Et pour Ung
xij et dernier picquet douziesme et final
Picquet ledit Sieur
Darthubie a declairé
Quil entend comprendre
dans Ladite Costure
Venir Lu Unziesme
Picquet en droite

x picquet — Voye Ung dixiesme
Picquet a deux
Cens trente Troyes
Vas du precedant, Et
ayant aussy declairé
Ledit Sieur durthubie
Quil Nentend Empescher
La Liberté dudit
Chemin Et passaige
dicelluy, Et dudit
dixiesme picquet allant
a droitte ligne du
Costé de latuilliere
Joignante la riuiere
Et prenant Vingt cinq

Le Ruisseau Quy
vient du costé de
la maison de Fagosse
a Cesté Mise Ung
Neufuiesme picquet distant
ix picquet
du Precedant de deux
Cens Quatorze Rais
Ce fait ayant passé
Ledit Ruisseau cest
tirant le long du
grand chemin Quy
va dudit Ruisseau
Vers Saint Jean de luz
Scauoir du Costé
de Soleilh Couchant
a Cesté mise cest

Liberté et passage
dudit Chemin, Quoy
Quil soit dans son
fonds, Il dudit
Lieu continuant le mesme
Chemin vers ledit
Costé de Nort
a esté mis et
rozé vng huictiesme
vn picquet Picquet distant du
precedant de Trois
Cens dix Pas
et en Conthinuant
le long dudit
Chemin, et parvenus proche

de Muraille est
parvenus au boult dune
petite lande du costé
de Nort est ung
Veu avant dans
icelle lande assez
Proche dudict Chemin
a esté Mis est
vij picquet Posé ung septiesme
Picquet distant dudict
sixiesme picquet de
cent quatre Vaz
ayant ledict Sieur
durthubie declairé comme
au precedant quil
nentend Ampescher Pa-

ch

Vicquet scauoir proche
Le grand Chemin
Quy Passe audeuant
Le moulin de fagosse
ayant declairé ledict
sieur durthubie quil
entend Laissir Le
Passaige dudict chemin
Libre comme Il faict
de Presant, Et
ayant Passé Le
Ruisseau dudict moulin
Et Tout de autant
que contient lestang
dudict Moulin fermé

&

iiij picquet — Vng quatriesme Tirant
vers le leuant et
vers le moulin de
Fagosse, dabantage a
esté Mis et poze
v picquet — Vng Cinquiesme picquet
a Cent Cinq~~uante~~
Pas de distance
est precedant au
Mesme Endroit Tirant
vers ledit Moulin
Plus a Cent quarante
Pas Plus auant
dudit Cinquiesme picquet
a esté Mis et
vj picquet — Poze Vng sixiesme

Et dudit Canton
Joignant le bord
de la riuiere, Et
La seconde a Trois
Cens soixante pas
de distance Tirant
vers le Leuant et
de la continuant au
Mesme endroit a
Estre Mis vng
Troisiesme Picquet
iij picquet
distant du Precedant
Cent sept pas, Plus
a Cent pas dudit
Troisiesme picquet en
a Estre Rogé

&

Pour Marquer des
Picquettes le Canton
de Terre quil Entendoit
Cloire des fermes
Pour le Tresant
Il Employe pour
les deux Premieres
des Seconde picquet
premiere et second picquet
Les deux Trosses
Pierres fiches en
Terre Seruant de
bornes quy feurent le Jour
dhier Indiquees des
peuples La premiere
Duy termine Les
Terres des Serres

Commissaire susdit larrey
adjoint Vertubie latire
est delaur

Et tout incontinant
ledit sieur durtubie
pour satisffaire a
nostre attement concernant
le picquettement ordonne
par icelluy en
presance des bayle
et jurat dudit
samit Jean de luy
assiste de delaur
leur procureur nous
auront declaire que

Picquettement
faict par le sieur
durtubye du Cantan
de terre dont est
cas en presence des
Bayle et jurat de
Samit Jean de luy

8

de ladicte terre
et deffaut a pris
que de nostre
ordonnance ledict cottellier
a heu leue la main
promise et iure
de bien et fidellement
proceder a la figure
dudict Santon de terre
requettee suivant dieu
et sa Consiance
dequoy ce requerant
ledict Latre a
destre octroye acte
ainsy signe dayrose

La Terre dessus Indicque
Cet dont est question
en Arrisance de
Toutes parties pour
Ce fait estre ordonné
sur la communicquaõn
Requize par Les
Parties de delaur
ainsy Quil attendra
Cependant que
Maistre adrian Cottellier
Mascosmographe prestera
le Serement de bien
et fidellement proceder
a la figure du canton

d

Les surplus de
ses requis precedans
requiers en estre
fait et ordonné
conformement a iceux
Surquoy nous con.er
et commissaire susdit
de Laduise de Nostre
adjoint octroyasmes
acte de ce dessus
Mesmes de la susdite
Indicquaon faicte par
Ledit sieur durthubie
ordonnasmes quil sera
trechantement procedé
au tricquettement de

de Terre contentieux
Quilz ont tant desire
et a quoy Il
Ny la aultre chose
a respondre que de
scauoir silz Entendent
en Contester La
Proprietté audit Sieur
durtsubie ou Non et
Cest Ce quil requiert
Quilz ayent a faire
Tout presentement affin
Que silz le contestent
Il Puisse faire
son Enqueste deuant
nous et Pour

sieur durthubie comme
ils ont tousjours
tesmoigné par le procès

Les 2 durtubie

Et ledit Patrie
pour cest anecq
ledit sieur durthubie
a dit que lesdits
bayle et Jurats
disent vouloir aller
auant sur lexecution
de larrest neanmoins ils
tesmoignent le contraire
par ce delay quils
demandent a respondre
a lindicquation quy
est faicte du canton

Copie en Sibaillee par Nostre greffier pour y venir respondre et dire sur la pretendue Indicquaon ce quil appartiendra de mais a telle heure quil nous plaira ordonner a quoy faire Ils travailleront avecq toute dilligence necessaire comme ayant plus dintrest en lexecution dudit arrest que ledit

et Jurat dudit
lieu de samit Jean de luz
a dit que la
retendue Indicquaõn
dudit sieur durthubie
contient plusieurs chefs
Importans et Quy
font tout le procs
et toute la contestaõn
des parties ausquelles
lesdits sieurs Bayle
et Jurat et communauté
ne peuuent respondre
sur le champ et
requiert quil nous
plaize ordonner que

requis et le-
tout sans prejudice
audict sieur durthubie
de Nouvoir Rav-
cy apres Clorre et
fermer du Restant
de ses terres comme
dict est tout et
aultant que bon-
luy semblera et
de faire conthinuer
la veue et Indicquaõn
des bornes d'icelles

Les Bayle & jurat

Ledict delaire auecq
les sieurs Bayle-

3 appartenir a aultre
Que audict Sieur
Darthubie Il requiert
aussi Que adrian
Cottellier Maistre Cosmographe
venne a Costre
suitte pour satisffaire
a larrest de Lacour
ayt a faire des
dresser au vray le
plan des figure
dudict Lieu pour
Icelluy remettre quand
besoing sera des
de prestre Le
serement au Cacle

Durthubie dit que
ses Tuilliers Couppent
et Employent de
Mesmes pour le
Service de ladicte
Tuilliere et aultres
Ezages que Bon
Leur semble, et
affin que la cour
Puisse estre mieux
Esclaircie de la Veritte
de lestat et
Scittuaon dudict Canton
de Terre contentieuse
et comme en
Effect Il ne Peult

de Chesnes et
aultres arbres couppes
et laquelle couppe
Icelluy sieur durthubie
dit avoir fait
faire pour le service
de satuillier, et
Cy plus que dans
le mesme canton
de terre il y a
de Pongt et Jong
croissante de couppée
de partie et
lequel Jong et Jong
le mesme sieur

dict que est dou-
il a tiré et
continué de tirer largille
pour faire de la
tuille a ladicte
tuillerie et encore
de ce que dans
ledict canton il y
a de terre propre
a labourer et aussy
en aucuns endroicts
y a des arbres
de diverses espesses
gros et menu croissans
et de Riedz

valeur que suffisant
a prescripre au veu et
sceu desdits Bayle
et Jurat et
communauté du dit Samit
Jean de luy sans aucun
trouble ny empeschement
ainsy quilz ont
accordé dans le procez
comme aussy requiert
chargier nostre present
procez verbal de ce
quil y a de
grandes fosses proche
ladite Tuillière et

Que dans la contenance
dudit Canton de
Terre Indicquee c'est
constamite et bastie
La Tuillierie appartenante
audict Sieur durthubie
et Quy Borde
La Susdite Riviere
et dequoy Il Nous
Requiert charger Nostre
Prenant procez Verbal
et Soustient Que
Belle Tuillierie Il
et ses predecesseurs
ont Souy par Temps

&

Toute proprietté Tout
de Mesmes que les
Aultres Terres Quy
L'environnent et les
bornes desquelles Icelluy
sieur durthubie Entend
Aussy continuer de
Monstrer et Indicquer
Pour Les fins
Exprimées par Larrest
et Laquelle proprietté
Les parties Adverses
Nont droit ny Rayson
Pertinante de Luy
Contester, daultant mesmes
quil est Veritable

Monsieur le Seneschal
Qu son Lieutenant
au siege de bayonne
ou le procez est
pour raison de ce
pendant apres que
ledict procez sera
vuidé, laquelle fermure
scelluy sieur durthubie
auoit soustenu comme
il soustient auoir droict
de faire ~~[illegible]~~ terre par
ce que ladicte
terre cy exprimée
luy appartient &c.

&

Ceulx de Sainct Jean
d'Luz ont pretendu
servir de bornes jusques
a la Tuilliere dudict
Fagosse inclize avecq
la place necessaire
pour le service
d'icelluy sans prejudice
de pouvoir faire
plus ample fermure
tant de ses terres
qu'il procede sans
contestation que de
celles que lesdicts
bayle et jurats
luy contestent pardevant

durthubie du coste
de midy Jusques au
Chemin Quy Jouit
le molin de fagosse
est de la suivant le
bord dudit Chemin
est laissant Icelluy
chemin libre du coste
de main droite Jusques
au gros Ruisseau qui
descend du boyde de
fagosse est dudit
ruisseau Jusques a la
ligne Quy tire
de la pierre Que

Quil auoit commancé
et Quil Entendoit
et Entend Continuer
Indignaon si Cloire si Presant
C'est La Terre basse
Quy commance Vuis
La où c'est la premiere
Vibre bornée Indicquee
Joignant ladite Viuire
et Tout le Cultant
Que Contient La
Terre basse Joignant
Et partie les Terres
et Serres que La
lande dudit Sieur

recogneu ayant accepte
Ladicte Indicquation et
Ricquettement et laquelle
acceptaon Ils ont
voulu despuis rappeller
ne sachant a quoy
se tenir, Beaulmonge
Icelluy sieur durthubie
pour les satisfaire
et les hoster tout
pretexte de plus Incidenter
ne retarder lexecuon
des arrests a quoy
Ils tendent leur
declaire que le
Canton de Terre

a

Indicquation et picquettement du lieu contentieux

En personne assisté
dudit Latrie son
Procureur lequel a dit
que quoy que
par les actes
precedans il eust
suffisament satisfait et
que lesdits sieurs
bayle des Jurats
de Saint Jean de luz
pouvoient pretendre pour
lindicquation et
picquetement du lieu
contentieux comme ils
auroient eux mesmes

Par Nous Permis
d'office /

Et Le Landemain
Jour de Vendredy dixseptiem
Jour desdits Moys
est an Nous Estans
de Rechefs Transports
au lieu ou Le
dernier acte auoit
esté fait Ledit
Jour d'hier, Compareust
deuant Nous Conseiller
et commissaire susdit
et nostre ad Jouit
Ledit Sieur durthubie

Le Sr durthubie

&

Conthinuer la monstree
des bornes servans
pour la justiffication
de son droitt de
estre ordonné sur
la remise des pieces
sy le cas y eschoit
ainsy signé dayrose
Commissaire susdit larrey
adjoint de latrie /

Et ce faict nous
serions retirez audit
lieu desiboure de
logis de valcarenna

Nostre adjoint octroyasme
acte des dites et
declaraons des parties
et en executant
Nostre appt. precedant
et conformement a
icelluy ordonnasmes que
ledit sieur durthubie
indicquera le canton
de terre dont il est
contestaons et ou
ledit sieur durthubie
a commancé la fermeure
sauf a pris ladite
indicquation faicte de

c'est son bien propre.
et pour la remize
des pierres Employe
ce qu'il a dict
dessus et que c'est
a parties adverses
de les remettre.
sy bon leur semble.
Jouit que l'arrest
d'execution duquel est
question ny oblige.
aucune des parties
sy bon ne leur
semble. Surquoy nous
conseiller le commissaire
susdit d'advis de

dessus que pour
le picquettement il
se verra clairement
a pris que la borne
veue de toutes les
bornes quy comprenent
et entourent le bien
dudit sieur durthubie
au presant lieu
de fagosse aura esté
ravagenée, et cella
faict il fera ce
que bon luy
semblera a quoy
il ne peult estre
empesché puis que

Et simplement Ils
se sont voulens rappeller
Et laddiõ quils
ont faicte a la
Margeure de lacte
de ladite acceptaõ ou
Ils se reuienent encore
a requerir Inciuillement
la correctiõ que ledict
sieur durthubie ayt
a exprimer particullarizer
et picquetter le canton
de terre quil entend
faire fermer a quoy
Il leur est respondeu
et soustenu comme

Pourquoy Il requiert
Quil doibt remettre
Lesdittes pieces et
Rerciste Que Quant
Tout Oeuvre Il doibt
Restrandre et picquetter
La Piece quil entend
Clorre Ledit latrie
Lesd. durthubie Pour et Avecq
ledit Sieur durthubie
Adit Que depuis
Son dire et declaraon
Precedante et Icelle
acceptee par Lesd.
Parties adverses Jurement

9

besoing de faire
continuer a visitter
les bornes quil
pretend indiquer hors
la continuation desdicts
Marais des Paluers
par ce que sans
doubte les bornes
est limittees de
la terre a laquelle
Il peult pretendre
aucun droict ce
trouuerons dans lesdictes
pieces sans quil
faige les escrire
chercher aicheurs, voyla

Les parties ce
que bon leur
semblera, Ledit de Laur
Les Bayes & Jurat
a dit que ledit
sieur durthubie Insiste
a remettre les pieces
Justifficatives du droit
quil pretend de la
proprietté des Marais
et paluers quil
a Indicqué Indiffinement
par ce que Il
scait fort bien que
Ladite remize faite
Il ne sera pas

Justiffication de son
bon droit, et que
pour le regard des
pieces par les
parties adverses requises
c'est a eux de
remettre celles que
bon leur semblera
Nestant affairant pour
le presant audit
sieur durthubie de
remettre aultunes, mais
ce sera apres que
la Monstree des lieux sera
parachevee de dire
et remettre par

Proffiter audict Sieur
Durthubie Lequel Neau.
Souffrent Qu'auant Tout
Oeuure Il doit estre
Par Nous continué
a la Veue des
bornes Qui restent
a estre Indicquées et
Requises d'en estre
Ainsy faict et
ordonné attandeu mesmes
Que ladicte Indicquaon
est rapport desdictes
bornes luy est
necessaire pour la

En Procedant, lesd.
Pierres Que lesdits
Sieurs bayle et
Jurat Ont pour
fonder le droict
de propriette desdites
Terres basses marais
et Valeurs Et
le Sr durthubie Ledit Sieur de Latrie
pour et Auecq
Ledit Sieur durthubie
accepte aussy la
declaration dudit de Laur
pour ses parties
et ce Que Heu

Pouvoir Clorre les ditz
Terres basses et
Marais aulx fuix
Que lesditz sieurs
bayle et Jurats
Les puissent veoir
pour venir dire
de main en telle
heure Quil nous
plaira ordonner sur
Les lieux Ce
Quil appartiendra contre
La pretention dudit
sieur durthubie et
remettre de sa part

Il est dict par
Exprez que toutes
parties remettront devers
Nous dict commissaire
Leurs actes et
Tiltres pour fonder
Leurs droictz et
pretentions Il requiert
Que ledict Sieur
durhubie ayt a
remettre tout presentement
Les pieces dont Il
se veult servir pour
Justiffier du droict
Quil pretend de

Sieurs bayle et
Jurat, a dict quil
accepte la declaration
et Indicquation presantes
faicte par ledict
sieur durthubie des dictes
terres basses et
Marais, et attandeu
quil nesprime pomit
lestendue de celle quil
pretend cloire presantes
souffrent quil doibt
avant tout oeuvre
la limitter et picquetter
et daultant que
par ledict arrest

9

Sy bon leur semble
le droit quilz
pretendent sur aulcun
endroit desdites terres
basses ou haultes
par ce quen ce
cas ledit sieur
durthubie pretend les
Justiffier suivant larrest
de lacour, et a
ce moyen requiert
la continuation de la ~~[illegible]~~ terre
desdites bornes quil
entend Indiquer, ledit
les Bayle & Jurat de laur avecq lesdits

desdites Terres bastes
et nes finx
continuer le fosse
Encommancé sauf a
pouvoir fermer ce
Que restera desdites
Terres a luy appartenant
Quand bon luy
semblera et ainsy
Il ne escheroit cause
ne plus expresse
Indiquation de canton
de Terre Maier que
cest aulx parties
adverses de lire
Indiquer et contester

Que toutes les
terres soyent landes
+ boyes terres basses et
hautes. Qui sont
et se trouveront dung
tenneaux comprinses
entre les bornes
commences et estre
veues et quil
entendoit et entend
continuer et indicquer
et faire voir sont
et appartiennent audit
sieur durthubie desquelles
il entend faire clore
une partie scavoir

dayrosse Commissaire sus dit
Larrey et Jomit de Nauer
et Latrie.

Et ledit appointement
Les Edurthubie — prononcé ledit latrie
pour et auecq ledit
sieur durthubie a dit
quil a parlé
asses clairement par
les actes precedants
et lindicquation quil
nous a faicte des
le premier acte
faict sur ~~lexecution~~ ~~Lindicquation~~
Lexibiron — de la premiere borne

Ledict Sieur durthubie
Indicquiboit Le Canton
de Terre dont est
Contestation ~~[illegible]~~ Sauf
apres ladicte Indicquaon
faicte de Continuer
La Monstree des bornes
desquelles Icelluy Sieur
durthubie pretend se
servir pour La
Justifficaon de son
droict Et aulx
parties de delaur
de le pouvoir Contredire
Sy bon Leur
Semble ainsy signe

Ledit Latrie Pour
Et avecq Ledit
Heur durthubie Suy
a Arcisté, Et
Lecture faicte du Susdict
arrest Nous Con.er
Et Commissaire Susdict
de ladvis dudit Clarrey
Nostre ad Joinct octroyasmes
acte des dires Et
declaraons des parties
dont Nostre Verbal
demeureroit chargé, ordonnas
Que conformement a
larrest de Lexecution
duquel est question

veue Cy figure
des Autres Terres
de fagosse Car
pour raison de ce
le Procès en est
pendant et prest
a Juger en ladicte
Cour de Parlement
de Rennes ou lesdits
sieurs bayle et Jurat
dudict Lieu de St Jean
de lus Ont declairé
Leurs pretentions et
droits Conformement audict
Arrest et Ouy

Les Terres de Fagosse
et ce nist Pas
sans raison sy dis
le Premier acte
Il a soustenu que
ledit sieur durthuble
debuoit picquetter la
riere et Canton
quil entendoit clore
a quoy Il se
clause et soustient
que ledit sieur
doibt faire la Prohibition
a ladite Terre et
sappoze ne quil
soit faict aucune

&

Continuation de la
veue desdites bornes
dur restent a estre
Monstrees Jusques au
lieu que ledit sieur
entend finir ladite
Monstree / Ledit de Laur
Les Bayle s'y prent Adit que il
ne sagist a present
que de faire veue
et Monstree du
Canton de Terre que
ledit sieur durthubie
entend fermer, et
non pas de faire
Monstre de toute

&

Du affrs ladicte monstree
desdictes bornes et
La terre englobee
entre icelle il entend
aussy faire preuves
et enquestes sur
le fait de la Jouissance
en cas icelle luy
soit contestee aussy
suivant les termes
du mesme arrest
quil employe pour
plus amples raisons
et requiert destre
proceder a ladicte

durthubie auoit Commancé
a Nous Indiquer
et faire veoir
et Quil Entendoit
aussy Indiquer pour
La continuation de
Nostre Procez Verbal
Luy sont Tellement
affairantes que sans
faire veoir Icelles
Le Parlement Ce
Pourroit luy adjuger
diffinitiuement ses
Retentions Quoy que
Justes par Ce

&

sieur durthubie, attandeu
que larrest porte
en termes tenneraux
que trois verbal
et la veue et
figure seroit faite
du canton de terre
dont est question
et des bornes et
confrontaones qui peuuent
seruir a la justifficaon
des droitz des
parties, vr les
bornes et confrontaones
que ledict sieur

Les Contestations des
Parties de la Nullitté
de la procedure, Et
Ledict Sieur durthubie
Assisté dudict latrie
son Procureur respondant
au dire des bayle
et Jurat Arbriste
Que Nonobstant chose
dicte ny Allegue
au contraire Il
doibt estre continué
a la monstree et
veue des lieux et
des bornes Telles
Quil plaira audict

dire du sr durthubye

pouvoir tant y
quil persiste que ledit
sieur durthubie doibt fe
seullement lindicquaon du
canton de terre quil
entend clorre et fermer
declairent lesdits sieurs
bayle et Juratz quilz
nentendent point comparoistre
ny assister a aultre
Indicquaon que ledit
sieur durthubie pourroit
faire et protestent
en cas quil soit
par nous procedé
hors les termes
dudit arrest comme
non assaurants

du Canton de Terre
que ledit Sieur
durthubie a commencé
de faire clore et
fermer, Ceaux a suivre
l'intention dudit Sieur
durthubie Il faudroit
que nous dit
Sieur Commissaire fissions
et rocs Verbal de
toute la Terre
boys et lande
et de la Maison
de Fagosse Qui
seroit Excedé Nostre

admis a faire, Mais
Ils se trouuent
Cependant empescher la
Continuation de ladicte
Monstree des bornes
et confrontaines du
Lieu que le Sieur
durthubie entend continuer
de faire cloire et
fermer, Ledict delam-
pledoyé est effly a dict que Il
ne sagist Nomit
a presant de faire
aultre Monstree Sy
Indiquation que seullement

&

ou Nous sommes
de Tresant est
Englobé et comprins
dans la Terre quy
appartient En propre
audit sieur durthubie
et Ce sera aux
Parties adverses apres
Que La Monstree
des bornes aura
Esté faitte En
Entier de faire Voir
les pretentions Quilz
ont suivant Que
ledit arrest les a

de vresam dere
vretentions Imaginaires
desdicts sieurs Bayle
et Jurat dudict
Samit Jean de Lus quy
ne font que
veyrer de quilz
ont dict au procés
ne sagissant apresant
que de faire la
Monstre et figure
des lieux, Suivant
Larrest / Car en effect
le marais aussy bien
que le loppin de lande

&

Quy bordent ladite
riuiere du coste
de Mer et du costé
du lesuam les landes
de Fagosse Quilz
soustiennent ne pouuoir
estre closes ny
fermees et quil
ne veult y prendre
aucun droict ny vzage

Le s.r durtubye

Et ledit sieur
durthubie assisté dudit
Latrie son procureur
a dict que cest
en vain de parler

nyt droit de Quil-
ne puisse le posseder
sans Neanmoins le pouvoir
Clore Noy plus que le
surplus des lames et
boys de fagosse a cause
quils ont droit dy prendre
leurs vzages comme Ils
ont faict tous jours
Jusques a present, En
vn Mot La Terre
dans Laquelle Ils
soustiennent que ledict
sieur durthubie na
aucun droit se
sont tous les
marais et pallues

&

et Maresq qui bordent
ladicte riuiere Luy va
de Sainct Jean de luz a Scanig
Que lesdictz sieurs bayle
et Jurat et communaulté
pretendent en proprietté
leur appartenir priuatiuement
audict sieur durthubie, car
pour le regard du
surplus de ladicte terre
lande Indiquée et Jusques
a ladicte seconde pierre
lesdictz sieurs bayle et
Jurat et communaulté de
Sainct Jean de luz ne pretendent
point contester Que
ledict sieur durthubie ny

&

par ce que cella
est contre l'intention
de l'arrest de l'execution
duquel est question
par lequel ledict
sieur d'arthubie entend
faire monstrer de
l'affrete quy est
en contestation entre
luy de lesdicts
sieurs bayle et
jurats et communaulté
de Saint Jean de luz
quy n'est aultre
que les Italiens

Il a Jouy des
sire autheurs des
Employes icelle borne
pour second picquet
pour le Canton
de Terre Quil
entend cloire des
fermes, Ledit delaur
a dit Que Cest
Verdie Temps dindicquer
ladicte seconde pierre
pour second picquet
du Canton de Terre
Que ledit sieur
durthubie pretend cloire

d

vas Esloigné de la
vicedante comme Alle
a esté presantem
Mesuré deuant Nous
et en droite ligne
et Laquelle Piere
Icelluy sieur durthubie
a aussy declairé
seruir de borne pour
La separation de la
Terre dauecq La
Terre et lande Commune
du lieu de Serres
et Duc Jusques
a Ladicte borne

Les Deladuis de
nostre adjoint auroins
octroyé acte pour
servir ce que
de raison /

Et continuant ladicte
Monstrée dudict Lieu
tirant vers le levant
et venant a une
aultre grosse riere
aussy fichée et plantée
en terre que ledict
sieur durthubie nous
a indiqué a environ
trois cens soixante

Luy Sembleva / Mant
y a que pour le
Premier picquet qu'il
entend employer ladicte
borne de pierre Luy
separre les terres
dudict sieur durthubie
auecq celles des
serres et en fera
de mesme ~~aus~~ aux
autres bornes lors
que nous y serons
dequoy et de ce
dessus nous conseiller
et commissaire susdict

bornes des Limittes
de ses Terres qui
ont desd. Mizes despuis
Long Temps poursuiuant
Ladite monstree des
Indicquation des Lieux
Il faira aussy La
declaration de ce quil
Entend claire des
fermes pour le pregant
sans prejudice de
ses droits Pour
Le surplus Ja des
Pouuoir faire de
Mesmes quand bon

Mais aux habitans
de Serris seullement
par ce que
ladicte borne sert
seullement pour la
separation des terres
dudit sieur de Fagosse
et des habitans
des Serris, et
au surplus, icelluy
sieur durthubie par
la suitte de la
Monstree des lieux
fera voir les

Depresant icelluy sieur
de Sirian la remettre
y auroit appellé
les habitans dudit
lieu de Sirian et
auecq eulx et de
leur consentement remis
ladite pierre seruant
de borne au mesme
lieu ou elle estoit
auparauant et est
depresant et est
pas lintrist desdits
bayle et Jurats
de Saint Jean de luz

Quil eyt en faire
cet Ledict Fabrie
Pour ce auecq ledict
Sieur durthubie, Adict
Que sil y a
heu de la Terre
1 fraisement Kenner alentour
de Ladicte borne;
Indicquee, Ca Esté
Quil y a peu
de Temps qu'ayant
Icelle borne esté
Trouuee auoir esté
arrachee du Mesme
Lieu ou elle Est

Sieur durthubie pretend
Estre Luy appartient
Comme Luy est
formellement desnié bien
ausdits sieurs bayle
et Juvat et communautés
de Sainct Jean de Luz
ainsy qu'ils feront
voir en temps
et lieu apres
que ledict sieur
durthubie auroit
entierement picquetté lad.
terre, ce que
Ledict de Lauer requiert

Voir sur cette Contestation
La transaction de 1717

terre Quy est
au Pied, et comme
ledit sieur durthubie
ne desniera pas
sil en est enquis
Beaucoup cella ne
veult rien servir
en la contestation
des parties par
Quoy Mesmes quand
elle pourroit servir
de bornes que Non
Il veste tousjours
a Juger sy la
terre que ledit

appartiendra estant
hors de propos
de parler par ledit
sieur durthubie de
la pierre quil vient
dindiquer et quil
pretend faire servir
de borne contre les
habitans de serres
par ce que oultre
quil est Evidemi-
que ladite pierre
a esté franchement
rogée comme il se
appert par la

Est prealable que
ledit sieur durthubie
Indicque les picquette
par entier la piece
de terre quil pretend
contre Vibitté soubs
determination luy
appartenir et en
consequance de ce
Icelle clorre offrant
apres quil aura
rogé le reste de
ses Picquets dire
sur lexecution dudit
arrest ce quil

a

direz, et requerir
ce qu'il sera veu
d'estre affaire, Sur
ce Delaur procureur
pour le Avecq
Ledit Sieur Bayle
de Jurats, de une
partie de la communauté
de Saint Jean de luz
a dit qu'avant qu'il
puisse bien dire
sur la contestation
d'icelle partie, les
execution de l'arrest dont
est question Il →

pl. de ces Bayle
et Jurats de Saint
Jean de luz

appellants de requiert
que lesdits Bayle
et Juratz Illecq
vaganes ayent a
declairer suivant larrest
de lexecution duquel Il
est question quils
droitz Ils pretendent
audit Canton de Terre
quil auroit Escibé
et que ledit
sieur durthubie entend
a faire clorre pour
le faut ou a
faulte de faire

a

Entre la borne de le
fossé commun / quatre
pas de terre libre
pour pouvoir y
faire passer bœufs
et charettes feust
pour le service de
ladite terre. Quil
entend fermer que
pour daultres siens
vzaiges vers ladite
riviere, et ladite
terre dentre ladite
~~terre~~ borne et ladit
fossé aussy en luy

fermure de sa Terre
quil entend Cloire
de fermer, de deffaict
ledict commancement du
~~cest~~ fossé paroist mais
Il feust troublé par
Lopposion formée par
Lesdictz bayle et
Juratz desamit Jean
Deluz Quoy Que
Sans cause, et
Cest De Quy
a causé le procès
estant veritable quil
Laissoit Terre Libre

Comencent les limittes
de la terre audict
sieur durthubie appartenant
et tire droict au
Levant et du costé
de Nort par les
Lieux quil marquera
en suitte de celluy
cy par les bornes
quy sont aussy
roses et est aussy
au Vrehan lieu
quil avoit commance
a faire les fosses
pour faire la

Ledit Sieur durthubie
assisté de Latrie
son procureur lequel
Nous a faict voir
une longue et grosse
pierre fichée et plantée
en terre a cinq
tas broche de
Lariuiere qui va
descaing a Saint Jean
de luz, qui confronte
du costé de Midy
a terre de Serres
et dit que cest
le lieu du

susdict Larrey adjoinct
de latire et latrie /

Et advenu le landemain
Judy sedzisme desdicts
moyse de an Nous
Conseiller de commissaire
susdict avecq ledict
de larrey Nostre adjoinct
dudict de latrie procureur
de de Nostre greffier
sommes montes a cheval
et Nous Transportes
audict Lieu de fagosse
de Lieu Contentieux
ou estant se Compareus

Jcy Commence le proces verbal

Lexecution dudict arrest
Et Au surplus ordonnasmes
Que Nous Nous
Transporterons sur lesd.
Lieux demain heure
de Neufe heures
du matin aux fins
susdites et laquelle
heure Toutes parties
se Trouveront pour
dire et requerir
ce Quils verront
estre affaire ainsy
signé Dayrose commre.

8

daccord dune Maison
pour Costre logement
aurions Armes d'office
La Maison de Martin
bilcarenna Sujet au
Vrehan lieu d'Jibouré
et pour y faire
les Actes requis
et necessaires aultres
que ceulx quil
conviendra faire sur
les lieux contentieux
et quil sera
par Jour advisé
Procedant a

recuzé par aucune
des parties Ainsi
que c'est la que
toutes les contestaons
doibuent estre examinees
et consultees
~~et contestees~~ et
eux ouys NOUS
conseiller et commissaire
susdict de Laduis
de Nostre dict adjoinct
ortroyasmes acte des
dires et requis
des parties et
attandeu quilles nont
veu demeurer dans

de pourront estre
faitz et aussy
ceulx quil conuiendra
et seront necessaires
a faire soit dans
la presante Maison
en cas que nous
continuions dy faire
nostre logement ou en
tel autre lieu que
nous pourrons prendre
pour y loger et
ainsy rectifiant en
son requis dordonner

&

faute dans ledict
Convent Il ne y doibt
pas destre tiré consequant
pour le Presant
et au surplus, consent
aussy de sa part
quil soit par nous
permis tel logement
quil nous plaira
commode et convenable
audict Presant lieu
de Sibourg et aussy
de faire sur les
lieux les actes
quil y conviendra

Ils Nous en
requeroint ou Ils offent
de Comparoistre a
Toutes heures Se
Pouuant Venir au
Presant Lieu auecq
Liberté Pour de
Raysons quilz Taizent
Pour le Presant
Et Ledit Sieur
durthubie assisté dudit
delatre son procureur
a dit Que quand
Il y auroit procedure

Vrmis Maison commode
dans ledict Lieu
de Siboure Son
suspect ausdicts sieurs
bayle et Jurats
en cas que Nous
ne puissions commodement
Loger dans la presante
Maison Neaulx Avecq
condition que Pour
faire Tous les actes
Pour Lexecution dudict
Arrest Nous Nous
Transporterions sur les
lieux contentieux comme

ayant desté regler
l'un preuves Ils
auroient accordé dudit
Convent dans lequel
Lesdites preuves feurent
faites, n'aur.t pour
faire voir par
Lesdits Sieurs Bayle
et Juvat qu'ils veulent
presser l'execution dudit
arrest Ils declairent
qu'ils consentent que
pour le logement
de nous dit
Commissaire Il soit

entreux et lesdits
sieurs bayle et
Jurats a consentir
que Monsieur le
Commissaire Lograst et
fist lire actes de
Justice dans ledit
Convent, car sur le
Procès duy a esté
Cydevant entre lesdits
feu sieurs durthubie
et lere bayle
et Jurats pardevant
Monsieur le Seneschal
de bayonne les parties

&

Effect Que ce nest
pas Ung lieu convenable
pour y faire de
procedures telles quil
Convenoit au presant
affaire, Delaur procur
pour Lesdits Sieurs
bayle et Jurat
Adit que Ledit
Sieur durthubie ou
ses autheurs Nom
pas faict aultre
foys Insistance au
procez quy a esté

Les Bayle et Jurat
et Jamet Jay et Lim

8

Caud ~~Eglize~~ Eglize Ny
Convent des Recolles
ny Aultre Endroit
du Lieu de Sainct
Jean delus Quicelluy
Sieur durthubie ne
Vouloit accorder puis
Que toute la communaulté
dudit Sainct Jean delus
Luy Estoient partiez
et Que Ladite
Eglize des Recolles
est bastie et
Construicte dans leur
Teritoire de Ny

Jour de heure certains
Pour nous transporter
sur le canton de
terre dont estoit
question pour proceder
au fait de l'execution
de Nostre arrest
et susdite commission
et pour Nostre
Logement perciffoit aussy
en son dire precedant
de prendre tel lieu
commode et conuenable
quil nous plairoit

susdit appointement auroit
dit que les
discours incerez en
la susdite responce
estoient inutilles et
que en effect l'acte
auoit esté fait
et l'appointement donné
a juste cause et
suiuant les formes
ordinaires de la justice
et ainsy requeroit
comme par ledit
acte precedant qu'il
nous pleust prendre

heure de Troise
heures dudict Jour
Vardevant Nous Con.er
et Commissaire susdict
assistant de Larrey Nostre
adjoint, se Compareust
ledict Latrie procur.
Vour et avecq
led. Sieur durthubie
Lequel a pris avoir
veu la desponce
desdict bayle et
Jurat partie adversen
faicte a la
signifficaõ de Nostre

ayant le principal
Interest des Par
consequant Il y
avoit Par lieu
d'ordonner contre eux
aucun diffault, des
declaire au surplus que
pour dire de
quil appartiendra sur
le Requiste dudit
sieur durthubie Il
comparoistra a ladite
heure de trois heures
a mis signes de jour
et advenu ladite

auecq la communaulté
dudict Samit Jean
delus, et ce faict
venir sur ses pas
pour respondre a
la proposition dudict
sieur durthubie, si
bien que par
tout ce procedé
lesdicts sieurs bayle
et Jurat tesmoignant
quilz ne vouloient
point fuir ny
retarder lexecution dudict
arrest comme y

daccordir ledit conuent
pour y faire nostre
retraicte des pour
faire lire actes
quil conuiendroit ~~etoit~~
pour lexecution dudit
arrest, ce que
nayant il voulu
accordir ny aultre
lieu que dans le
pourcq de Seboure
Maistre Jean de Lasson
Jurat auroit demandé
ung retit delay
pour y communiquer

Le vouloir representer
audict sieur durthubie
en suitte dequoy
ayant Ilz esté
assigné pour lheure
de vnze heures de
ce Jourdhuy pour
demeurer daccord dung
logis non suspect
Ilz se seroient
presantes a lheure
assignée et y
ayant treuvé ledict
sieur durthubie Ilz
luy auroient propozé

Lexecution dudict arrest
Ny ayant trouvé
ledict Sieur durthubie
Lesdictz Sieurs Bayle
et Juvat, Nous
auroyent representé q.
Ny avoit Romit
de maison et lieu
Commode pour Toutes
parties que Le
Convent des Reverens
Recollés qui est
Entre Les Lieux
de Samit Jean de Luc
et Siboure et
Nous auront requis

auant Lassignaõn baillee
ausdit sieur bayle
cet Jurat Ilz ont
esté le matin au
Lieu de Sibourè et
au logis ou Nous
auons faict Nostre
retraicte voyant y
rencontrer ledit sieur
durthubie affin de
demander daccord dung
Lieu et logis pour
Nous y retirer pendant
Le sejour Que
nous ferions pour

signiff. dayrose commi.re
susdit dest Larrey
ad Jonit /

Et Tout Incontinant
par Le Juffier Le
susdit attement auroit
desté signiffié au Pay
bayle : dest Jurat
de Samit Jean de Lus
parlant aux Sieurs
de Hourandier, bayle
de Lasson Jurat dest
Audit de Laur leur
procureur Quy ont
fait responce Que

de trois heures
dapris midy de ce jourdhuy
a laquelle heure
a faulte de ce
faire il en sera par
nous ~~Ermis~~ d'office
sans aultre remize
et sera signiffie
ausditz bayle et
Jurat ou luy deux
ou a dilaur leur
procureur qui est
venu a nostre suitte
et est sur
les lieux ainsy

2 Bay le dict Juvat
dudit Samit Jean delus
comme non comparans
ce et leur deffault
ordonnasmes quil seroit
procedé a lexecution
desd arrest dict
nostre commission a
toutes heures neaumes
que par prealable
les parties conuiendroient
de logis conuenable
pour nostre retraicte
pendant le sejour affe
tous actes necessaires
dict cependant lheure

&

Moyennant serement dirent
et attestarent ladicte
heure de vnze heures
destre escheue et
passee de le scauoir
pour lauoir cuye
sonner a lorloge dudict
Samit Jean de luz, Nous
Conseiller de commissaire
susdict de ladvis
dudict de larrey Nostre
adjoint octroyasmes acte
du dire de requis
dudict latrie Mesmes
de ladicte attestaon
donnasmes deffault desdicts

Aduisiboms estre affaire
et pour faire
veoir que ladicte
heure de vnze heures
est escheue, auroit
produict pour attestans
Simon de Massiet et
Joannis de la marque
habitans dudict acqs
et Siboure qui
sont illecq presans
lesquelles apres que
de Costre ordonnance
heurent lefue leurs
Mains de sc Interpelles

&

a lexecution des
arrests et Nostre
commission, et nes fuix
prendre heure certaine
pour nous transporter
sur les lieux, et
canton de terre duquel
est aussy question
pour illecq faire telz
aultres requis quil sera
veu estre affaire
Nincessant ou la pnte
Maison dans laquelle nous
avons prins nostre logement
ne nous conviendroit prendre
par nous tel aud
logis que nous

dudit lieu de Saint
Jean de luz, en la
personne de Jeannot de
Harranadie bourgeois, et
bayle dudit lieu de
Saint Jean de luz.
Comparoir ce jourdhuy
heure de onze
heures du Matin
pardevant nous au
pressant lieu desquels
en cas ne comparoissent
requiert deffault, et en
leur deffault estre
par nous procedé

de Marticot pardevant
Nous Conseiller et
commissaire susdit presant
et assistant ledit
de Larrier nostre adjoint
Se Comparent ledit
Latrie procureur pour
et avecq ledit
sieur durthubie, Luy
a dit Que en
Consequance de Nos
lettres dattache a
luy expediees, Il
auroit faict assigner
le bayle des Jurats

et luy expedier
nos lettres dattache
ce que luy
auroions octroyé faire
et deffait luy auroiens
estre expediees signees
de nous et dudit
de Larrey nostre adjoint
et de nostre greffier

Et advenu lheure
de deux heures
dapres midy dudit
jour et dudit lieu
de Sibourre et maison

de

se Comparent ledict
Latrie procureur pour
ledict sieur durthubie
Duquel apres avoir
narré larrest et
nostre commission et
requis que lesdicts
bayle et Jurats de
Samit Jean delus eussent
a comparoistre pardevant
nous en prenant lieu
pour faire les
actes necessaires aulx
fins de lexecution
du susdict arrest

Compaignie des susd.
Sirons Montes Cheual
et nous transportes
au lieu de Siboure
et la estans arriuez
aurions loge dans
le logis et hostellerie
appellee a Marticot

Et aduenu le mercredy
dunizieme desd. moys
et en heure de
huit heures du matin
vardeuant nous con.ce
et commissaire susdict et
de Nostre ad Tomit

&

est Question, et
estans arrivez en
la Ville de bayonne
distante dicelle de dax
de huit grandes
Lieues la Nuit Nous
ayant surprins aucuns
termes pour Nostre
Logis lhostellerie ou
Il y a pour
Enseigne les Troyes
bonnes, Et advenu
Le Tredziesme desdits
moys des an Nous
conseilhez susdit en

Quil estoit Tout
Arest satiffaire en
ladicte Interpellation
Comme Nostre greffier
nous rapporta /

Ce fait nous conseiller
du commissaire susdict
sercons Monts Cheual
etc. avecq Nous
Ledict de Larrey nostre
adjoint de Latrie de Laur
de nostre greffier
etc nous Cheminons
vers le lieu dom

du Juvat desamit
Jean delus auroit
desté Interpellé de
monter a cheval et
se transporter en
Nostre compaignie, dudit
Larrey adjoint que
aultres de nostre
suitte sur les lieux
contentieux pour proceder
sur lexecution du
susdict arrest de
Nostre commission parlant
audict delaire quy
auroit faict respon

offre vacquer au fait
de ladicte execution
a toutes heures comme
le greffier nous rapporta

Et a deuenu le lundy
douziesme dudit moyse
de decembre audit
an mil six cens
quarante neuf par
le greffier a la
requisition de maistre
Pierre delatre procureur
dudit sieur durthubie
maistre Jean de Laur
procureur dudit bayle

&

de vouloir demeurer
daccord entre parties
de logis pour ladicte
execution et faire tous
actes ~~et~~ necessaires
a mis signis dayrose
commissaire susdict, latrie
et delaur /

Et ung peu apres
le susdict appointement
auroit esté signiffié
ausdict de larrey adjoint
et de cottellier cosmograph
parlant a eux
qui auroient faict

des diriez les requiers
desdictz de Latrie
et de Lauri et ilz
Executant Nostre appeme
precedant ordonnasmes que
nous nous transporterions
sur les lieux contentieux
Lundy Rochain et
avecq nous lesdictz
de Larrey nostre adjoinct
nostre greffier et
Ledict de cottellier cosmographe
aux fins de lexecution
de Larrest de Nostre
commission sauf deffaut
sur lesd lieux

Convenir de accorder
daultre / Ou en cas
Ne pourroient demeurer
daccord den prendre
par nous Ainsy
Quil seroit aduisé
et ainsy persistoit
Ledit Latrie pour
ledit sieur durthubie
et son requis precedant
ce destre par
nous ~~[illegible]~~ prononcé conformt.
a icelluy Tous
Conseiller de commissaire
susdit octroyasmus Acte

Pouvoir faire plus
de delay de ny retarder
nostre deppart, et
pour ce que conuenoit
nostre retraite et
logement sur les lieux
pour y faire les
actes, apres que
nous serions sur
les lieux et prins
la retraite pour
larriuée se fera
aux parties sil
ne leur est commode
et conuenable des

&

Et donnast [illegible] duite
[illegible] lieuri dary le
[illegible] Juan [illegible] partis
[illegible] le Nemi
[illegible] dessodit
[illegible] dit [illegible]
[illegible] dit Nemi
[illegible] dit
[illegible] Nemi
[illegible] Nemi
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

auecq leur procureur
a classent a une
lieue loing, attant
ledict delaur requist
que auant parler
departir ledict sieur
durthubie nommast ung
lieu de maison pour
logier nous dict com.re
nostre adjoinct greffier
de cosmographe non
suspect de commode
a toutes parties
affin que ce
faict ledict delaur

d

suspect ausdit bayle
et Jurat et Quy
Vlus est grandement
Incommode estant esloigné
du Lieu de St Jean
estus dune grande
Lieue Ce qui conseroit
vng grand retardement
de lexecution dudit
arrest sil falloit
Que a chasque acte
Quil conuiendroit faire
deuant nous dit
commissaire lesdit sieurs
bayle et Jurat

&

Commissaire Nostre ad Jouit
greffier et cosmographe
Non suspect car
de parler d'aller
loger dans la
Varroisse discamig ou
ledict sieur durthubie
a noict loger le
Vicecedant com.re sans
l'approbation des sieurs
bayle et Jurat
Il ne falloit point
de Varlier par ce
que ledict lieu
discamig estoit grandem.t

&

Pourquoy requist luy
estre baille vng
delay de Quinzaine
pour recouurer lescrites
pieces cest que
Cependant il nous pleust
surcoir nostre transport
sur les lieux
oultre quil y
auoit vng prealable
auant que nous
puissions partir qui
est daccorder lieu
de logis pour
logier nous dict

satisfaire de leur
vari et ladicte remise
vari ce qui les
auoyent enuoyé leurd.
pieces au parlement
de Vennes pour
~~[illegible]~~ poursuiure le
Jugement du procès sur
lequel les y arrests
sont Intervenus lesquelles
Pieces Ils Nauoyent
Encore Receu Quoy
Quils eussent Enuoyé
dung Exprès pour
Les Retirer Cest

&

sieurs bayle de Jurat
par ce quil sçauoit
bien que par
Larrest de lexecution
duquel desloit question
Il est porte en
termes expres que
aux fins dlexecution
dudit arrest toutes
parties remetteroyent leurs
pieces dunes nous
dict commissaire et
quil est Imposible
audit sieur bayle
de Jurat despouuoir

&

estre prinse daulthon
de Presance de
Delaur procureur des
bayle et Jurat
de Samit Jean delus
Lequel a dict que
le Transport demandé
par ledict Sieur
durthubie de Nous
dict commissaire de
Nostre adjoint et
Cosmographe estoit requis
avecq trop de precipitation
La raison a dessein
de surprendre les

de larrey en vocat de
la cour pour adjoint
et adrian Cottellier
Cosmographe qui auroient
esté pris d'office
et mis sur les
lieux par le sr
de bayle conseiller et
precedant comme le
procedé duquel auroit
esté confirmé par
le dernier arrest
donné entre parties
et consequament qu'ils
ne pouvoient estre
revoqués ny mes

est attendeu que
le delay de huitaine
vostre Mar Scelluy
est plus que passé
Sous auroit requis
de monter a cheval
pour nous acheminer
et transporter sur
les lieux contentieux
aulx fins d'expecuon
des arrests et commission
dont est question
et d'appeller aussy
a ces fins avecq
nous Maistre guilhaume

Et advenu le dixiesme
du moyse de decemb.
audict an ly
ladicte ville dax
Pardevant nous con.er
et commissaire susdict
se Comparent ledict
Latrie Procureur pour
ledict sieur durthubie
et avecq Jean
dartegueitte dict dubois
Lequel apres avoir
narré lacte et
appointement precedant
par nous donne

Nous Nous transporterions
sur les lieux
dont est Question
et avecq Nous
ledit Carrey Nostre
adjoint Jean de Cottellier
Cosmograffe de Nostre
greffier dans huitaine
pendant lequel delay
toutes parties porteront
leurs pieces telles
que bon leur
semblera a mis y signes
dayrose commissaire
susdit delaur et
Latre /

Que ledict Delaur
luy accorde larrest
du Treuuiesme docto
dernier ~~Noy~~ que ne
veult aussy estre
Ignoré, attandeu les
diuerses significaons
dicelluy / Surquoy nous
Conseiller et commissaire
susdit octroyasmes acte
de ~~dire~~ dire et requis
des parties ordonnasmes
Que aulx fins
de lexecution de larrest
de nostre commission

venir dire et deffandre
sur lexecution dudit
arrest, et ledit
Latrie pour ledit
sieur durthubie; Adit
que cest sur les
lieux que les
parties doibuent estre
renuoyes et de
faire enquiste sil
y estoit mais persisté
a ce que le jour
soit assigné pour
le deppart aux fins
de la descente, Jomit

q

Par ce que auec
finir du Jugement de
Sinidam Luy auroit
esté fait pardeuant
le Sieur de bayle
Conseiller precedant com.re
a falleu que ses
parties ayt Enuoyé
Leurs dites pieces au
Parlement de Rennes
dou Ils Nont Encore
Reu Les Vettoir
et demandoit quil
nous pleust Luy
bailler Vng delay
de Quinzaine pour

Et dit que Par
Larrest de Lexecution
duquel Il est question
Il est Porté Entre
aultres choses Que
aulx fins de ladicte
Execution Les parties
remettoint Toutes leurs
Vieces Pardevers Nous
Conseilher et commissaire
a Quoy Il se
Veult estre satisfait
sy promptement par
lesdictz Sieurs bayle
et Juratz ses parties

Pour Nous transporter
a cheual sur les
lieux pour l'execution
des arrests et appeller
a ses fins Maistre
guillaume de Larrey
adjoint ydeuant prins
et confirmé par
le susdit arrest Ensemble
Nicolas coutellier, Maistre
geographe, a Quoy
lez Delaur pour
ces sieurs bayle
et Jurat de Saint
Jean de Luz ce presante

q

Que si Carre
Larrist est Nostre
appointement precedant
est dict estre adverty
Que maistre Jean
delaur procureur en
ce siege a receu
charge de comparoistre
et proceder Pour
les y bayle de Jurati
de Sainct Jean delus
en presance duquel
delaur auroit requis
Quil nous pleust
prendre de assigner
Jour et heure

au dix huitiesme Jour
du Prochain Moyse
aulx fins, deprendre
Jour de heure pour
se Transporter sur
les Lieux mentionnez
en aultre arrest
dudict parlement du
huitiesme Janvier aussy
dernier et leur
ay satisfait de copie
tant dudict arrest
que Prochain Exploit
E. Prochaines de sieur
Jean de Sochamdo bourg.
de mar.ant dudict

Je Luy Auroit
signiffié ledict arrest
aulx faix y contenuer
et pour Quilz
ne pretendent cause
dignorance et cependant
Je Luy ay Baille
adjournement et
assignation a comparoir
pardeuant monsieur Mr.
Jean dayrose conseiller
du roy en la Cour
presidialle de la ville
dax et ce
en la dicte ville.

Sauvat durthubie sieur
dudict lieu de Caudre
plaisir y nommé
Me suis expres
transporté au lieu
de Sainct Jean de lus
Vardeuers les personnes
des sieurs bayle de
Jurat dudict lieu
ou estant est
Parlant a sieur
Joannes de harenedu
bayle de Sa
Personne de ausdicts
Jurats ses collegues

Mil six cens quarante
neufz et le douziesme
jour du moyen de
novembre certifie se
huissier audiancier soubz^né
par vertu d'arrest
du parlement de rennes
du neufuiesme octob.
dernier signé par
arrest de lacour monnoyer
et scellé que
j'avois et mais cy
attaché contenant mon
pouvoir et a la
requeste de Noble

et de Nostre
regne le septiesme
ainsy signé Par
arrest de la cour monnoyé
et scellé / le vingt sep.me
doctobre mil six
cens quarante neufz
environ midy, signiffié
Copie baillée a M.e
francoys Esmasson pour
partie adverse et
quil ne signoie
parlant a son clercq
estant dans son
domicille a rennes
signé palasin, Lan

&

de faire Tous
Exploicts et coustrainctes
requis en Execution
du presant arrest
en Tesmoing dequoy
Nous avons faict
Mettre et apposer
nostre Sel a ces
presantes Car Il
Nous plaict donné
a Rennes en Nostre
Dict Parlement le
Neufuiesme octo B. l'an
de grace Mil six
Cens quarante neufe

Nonobstant opposions appellaon
recuzaons presantes de
a presanter de prise
a partie quelconques
et avant faire
droit au surplus des
conclusions de Nostre
procureur general ordonne
que le proces verbal
sera veu pour ce
fait y estre ordonne
ce quil appartiendra
Enjoignons et faisons
commandement a nos
huissiers de sergens

Admande ordonne que
ce dont a esté
appellé Sortoria son
Effect condempne les
appellants aux Dispens
des causes dappel
en Instance de req.te
Civille, et Seau.r
ordonné du consentement
des parties que larrest
dont est Question
sera Executté par
Nostre Amé conseiller
et Nostre Presidial
dax Jean dayrose

Dicte Cour Arai-
son arrest sans
sarrigle a Nos-
leuses obtenues en-
forme de req.te ciuille
desquelles elle a
deboutte et deboutte
les demandeurs et
les a condempnes
en lad.mande vices
nous les a la
partie, et faisant
droit aux appellaons
Met icelles appellaons
au Neant sans

&

En tout cas deboutter
de leurs lettres
de requeste pretendue
civille avecq ardmande
aulx termes de
lordonnance et seront
condempnes aux despens
sauf a nostre
procureur general a
prendre telles conclusions
que bon luy semblera
pour lintrest publicq
ouy sur ce de
Montiguy pour nostre
procureur general nostre

Tous autres commis
Que le sieur bayle
et maistre Salomon
de la coste c'est apres
avoir consommé six
moys de temps en
des procedures frustratoires
et par pluzieurs
moyens qu'il a
verballement deduittes a
Concleu a ce que
les appellans soyent
declarez sans griefs
en leurs appellations
declarez non recepuables

a

Commancement declaire
Consentir ny la
Personne dun aultre
Commissaire Cella luy
Eust esté tres agreable
Mais au contraire
Et le recuzant
On reserue leurs
Exceptions et les
moyens dempescher, quant
a prefant lexecution de
tarrest Que sy
Ils ont despuis
faict contenance de
vouloir proceder deuant

Cuille eu de Tou-
ce que sen est
Ensuivy, Chappel pour
ledict sieur durthubie
Inthimie les deffandeur
a dict quil sa-
Romit affecte sa-
Personne du commissaire
dont est appel-
mais
Celluy quil a creu
devoir rendre Justice
Indifferament aux parties
et sy les appellans
eussent dit le

Larrest du huitiesme
Janvier aussy dernier
sera executté par
Cadres de Nos Juges
et Conseilliers de
nostre siege presidial
dax Tel que
Linthimé vouldra nommer
a lexclusion dudit
de bayle et maistre
Salomon de Lacoste
et ledit Inthimé
et deffandeur condempné
aussy despens des
Causes principalles et dattel
Instance de requeste

et en consequance
faisant droict ausdicts
appellaons il soit dict
quil a esté mal et
nullement appte et
ordonné que le tout
soit cassé et
rejetté et quil
soit dict que ledict
maistre francoys de
bayle sabstiendra de
riez cognoistre et
proceder entre les
parties comme suspect
et recuzé et que

q

Les Moyens Quil
a Verballement deduict
a conclud ce que
sie Plaict a La
Cour ayant Esgard
ausdictes lettres En
forme de Requeste
Civille et Icelles
Interinem les parties
sont Venuzies En
tel et Nareich
destat quelles estoient
avant larrest du
Dumziesme apuril dernier
Contre lequel elles
ont desté obtenues

Neufe de ses requestes
desdictz moyes de ce
maistre francoyse Legal
Advocat francoys guermasson
Procureur dune part
de sauvat durthubie
sieur dudict lieu
Intimé deffandeur et
demandeur en aultre
requeste du
desdictz moyes de ce
Maistre Michel chappel
Advocat Lurtrand gentil
Procureur daultre part
Legal pour les appellans
et demandeurs par

Maistre françoys debayle
au Arrest Judice des
recuzaons contre luy
propozees et deloppositions
des appellants des
dix septiesme Juillet dernier
mil six cens quarante
neufs et de Tout
ce que fait a
esté en consequance
a leur Arrest Judice
et demandeurs en
lettres en forme
de requeste Civille
du second Jour docto
mil six cens quarante

Tous ceulx Quy
ces presantes verront
scavoir faisons que
Procès est differem
Cest meu en Nostre
Cour de Parlement
de Rennes entre les
bayle et Jurat de
La communauté de
Sainct Jean de Lus
appellans dappointement
et ordonnance rendeu
par Nostre Amé
Conseiller en Nostre
siege presidial dax

d

Car Il nous plaut
donné a Vennes
En Costre dict parlement
Le huitiesme Jannier
L'an de grace Mil
six cens Quarante
Neufs de Nostre
regne Le sixiesme
ainsy signé par
arrest de la cour monnerage
Sensuit la theneur dautre
arrest, Louis par
La grace de dieu
Roy de france et
de Navarre a

nostre dite Cour
estre ordonné Ce
Quil appartiendra despens
reserves, Enjoignons
et faisons commandement
a nos huissiers
et sergens de faire
Tous exploitz requis
et execution du
presant arrest, En
Tesmoing dequoy nous
avons faict Mettre
et apposer nostre
Seel a ces dites presantes

Le demandeur a commencé
les fossés et clesturés
dont est question
et des bornes et
confrontaoñs qui peuvent
servir a la justification
des droits desdites
parties auquel procés
verbal lesdites parties
representeront leurs actes
et titres et
feront enquerir tesmoings
sy bon leur semble
pour ce fait
et rapporter en

dans deux Moyes
les dessus declareront
les droitz Quilles
pretendent aud.t Landes
et boyes de Sagosse
appartenans audict
demandeur et Quil
sera faict Procez
verbal veue et
figure par le
premier de Nos
Juges presidiaux de
dax Non suspect
aux Parties ducanton
et Terre auquel

Jurat des habitans
de Sainct Jean d'Eus
du Premier Janvier
Versant moyse des
tout ce par lesd.
parties a Estre
Mis des produict
par devers Nostre
dicte Cour Considerer
Nostre Dicte cour
par son arrest
ayant aucunement Esgard
aulx Lettres du
Neufuiesme decembre
dernier ordonne Que

&

Ainsy lesdictes parties
sur lesdictes lettres
en ce que tout l'effect
et cognoissance de
cause sans retardement
du Jugement dudict
procez principal, attendu
a mettre ausdictz Incidants
du Quinziesme decembre
mil six cens quarante
huict, Greffier Cedulles
desdictes parties des
vingt deuxiesme de
vingt quatriesme dudict
moyes, pledoie desdictz

&

Quoir Esgard ausdictes
Lettres lesdicts habitans
de Sainct Jean d'Eus
Eussent esté deboutes
par fin de Son
recepvoir Et aultrement
ar Credonné Quil
seroit passé oultre
au Jugement du procès
principal sur Ce
Dur Ce Trouveroit
produict pardevers Nostre
dicte Cour Et Tout
Cas commettre Le
Conseiller rapporteur pour

Concluzions de leur
Production dudict Jour
Seizieme octobre mil
six cens ~~six~~ quarante
huict et contre
Toutes aultres declaraons
Erronnenses et sans
se Sarrester faire
droit entre parties
sur le subiect
particulier de leurs
contestations ainsy quil
appartiendroit, la req.te
dudict durthubre et
ce que sans

requiste du quatorziesme
dudit Moys, lesdites
lettres ne puis
car qu'au procez
dentre Parties Il
ne feust question
de ladite lande et
forest de Fagosse
Mais dun Canton
particulier pretendeu
en propriette par
lesdits demandeurs Ils
eussent deste relleuer
et restituer contre
lerreur de leurs

de Mettre du
Vingt quatriesme dudit
Moyse pledoie dudit
durthubie dudit Jour
aultre Incidant formé
par Lesdictz Jurat
et communauté de
Samit Jean de Lus demand.
de Noz lettres par
Eux obtenues en
Nostre Chancellerie de
Bretaigne le Neufuiesme
decembre dernier du
ledit durthubie deffe
demandeur en

desd. Vernies audit
demandeur de disposer
de laffoest de lande
de fagosse dont est
Question de y faire
Telles clostures des
Cultures que Bon
Luy Sembleroit aux
Lieux Son contestes
appointement a mettre
audit Incidant du
treizieme dudit Moyse
de Souembre dernier
Preffice cedulle dudit
demandeur auecq sommaon

audict Incident dudict
Jour vingt vniesme
octobre mil six cens
quarante huict breffue
cedulle desdictz demandes
du vingt sixiesme dudict
moys aultre Incidant
formé par Ledict
durthubre demandeur Et
requeste du dixiesme
Nouembre mil six
cens quarante huict
contre les y lis bayle
et Jurats deffandeurs
ne que Il eust

L'instruction et Jugement
du procès dentre parties
Il eust esté faict
Procès verbal des
Choses contentieuses dentre
Parties de certaines
Pierres pretendues banales
et Aultres Quy
Le sont en effect
dont la consequance
est de plus de quinze
Cens Journaulx de
Terres oultre ceux
dont est en presant
Question, appartenant a mettre

Breffue Cedulle de
Production desd. parties
des quatre et seizie
octobre Audict an
Aultre Incidant formé
par Lesdictz bayle
et Juraz Dudict
Sainct Jean de las demand.
de requeste du
vingt vniesme dudict
Moyse doctob. Mil
six Cens quarante
huict contre Ledict
darthubie deffandeur a
Ce Que Pour

et troublir lesdits
opposans sur le
droict quils ont
au terme de la
transaction de mil
cinq cens quatorze
et ledict deffandeur
condempné aux despens
du procez et des reserves
par larrest de nostre dict
conseil appellement a mettre
audict incidem du
dix neufuiesme dudict moys
de septembre mil six
cens quarante huict

huict Contre Ledict
dartghubie deffandeur
Ce Que Il Eust
desté dict Que
lesdictz demandeurs auroient
Eu droict de Soppozer
aux Innouaons faictes
par Ledict deffandeur
dans Le fonds
dont Est question En
La propriette duquel
Ils seroient Maintenus
auecq dessanson audict
deffandeur de close
Laffrest de Fagosse

&

et Juratz condempnés
aulx despens productions
desdictes Varties
en Nostre dict parlement
de bourdeaux, productions
dudit durthubie, en
Nostre dicte Cour
du dixseptiesme aoust
mil six cens quarante
huit, Incident formé
par lesditz bayle
et Juratz demandeurs
requeste du
dixseptieme sep.re Mil
six cens Quarante
&

Et est en possession
Inmemoriale Il luy
eust este permis
de continuer ladite
Closture et leuement
des fosses a lantour
de ladite terre
en tout cas baillant
bonne et suffisante
caultion de remettre
et a battre ladite
Closture et fosses
sil estoit dit
Et fin decause
et lesdits bayle

Terre de fagosse auecq
deffanse de luy troubler
ny Empescher a peyne
de mil liures et
de Tous despens
domages et Interest
et Seau^e attandeu
Que La proprietté
et Jouissance de
Ladite Terre ne
Luy Pouuoit estre
Contestee et quil
La verifferoit Non
seullement par Tiltres
mais encores quil

&

Le Sixiesme febvrier
Mil six cens quarante
Cinq Req^te dudit
durtubie presantee en
Nostre dict parlement
de bourdeaux le Vingiesme
apuril Mil six
cens Quarante Cinq
a ce Que lesdits
bayle et Jurats
de Saint Jean de lus
eussent esté deboutts
de leur Opposition
a la closture de
partis de ladicte

Moyse, acte d'oppos
desdits defendeurs a
la closture que vouloit
faire ledit demandeur
de certaine piece
de terre proche et
joignante au boys de
la gosse dont est
question et en
cas qu'il feroit
travailler a la closture
de ladite piece de terre
protestoient contre luy
tous despens domaiges
de interest luy notiffie

La Cognoissance dudict
Procès et differents
dentre lesdictes parties
Circonstances et dyppan.ces
et ordonne quelles
procederoient en telle
suiuant les derniers
errements, et qu'a
La dilligence et faict
des Euocquans Les
sacqs et Actes
~~des Euocquans~~ dudict
Procès seroient aportés
au greffe de ladicte
Cour, dans Le

faire Auant Les
arrest de Nostre
dit parlement de
bourdeaux des Cinq
et Neufuiesme mars
Mil six Cens
Quarante six despens
Resuus arrest de
Nostre dite Cour
du Vnziesme aoust
Mil six cens quarante
huit donne Les
Procureurs des parties
ouys par Lequel
Elles auroit Retenu

a Nous et a
Nostre dict Conseil
Les Procez et
differents dentre lesdictes
Parties pendant en
Nostre Cour de
Parlement Bourdeaux
et Iceux Avecq
leurs Circonstances et
deppendances Renvoyes
En Nostre dicte
Cour Pour y
Proceder Tout ainsy
quilz eussent Peu

vair des lieux bayle
et Juratz de la
communauté de Samit
Jean d'Eus d'Effandeurs
d'aucte Fair, Veu
Par Nostre dite
Cour de Parlement
de Rennes ledict arrest
de Nostre Conseilh
Vrvie dudict Jour
Dunziesme novembre mil
six Cens quarante
sept Par Lequel
nous en Nostre
Conseilh aurions, Evocqué

Procès Cest Meu En
Nostre Cour de parlement
de Rennes Entre
Messire Saluat Durtubie
Sieur Baron Dudit
Lieu de Lafagosse
demandeur En assignaõn
du Vingt sixiesme auril
mil six Cent
Quarante huit a procedu
suiuant Larrest de
nostre Conseilh Rinié
du Quinziesme Nouembre
mil six Cent
quarante sept dune

Procez verbal dassignaõ
seroient Inceres en
suitte du Arresant
acte ce que
feust faict comme
sensuict ainsy signé
dayrose comm.re susdict
Sensuict a Theneur
dudict arrest Louis
par la grace de
dieu roy de france
et de Navarre a
tous ceulx qui
ses Arrestantz verront
scavoir faisons que

Larrest portant
la Conuy.on du s.r
dayrosse cons.er
au pr.oal dax

&

procedé sur l'execution
dudict arrest, et
commission ainsy quil
appartiendra au
vingt septiesme dudict
presant moys de
novembre a huict
heures du matin, sauf
s'il se presantem
pendant trois jours
et a telles fins
que de par son
lesdictz arrest et
commission a nous
adressante avecq le

8

Apres avoir accepté
Icelle commission avecq
dhue reverance aurions
octroyé deffault desdits
bayle et Jurat
de Samit Jean de Luz, et
avant faire droit
sur les et lues
amples requis dudit
Latre pour ledit
sieur durtebie, ordonné
Quiceux bayle et
Jurat seroint reassignés
sur deffault a comparoir
Vardevant nous pour

Execution des Nigestant
Lesdits Bayle, et Juratz
dudit Samit Jean de Lus
Ny Aucun pour
Eux presantes, dhuement
audiances a la maniere
den tel cas accoustumee
des Lecture faicte
des susdits arrest
des commission a nous
adressante, et de
lexploit dassignaon donne
en consequance d'icelle
Nous Conseiller des
commissaire susdit

&

et de leur deffaut
desire ordonné quil
seroit trait nous
procedé a lexecution
des susdits arrests
et commissions, et
a cest effect
prendre et assigner
jour certain a nous
transporter sur les
lieux pour y faire
les procez verbal
et nous actes
necessaires pour le
fait de ladite

&

Verbal ou rapport
de ladicte signiffication
et assignation que
ledict latre nous
auroit aussy exhibé
du douzieme du
vrefant moys signé
deperoith huissier, et
au moyen de ce
et que lesdicts
bayle et Juvat
dudict Sainct Jean de lus
nauroient tenu compte
de comparoistre et
auroit requis deffault

&

Samit Jean de Lus des
Iceux faut assigner
pour le jour d'hier
pardevant nous les
ladite presant ville
pour prendre jour
des heure aux fins
de la dessente des
transport sur les
lieux contentieux suivant
l'arrest du susdit jour
huitiesme de Janvier
dernier passé pour
l'execution d'icelui ainsi
qu'apparessoit du procez

Quinziesme dauril les
Jeelles les deboutant
faisant droict aux
appellaons Jeelles auroient
aussy esté Mizies
au Neant les ordonné
Que ce dont auoit
esté appellé sortiroit
son Effaict, et
Neaulmoingis ordonné
du consentement des
Parties Que le
susdict Premier arrest
seroit Executté Par
Nous Nonobstant oppons

Ce Qu'ayant deglé
fait des Toutes
Procedures Notes
des Parties ouyes
Il y seroit Intervenu
Aultre arrest Le
Neufuiesme du moyes
doctobre Aussy dernier
Passé, Par lequel
Ladicte cour Sans
Sarreglé a la requeglé
Cuille obtenue Par
lesdits bayle et
Jurat de Saint Jeandeus
Contre Larrest du

Visant de Ladicte
Communauté de Saint
Jean de Luz, a main
armée auroient Empesché
Ladicte Execution, et
de plus Usez de nouvelles
Recuzaons contre Icelui
Sieur de Bayle et
fait appel de sa
Procedure a Cause
de quoy les Parties
auroient Esté renvoyées
a se Pourvoir
en Ladicte Cour
de parlement de Vennes

Que Nonobstant lesdictes
recusations il seroit
passé oultre a
lexecution dudict premier
arrest par ledict
sieur de bayle
lequel, en consequance
de ce se stant
voulu mettre en
debvoir dexecuteur iceux
arrests et a cest effect
fait descente sur
les lieux contentieux
lesdictz bayle et
Juratz assistez du

Parlement de Rennes
du huittiesme du
Moyse de Janvier dernier
Passé pardevant Mre
Francoys Debayle con.er
audit presant siege
dax, et icelluy ayant
esté recuzé par
lesdits bayle et Juran
de Saint Jean de Luz
Il y seroit Intervenu
Aultre arrest le
Quinziesme dapuril
Ensuivant par lequel
auroit esté ordonné

greffier Audict siege
Comparaust Maistre
Pierre delatrie procureur
pour Samiat durthubie
sieur dudict Lieu
Lequel nous auroit
dict et representé
Que procedant ledict
sieur durthubie et
les sieurs bayle et
Jurat de la communaulté
de Sainct Jean Cluz
a lexecution de
Certain arrest de
La cour, de

&

Du 19 9bre 1649
Verbal de Mr Dayrose

Le vendredy dixneufuiesme
Jour du moys de
Nouembre mil six cens
Quarante neufs a
huict heures du
Matin en la ville
et citte dacqs
et dans nostre
Logis et domicille
Pardeuant nous Jean
dayrose Conseiller du roy
au siege presidial
de ladicte ville, escriuant
soubz nous Casaulx

Rf

Sentil
v Dougrestre

Taxe

8

19 9bre 1649

Procès v. Lt d'Ayrose
presdt au Presidial d'Ax
entre Salvat d'Urtubie
et les jurats de St Jean de Luz
affre de Fagors

de visite des lieux

LOTERIE

AU PROFIT DES PAUVRES SECOURUS

PAR

LES CONFÉRENCES DE St-VINCENT-DE-PAUL DE BAYONNE

1900-1901

50 Centimes le Billet

Billet N° 

N. B. — Les Lots non réclamés dans un délai de trois mois après le tirage resteront acquis à la Loterie.

1649- ENQUETE SUR LES POSSESSIONS DE LA MAISON D'URTUBIE A FAGOSSE.

YPOTHÈQUE

S

DE PORTO-RICO

Souscription

1649 26 janvier

Procès-val. de Bayle
commissaire royal
pour l'affaire de Fagon

Visite de Pérux

70
70
48
43-8φ
20-3-6φ
21-
130
49
10
46 ⊢⊢11 φ 6φ
23 ⊢⊢1φ

Journées Exposées au fait de lad. Commission
a raison de dix livres par jour septante
Livres cy . . . . . Lxx tt

A nostre adjoint pour ses droicts de journées
a la mesme raison septante livres cy . .
Lxx tt

Au procureur dud. sieur Durthebie pour
ses requisitions faictes tant a dacqs que
sur les lieux & droicts de journées exposés
au fait de lad. Execution quarante huict
Livres cy . . . . . xl viij tt

Au greffier pour ses droicts de journée
a raison de deux escus sol quarante troys
Livres huict sols cy . . . . . xl iij tt viij s

Au mesme greffier pour ses droicts
de grosse & minutte comprins le
parisis ~~[illegible]~~ vingt livres trois
sols quatre deniers xx tt iiij s viij d

Au cosmographe pour sept journées a raison de trois livres
par jour vingt vnne livres cy . . xxj tt

Pour la despance faicte tant allant
et venant par les chemins que sur
ses lieux cent trente livres cy j c xxx tt

Pour le louage de sept chevaux a raison de
vingt sols par jour quarante neufz livres
cy . . . . . xl ix tt

A vng homme pour conduire et vn autre
a cheval pour porter noz hardes dix livres
. x tt

De Bayle
con[illegible] et commissaire susdit

Decazaulx [illegible] greffier

Serions retirés En
Ladicte ville dargs ou
serions arrivés Environ
Les douze heures et
En foy de Ce Le
present verbal a esté
dressé signé de Nous,
de Nostre adjoinct
Et du greffier, Et
delivré a la partie
Pour se pourveoir
Comme Il verra Estre
affaire

[illegible]
Conseiller et commissaire susdit

Larrey
adjoinct

Deconsignez 88 [illegible]

Taxé pour Nos droicts tant pour
Les actes tenus a dargs que sept

Autres de nos suitte
Et prins chemin pour
nous retirer en ladicte
ville dacqs, Mais
estans parvenus au
lieu de Sainct Vincens
de Tirosse Jurisdiction
de Marempne a cause
quil estoit heure
tarde Aurions esté
constraints de nous
y arrester Et coucher
la nuict dudict jour
Et Advenu le
Landemain Matin vingt
vingtiesme desdicts Moys
Et an ayans reprins
nostre chemin nous

Quand A quoy Ledict
sieur Durthubie se
pourvoyra Pardevant
Nosseigneurs du
parlement de Vermes
ou autrement Ainsy
quil verra Estre
affaire, Ce faict,
Nous serions retirés
au susdict lieu dasiaing
Et y Coucher la nuict
dudict four, Et advenu
Le landemain Matin
Vingtiesme desd. moys
Et ay serions montez
a Cheval Et aussy
Nostre Adjoint est

&

Nostre present procez
verbal en demeureroit
chargé, mesmes des
coups de fusils
et mousquetades
livrées et deslachées
par ladicte communauté
de Sainct Jean
de leur vers le
lieu ou nous
estions apres avoir
prononcé le susdict
appointement, et
au surplus aurions,
declairé ne pouvoir,
proceder avecq assemblée
ny port darmes,

&

deux Cents Coupes
deuers Le Lieu, ou
Nous Estions auecq
Ledict Sieur du Thubie
et quil a faleu
quitter La plasse
de Crainte destre
attaine desdicts coupes
quy sont venues
a Nous, Surquoy
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
de Ladvis de
Nostre adjoint octroyasme
acte du dire en
Verquis dudict Latrie
Et ordonnasmes que

Chemin pour se
retirer apres que
les Bayle, les
Bourgeois sus nommez
venant de parler
et nous les auroyent
reconnus et leur
fait scavoir nostre
retraicte constrainte,
se seroyent rangés,
par ordre et en
rang de Bataille
et necq leurs armes
fusils et mousquets
et que dicuy ilz
y ont deschargé
et tiré plus de

Procedure Et a
Nouveaux faix; Et
Sur Le point que
Ledit Latrie faisoit
Le present Requis
Nous aurions veu
Et Icelluy latrie
Nous auroit requis
Gauger Nostre present
proces verbal de
Ce que Lesdits
habitans de Saint
Jean deux Vernes
armes Sur les lieux
Enuiron Cinq Cens
En Nombre reprenoyent

&

Au Seigneur Gouverneur,
du Lieu pour Et
Cas Quil le trouve
Bon Et a propos
Luy fournir Les
Moyens pour arrester
Les Viollances desdicts
Bayle Et Surats
Et Communaulté de
Sainct Jean de Luz
Attendeu limportance
Que les Arrests
Soyent Executtés sans
plus dillayer, Et
quil nen faille
venir a Nouvelle

Q

Lexecution de Larrest
dont est Question
Ilz ont voulu y
venir par Violance
Et main armée
; Tantya quil Est
Tres Juste que la
force demeure a
La Justice ; Cest
Pourquoy Led. Latrie
Pour Ledict Sieur
Durthebie, Requiert
que pour Pacillitter
Lexecution dud. arrest
Il Soit Par Nous
ordonné, quicelluy sieur
Durthebie aura recours

Sainct Jean de lus estant
Encore au mesme
lieu quilz sestoyent
plassés a leur
arrivée a la distance
de miron cinq cens
pas comme a esté
dict; ledict latrie
pour est avecq
ledict sieur durthebie
A dict quil se void
que le procedé
desdictz Bayle et
furatz A Communaulte
Nayant par leur
chicanne peu empescher
ny plus dillayer

&

Conseiller et Commissaire
susdict, l'arrey adjoinct
de Havanedir Bayle
de Bortuste, de Lohobiag
Joannis de Havannedir
Sirigoety
Saubat de Lohobiague
dolhabarath dibagnette
delaur est l'atrie,

Le faict et ledict
appointement prononcé
est lesdicts Bayle
et ses assistans
sy dessus nommez
sestans retirés en
le reste de la
Communaulté dudict

&

Suitte pour Empescher
Lexecution ~~dudit nostre~~
arrest et Nostre
Commission, Laquelle
Nous Entendions Executter
Pour Satisffaire a
Larrest de Nosseigneurs,
du Parlement de
Rennes, declarons que
Nous Nous retirons
et que du Tout
Nous remettions et
dresserons Nostre present
Procez verbal Pour
Servir aux parties
Ce que de raison
ainsy Signes de Bayle

&

Et Resolutions dempescher
Lexecution de Nostre
Commission, Et que
Ladicte Communaulté
de Sainct Jean de Luz
est venue a fest
effaict sur le lieu
Contentieux, Armés de
Mousquets, fusilz
Espées et Autres
armes offensives; Pour
Eviter Les violances
quilz Entendoient faire
tant a La Justice
Nostre personne felle
de Nostre adjoinct
Et Autres de nostre

&

Empescher Et La
susdicte Execution soubz
Les offres Neaulmoins,
Ja faicts de proceder
Vardenam Autre
Commissaire Nos
Suspect, Et Eux
ouys NOUS Conseiller
Et Commissaire susdict
Auecq Ladvis de
Nostre adjoinct aurions,
octroyé Acte de ce
dessus, Mesmes des
dires, declarations
oppositions Et protestations,
des Parties, Et
Attendu Les menasses,

Non Insistance, ou
Empeschement de main
Mise, persiste au requis
pour Lexecution de
Larrest dont, est
question ut de Nos
appointemens precedens
; Lesdict. sieur Bayle
assisté comme dict est
a persisté en son
dire et oppositions
precedentes, ou proteste
que Ladicte Communauté
qui est Illecq assemblée
Entend Attendre que
Nous ne sommes
vray et Legitime
Commissaire Nous

Voudroyent vyer de force
Et de main mise pour
Empescher ladicte Execution
Et Monstrée des lieux
requist Quil Nous pleut
Charger Nostre present
procez verbal de tout
Ce quy a esté dict
de Leur Part ou
de tout Ce quil
Pourroit estre allegué
Et faict En suitte
pour Servir Audict
sieur durthebie et se
Pourveoir a La justice
ainsy quil Sera
veu estre affaire
Mais En Cas de

Et Indiquer Les bornes,
du Canton de Terre
dont est Question
qui est tout proche
Le fleuve, qui va
dascaing audict lieu
de Saint Jean de Luz
; Que Sil Advenoit
qu'iceux Bayle Jurats
Et Bourgeois Sur
Nommez Illecq presens
Et Le reste de
Leur Communaulté qui
Sont a Nostre Veüe
Environ Cinq Cents
pas Loing, Avecq
Leurs armes A feu
Et autres offensives

de Saint Jean de leur
Nest que Reprehenir
Ce quy a esté dict
Et Jugé par Les
Appointements precedents
Lexecution desquelz
Et de Larrest de
la Cour Ilz requiert
quil y soit presentement
procedé, Et que lesdicts
Sieur Bayle et
Juratz Illecq presens
y ayent a assister
Sy bon leur semble
Attendeu que Nous
sommes sur le Lieu
Auquel Ledict Sieur
Durthebie Entend monstrer,

que Nous Ne pensions
Ledict arrest; declairant
Neanmoings que en
Accordant Par Ledict
Sieur durthebie dung
Commissaire Nez suspect
suivant Lintention de
La Cour Ilz Pont
offre dexecutter ledict
Arrest En Toutes
ses points; A quoy
Ledict Latrie Pour
Ledict Sieur durthebie
A dict que Les
Pretendus Moyens
dopposition Et dincistance
qualleguent Lesd. sieurs
Bayle Et Savatz

Icest Transportée sur
les Lieux Cy jourdhuy
heure presente pour
declairer, ou nous
voudrions passer outre
contre les ordres
de la Justice au
prejudice desdictes
appellations, et
recusations precedantes;
Ladicte Communaulté
Entend empescher ladicte
Execution et si opposer
par toutes voyes
affin que la Cour
puisse veoir les raisons,
que ladicte Communaulté
a heu d'empescher

&

Les Appellations relevées
de Nos appointements
et Les Inhibitions
a Nous Signiffiées
et Les Recusations
Contre Nous proposées
que Nous Navons
Voulu Respondre quoy
Que Nous les ayons
Receuës et ordonné
quelles seroient respondues
Et que au Contraire
Nous pretendons passer
outre et parce moyen
Violanter Les ordres
de La Justice; Ladicte
Communauté estant
assemblée Capitulairement

R

de Bortusté, Joannis
de Lahobiague, Saubat
de Laubiague, Jeannis
de Garaneder, Estienne
de Girigoeyty docteur en
Medecine, Anger dolhabarat
Et Joannis dibagnette,
Bourgeois dudict Lieu
de Sainct Jean de Luz
Lequel a dict, que
nostre procedé nest
que une vexation et
une violance faicte
a Ladicte Communauté
de Sainct Jean de Luz
Puis que nous navons
voulu arrester lexecution
dudict arrest attendu

Sera faicte Conformement
Et Aux fins Contenues,
Par Larrest de lexecution
duquel est question.

Et A Linstant pardevant
Nous Conseiller et
Commissaire Susdit
Present Et assistant
Nostre dict Adjoinct
Se Comparent ledict
delaire Procureur pour
Et Avecq Sieur
Joannot de Haranedier
Bayle endict Lieu
de Saint Jean de Luz
assisté de Sieur Joanne

&

Auriour octroye Acte
de ce dessus mesmes,
de Ladicte attestation
Et Attendeu Icelle
donnasmes deffault
desdictz Bayle Et
Suratz Et de leur
Procureur, cest Et
leur deffault ordonnasmes,
quil seroit tout
presentement procedé
a La Veue cest
visitte des Bornes
Et Limittations des
Lieux Ensemble de la
figure dicelx suivant
Lindicquation qui est

de huict voire de
neufz heures estoict
escheue et vassée
et le sçavoir ou
cognoistre a l'aspect
cet hauteur du soleill
cet ne s'estant leyd.
Bayle et Juratz
de Sainct Jean d'Eaux
ny leur Procureur
comparans egalement
attendus et audiances
a la maniere
accoustumée, Nous
conseiller et commissaire
susdict avecq ladvis
de nostre Adjoinct

Sourdzuy Contenant
que a, l'heure
de huict heures
de ce Sourdzuy
Nous Nous Transpor-
terions pour commencer,
L'execution de l'arrest
au Lieu, ou le
fossé Contesté auroit
Esté Commencé quy
est a Environ
de ladicte
Presente Maison a
Vesquis estre par
Nous procedé a la
veue des Lieux

Lieu Contentieux ou
estant Cet tout proche
de La Maison
appellée La Borde
de Merignoa Ou
ascaing Cartier des
Serres A Comparen
Ledict Latrie procur,
Pour Ledict Sieur
Entherie, Cet aueg
Luy Lequel Apres
Auoir Narré Les
Actes & appointemens
Precedents Mesmes
Celuy du jour dhier
Et aussy de ce

Susdict, Larrey
Adjoinct, de Lauw,
Et Latrie;

Et Vn peu apres
Nous Conseiller et
Commissaire Susdict
Auecq Nostre adjoinct
Nostre Greffier Latrie
Procureur Et autres
de Nostre Suitte
Serions Montés a
Cheual Et Nous
Acheminés Au lieu
de Fagosse, en

&

Vn sentera sy bon
luy semble pour
Vroceder et Cheuer
susdicte par lappment
Par Nous donné
Le jour dhier
auquel Appointement
Ledict delaur pour
ses parties et
appellé, Et icelluy
prins pour attemptat
Et a Nous, Vs
et nostre adjoinct
et partie, et nisy
signés de Bayle
Conseiller et Commissaire
&

Larrest dudict Jour
quinziesme apuril
dernier Il seroit
Par Nous procedé
Avecq Nostre adjoinct
a Lexecution de
Larrest du huictiesme
Jeanvier dernier
Suivant Sa forme
Et Theneur et
a ces fins Nous
transporterons Tout
Presentement Sur
Les Lieux, ou
Ledict Dreau pour
Ses parties Se

Nostre Adjoint octroyas
mes Acte des dires
declarations & protestations
des parties ordonnasmes,
que au regard de
l'opposition ind. de leur
pour lesdicts bayle
Et Juratz de Saint
Jean de Luz & sans
nous y arrester
Et sans prejudice
d'icelle Et en executant
Nostre Appointement
du douziesme du
Present Moys, et
en consequence de

Ilz accordent, est
a ces fins, heure
estre encore prefigée
en la presence
de leur procureur
Illecq present ledict
delaur a persisté
que avant proceder
Il est preallable
de respondre lesd.
recusations, est led.
Latrie a aussy
persisté, et ung
ouyr nous conseiller
et commissaire susdict
avecq Ladvis de

Sur Les Lieux
Il Soit procedé
Au fait de ladicte
Execution, Et a cest
effaict Nous transporter
Sur Le lieu constitutif
Scavoir Au Lieu ou
a esté Commencé
Le fossé A Jour
La fermeture du
Canton de Terre
Suivant Lappointement
Par Nous donné
Le Jour dhier
Et quy a esté
signiffié aux parties
adverses Comme

&

Ledict Sieur durthebie
a Vesquier que
sans auoir esgard
a chose dicte ny
alleguée au contraire
ny mesmes aux
pretendues nouuelles
Vexusations qui
nont tendu qu'a
Embrouiller les affaires,
Et tousiours rendre
les arrests Illuzoires
et sans Effaict
Et deboutant parties
aduerses du faict
d'icelles attendu mesmes,
que nous sommes,

arrest du quinziesme
apuril, Sembloyt y
auoir quelque pretexte
d'apparance et leur
admissible et neaulme
Ledict arrest de
debouttement Sen
Seroit Ensuing
Lequel, Et Le
precedent Il conuient
Executer Suiuant les
appoinctemens dejia
donnés Au moyen
desquelz cest des
Susdictz Arrestz
Ledict Latrie pour

Par Esté, faict,
ny ordonné Sy
Nous Eussions trouvé
en Jugé Lesdictes
pretendues recusations
admissibles Lesquelles,
en effect se Veoid
estre dautant frivolles,
Ce quy est allegué
Par Icelles est
supposé, et en
effect Les precedentes,
recusations Jugées
frivolles & Inadmissible
Par Le susdict

regard des nouvelles
pretendues recusations
mentionnées dans
Lacte du douziesme
du present Mois
Icelles seroient des
Lors veues et
considerées aussy
Impertinantes et
Inadmissibles et
comme telles par
Nostre appointement
Seroit ordonné quil
seroit procedé a
Lexecution des arrests
ce que Nauroyt

Seroyt par Nous
Procedé a lexecution
de Larrest, du
quintiesme Feaunier,
Ce quy servira
aussy de responce
au pretendu relief
dappel prins de
La Chancellerie de
Bourdeaux quy ne
veult destruire les
arrests donnés par
Le parlement de
vermes parties ouyes
ny empescher lexecution
dicelluy, Et au

Ledict Latrie pour
Ledict sieur durtherie
A dict Que les
pretendues suspections
Et moyens de
recusations tant
de foys reyterées,
par parties adverses,
ont esté fugées
Impertinantes par
Larrest du quinziesme
apuril dernier quy
porte aussy que
Nonobstant icelles
Et toutes oppositions
Et appellations
quelconques Il

A Ladicte execution
C'est pourquoy ledict
de Laure Nous a requis
ordonner que avant
Proceder a Aucune
Execution dud. arrest
Lesdictes recusations
seront par Nous
respondues protestant
affaulte d'ordonner sur
Son requis des
attemptats que nous
Pourrions faire est
de Nous prendre
a Partie a Nous
Et a Nostredict
Adjoinct, A quoy

Ce quy ne se
peult que au
Preatable Nous nayons
respondu Lesdictes
recusations Par ce
que Autrement
Nostre appoinctement
du douziesme du
Present Moys Contenant
baill desd. recusations,
Et La reception
dicelles pour Estre
respondues demeure,
royent Illuzoires sy
auant Icelles respondre
Nous Procedions

Et Soustient Que
Nous Avecq Nostre
adjoinct Ne pouvons
En aucune Façon
Executer ledict arrest
Attendeu Les nouvelles
Recusations Contre
Nous propogées que
Nous avons differé
de Respondre et
Passant par dessus
Lesdictes recusations
Nous Serions transportez
Sur Les Lieux,
Pour proceder Sur
Lexecution dud. arrest

de huict heures
du Matin, et
en suitte aurions
baillé appoinctement
contenant deffault
desdicts sieurs bayle
et furats, et
quilz comparoistroient
sur les lieux
contentieux et pour
proceder a lexecution
dudict arrest; Pour,
lesquelz led. Dauv-
se presente, et
declaire quil soppose
a ladicte Execution

Respondues en temps
et lieu, Mais au
lieu d'icelles respondre
suivant l'ordonnance
Nous aurions decerné
de lettres d'attache
et en consequence
d'icelles lesd. sieurs,
Bayle Juratz
auroyent esté assignés
Pardevant Nous
Commissaire en
adjoint pour
proceder a l'execution
dudict arrest pour
le jour d'hier heure

R

Aurions passé outre
Et ordonné quil
seroit par Nous
Procedé a lexecution
dudict arrest, Ce
quya obligé lesdicts
Sieurs Bayle Et
Turat de propoger
Contre Nous de
Nouvelles Causes
de Recusation le
douziesme du present
Mois Lesquelles
Nous aurions receues
Et ordonné quelles,
seroient par nous,

Actes terms deuant
Nous sur lexecution
dudict Arrest que
Nous estions grandement
suspect puis que
nonobstant les appellaons
releuées par lesdicts
Sieurs Bayle et
Curat des appointements
qu'au Nous donnés
sans pouuoir valable
ou des Inhibitions
a nous signifiées
les consequences du
relief dappel par
eux obtenu Nous

A Maison de
Vassaverma pardevant
Nous Conseiller en
Commissaire susdict
Present A assistant
Ledict de Larrey
Nostre adjoinct se
Comparent Maistre
Jean de Laur procureur
desdicts Bailler en
Surat A Communauté
de Sainct Jean
de Luz quy a dict
que Nous Commissaire
avions Tesmoigné
Par tous Lieu

&

leur semble ou
leur seroyt signiffié
par le premier
huissier ou sergent
royal sur ce requis
en vertu des
presens sans le pouvoir
autre commission.

Et advenu le
landemain dixneufvie,
desdicts moys ou
an heure de sept
heures du matin
audict lieu de Jeaing-

ordonnasmes que
demain heure de
huict heures du
Matin il seroit
par nous procedé
a lexecution de
Larrest dont est
question cest a ces-
fins que nous
nous transporterions
sur les Lieux
Ausquel Lieu en
heure lesdicts bayle
et furats, et
communauté comparoy
tout sy bon

faicte desdictes lettres
dattache Et dudict
Exploict dassignation
Nous Conseiller ces
Commissaire susdict
Et Avecq Ladicte
de Nostre adjoinct
aurions octroyé acte
de ce dessus
Mesmes de ladicte
Attestation donné
deffault desdicts bayle
Et Juratz Commaulté
dudict Lieu de Sainct
Jean de Luz ou
en leur deffault

&

Lesquelz apres que
de nostre ordonnance
Eurent lefué leurs
Mains cest de ce
Interpellées Moyennant
Serement dirent ces
attestrent heure de
dix heures du
Matin dudict Jour
estre escrivé ces
passée, cest le scavoir
Pour Lavoir ouye
sonner, a lorloge
de lesglize de
Ladicte parroisse
desiaing cest lecteur

R

Sur Les Lieux en
Canton de Terre
dont est question
Pour En faire
La Veue figure
est Pour monstrer
Que Ladicte heure
de dix heures du
Matin estoict escheue
Et passée Auroict
Produict pour attestans
Anthoyne de Gardés
Et pierre de Chapelle
habitans de La
Ville dacqs Eagés
chescun diage Compitans

de ladicte assignation
Il auroict faict apparoir
datté du jour d'hier
signé dubosq sergent
royal Ne Moyen
Et que lesdicts
Bayle Et Curatz
Ne Tenoyent Compte
Comparoistre et auroict
Verquis Ledict Latrie
deffault est et leur
deffault estre procedé
Par Nous a lexecution
dudict arrest, est
quil Nous pleust
Nous Transporter

&

Pour Luy Dieu
Pour Les Suratz
Et Communauté de
Sainct Jean de Luz
Pour ce Jourdhuy
Et heure presente
A Comparoistre au
Present Lieu pardevant
Nous Et nostre
adjoinct pour proceder
A Lexecution dudict
arrest Et Commission
Suivant Les requisitions,
dudict Sieur durthebie
ainsy quil appartiendroit
Comme de lexploict

Commissaire susdict
present et assistant
Ledict Larrey. Nostre
adjoinct se comparust
Ledict Latrie procureur
pour et avecq
Ledict sieur durthubie
Lequel nous auroict
dict quez consequence
de nos lettres
dattache a luy
Le jour dhier expediées
Il auroict faict
assigner lesdicts bayle
et juratz de sainct
Jean de luz tant

8

raison, Et a l'instant
lesdictes lettres auroyent
esté expediées signées
de nous de nostre
adjoint cet de
nostre greffier;

Et Aduenant ledict
tour dix huictiesme
dudict Moys Jan
Audict Lieu de Seaing
Et Maison de
passarenca heure
de dix heures
du matin pardeuant
nous Conseiller en

dudict Latrie Et faisant
droict dicelluy ordonnasmes
que Lettres adjournatoires
seroient Expediees audict
Sieur durtherie pour
faire assigner lesdicts
Bayle et Surats
de Saint Seas
delus pour comparoistre
Pardevant Nous au
Present Lieu a toutes
heures Certaines pour
Proceder au Faict
Et execution dudict
arrest ainsy quil
appartiendra et autrement
ainsy que de

auroit Requis Nos
lettres dattache Luy
Estre Expediees pour
Vac Mesme moyen
Aussy faire assigner
lesdictes parties aduerses,
A proceder A tous
Actes Requis Et
Necessaires auy fins
de Ladicte Execution
dequoy Nous Conseiller
Et Commissaire susdict
auecq ladvis de
nostre adjoinct auroins
octroyé acte des
dires Et Requis

8

Verbal pour servir
aux parties de
que de raison

Et le mesme
jour heure de
douze heures audict
jour audict lieu
desaing et maison
susdicte pardevant
nous conseiller et
commissaire susdict
present et assistant
ledict de Larrey
nostre adjoint se

de nostre suitte,
Et nous acheminés
vers ledict lieu
de fagosse en
estans arrivés au
lieu Et Bourcq
d'Iraing nous aurions
prins pour nostre
retraicte la maison
appellée apassarenna
ou nous, nous
serions logés dequoy
Et de tout ce
dessus nous aurions
voulu faire mention
En nostre present

&

Temps de pluye,
Aurions esté constraintz
arrester, et la paroisse
est lieu
de Gaspard pays
de Basques, ou
nous aurions aussy
logé la nuit et
costellerie appellée de
pedemorrion autrement
Berronette jusques
au lendemain matin
sedziesme dud. moys
que nous serions
partis avecq nostre
dit adjoint et
autres sus nommez

En La ville de
Peyrehorade La Nuict
Nous Ayans surprins
aurions esté Constraints
y Loger. Et dans
La Maison Hostellerie
appellée Au Beguez
Jusques Au Lendemain
Sedziesme dudict moys
que Nous Serions
Partis dudict Lieu
de peyrehorade Et
Continué Nostre Chemin
vers Ledict Lieu
de Pagosse, Mais
A cause du mauvais

R

Jacques Ce Requerant
Ledict Latrie procureur
Pour Ledict Sieur
Berthelin Nous Conseiller
Et Commissaire Susdict
Seroit Monté à Cheval
Auecq Ledict Delanes
Nostre adjoinct Ledict
Latrie Procureur de
Nostre Greffier et
Autres de Nostre
Suitte, et Nous
Acheminés Vers le
Lieu Contentieux
Appellé de Fagosse
Et estans arrivés

Susdit arrest en
Commission Nous Nous
transportions sur
les lieux et toutes
heures et seroyt
signiffié aux signes
de Bayle conseiller le
Commissaire susdict
de larrey adjoint en
de Cottelier.

Et advenant le
dimanche quinziesme
dudict Moys daoust
audict an et ladicte

Vains doffices, Et
de Cottelier Cosmographe
Illecq presens Requerant
gaitz Ayent aprester
Le Serement en
Tel Cas Virgins
et Accoustumé en
Luy octroyant deffault
Dudict Sclaur lequel
Ne Sestant Comparu
Heriement Audiance
Apres que lesdicts
Dupuy et Desperiers
Praticiens Eurent

Commissaire susdict
se comparens led.
Latrie procureur qui
a narré Larrest
et commission de
l'execution duquel est
question et appointement
precedant signifficat
dicelluy faicte tant
a delaur procureur
desdict Bayle et
furat que ausdict
Maistre Guilhaumes
de Larrey advocat
adjoinct par nous

&

Signiffication auroyt
esté faicte audict
de Larrey et Cottelier,
Parlant a eulx
quy auroyent faict
offre comparoistre
en ladicte heure
comme le bieffier
rapporta;

Et a duenu ladicte
heure de dix heures,
du matin dudict
jour en ladicte
ville darqz pardevant
nous conseiller, en

88

Responces et appellations
Precedantes et proteste
des attemptats contre
Ledict Sieur Commissaire
guil et de Lia
prins et Vartyle
et de tout despans
domages Interests
contre quy appar.dra
comme le greffier
nous rapporta ainsy
signé delaue,

Et faict mesme

audict delaur Ce Jcelluy
Interpellé de Comparoistre
Pardevant ledict sieur
Commissaire Ce Jourdhuy
heure de dix heures
du Matin Pour
venir prester le
serement au Cas
Verquis Audicts
de Larrey adjoinct
Et de Cottellier
Cosmographe prince
doffice Parlant audt
delaur quy auroit
faict responce quil
Persistoit en ses

Vecquier Ensemble ledict
Cothelier Cosmographe
Lesquelz auroient ordonné
quilz viendroient pendant
Heure de dix heures
du matin de ce
Jourdhuy ainsy signé
de Bayle Conseiller
et Commissaire susdict

Et tout a linstant
Le susdict appoinctement
auroit esté signiffié
par le greffier

de Nommer cet
accorder dadjoinct
conformement a iceux
Anciens prins doffice
pour adjoinct Mes
Guichemmes de larrey
Advocat Et La
Cour Et personne saige
pour Lexecution dyd
arrest & Commission
cet ordonnasmes
quil seroit mandé
guerir par Nostre
Greffier pour prester
Les Serements a ce cas,

desdicts Moyen et au
heure des Neufz
heures du Matin
Vardenant Nous
Conseiller et Commissaire
susdict se comparut
Ledict Latrie procureur
pour Ledict sieur
Arthebie qui auroict
vecquis Lexecution
des appointements
Vaincus et ce
faisant attendu
que Parties adverses
nont Tenu ung
ne Tiennent Compte

Precedantes appellations
Et Recusations, quil
appelle Encore du
Present Appointement
Et protestes des
Attemptats contre
Ledict Sieur Commissaire
Et de la Cassation
de toute la procedure
Et de tous despens
dommaiges Interests
ainsy signé Blanc;

A Aduenant Le
Landemain quatorziesme

Contre Ledict Sieur
Commissaire Lesquelles,
Par son ordonnance
Il a remis devers
son greffier et
lesquelles Il ne
devoit respondre, ledt
Sieur Commissaire Na
Veu Soubz Sa
Patience ordonner
que Lesdicts Sieurs
Bayle et Surat
Ses parties accorderoient
dadjoinct et partant
Il declaire quez
adherant a Ses

Jour a six heures
heures apres midy
par Casaux treffier
Le susdict appointement
auroict esté signiffié
audict Sieur procureur
desdicts Bayle et
Juratz par lam et
Luy quy auroict
faict responce que
au prejudice de
ses appellations
relevées et a
relepner est des
nouvelles recusations
par Luy proposées

&

Eust Aussy a venir
prester Le Serment
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
a iceluy octroyé acte
du dire Et acquis
Dudict Latrie et
ordonnasmes Et
executant Nos appointemens
precedans Dudict Jour
Trente Vnesme Juillet
que lesdicts Bayle
Et Jurats de Saint
Jean de lus viendroyent
nommer Et accorder
dun Adjoint pendant

18

Signiffié a N. de Laur
Procureur desdict
Bayle et Suvat
de Sainct Seal
de leur parties adverses
qui Nauroyent Leur
Compte y Satisffaire
Mais se seroit
Contenté de faire
des Responces tousiours
Lendentes a fuyr
et Gaigner Temps
a ce Moyen
Vecqueroit Ledict
Latrie Pour Ledict
Sieur Durthebie pour
Ne plus Retarder